



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 25/11/2019*

## **RAPPORT**

CD-19k25-CWaPE-0069

### **CONTRÔLE DU NIVEAU D'IMPLÉMENTATION DES RÈGLES D'INDÉPENDANCE ET DE GOUVERNANCE PAR LES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION ET LEURS FILIALES**

*Rendu en application de l'article 23 du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz*

## Table des matières

1.	OBJET .....	4
2.	CONTEXTE .....	5
3.	METHODOLOGIE DE CONTRÔLE .....	7
4.	PRÉSERVATION DE LA CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS PERSONNELLES ET COMMERCIALES.....	8
5.	DEMANDE D’AUTORISATION DE L’EXERCICE D’UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE LIÉE À L’ÉNERGIE .....	9
6.	PROLONGATIONS DE DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ .....	11
6.1.	AIEG.....	12
6.1.1.	Prolongation du délai de mise en conformité à l’interdiction de détention directe ou indirecte de participations dans le capital de producteurs, fournisseurs et intermédiaires .....	12
6.1.2.	Prolongation du délai de mise en conformité à l’interdiction de réaliser des activités commerciales liées à l’énergie.....	13
6.2.	AIESH.....	14
6.2.1.	Prolongation du délai de mise en conformité à l’interdiction de détention directe ou indirecte de participations dans le capital de producteurs, fournisseurs et intermédiaires .....	14
6.2.2.	Prolongation du délai de mise en conformité à l’interdiction d’exercer d’autres activités que celles relevant de sa mission de service public .....	16
6.2.3.	Prolongation du délai de mise en conformité à l’interdiction de réaliser des activités commerciales liées à l’énergie.....	16
6.3.	ORES ASSETS.....	17
6.4.	RESA .....	18
6.5.	REW.....	19
7.	CREATION OU MAINTIEN DE FILIALES .....	22
7.1.	AIEG, AIESH et REW.....	22
7.2.	ORES ASSETS.....	23
7.2.1.	ORES scrl .....	23
7.2.2.	Connexio .....	23
7.3.	RESA .....	24
8.	POSITION DE LA CWAPE EN MATIÈRE DE PRODUCTION POUR LES BESOINS PROPRES DU GRD.....	25
8.1.	<i>Approche issue des règles de gouvernance et d’indépendance applicables .....</i>	25
8.2.	<i>Approche issue des règles applicables en matière de raccordement au réseau et du principe de non-discrimination.....</i>	26
8.3.	<i>Approche issue des règles applicables en matière de tarification.....</i>	27
9.	NIVEAU DE MISE EN CONFORMITÉ.....	28
9.1.	<i>Gestionnaires de réseau de distribution.....</i>	28
9.1.1.	AIEG.....	28
9.1.2.	AIESH.....	33
9.1.3.	ORES Assets scrl .....	38
9.1.4.	RESA .....	42
9.1.5.	REW.....	48
9.2.	<i>Filiales.....</i>	59
9.2.1.	AREWAL.....	59
9.2.2.	ORES.....	61
9.2.3.	CONNEXIO .....	65
9.2.4.	RESA INNOVATION & TECHNOLOGIE .....	71

10. EVALUATION DES DISPOSITIONS DU DÉCRET GOUVERNANCE.....	74
10.1. <i>Au regard de l'évolution du cadre européen</i> .....	74
10.1.1. Notion d'entreprise verticalement intégrée .....	75
10.1.2. Exercice d'activités distinctes de la gestion du réseau.....	75
10.2. <i>Au regard de la mise en pratique</i> .....	82
10.2.1. Actionnaires pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur .....	82
10.2.2. Conditions applicables à la filiale du GRD .....	83
10.2.3. Exceptions au secret professionnel.....	84
10.2.4. Intercommunales produisant de l'électricité dans le cadre de la valorisation des déchets.....	85
10.2.5. Comité Exécutif et Stratégique et Comité d'éthique.....	85
11. CONCLUSIONS.....	86
Annexe 1.1. Méthodologie de contrôle par la CWaPE du décret gouvernance : grille de contrôle GRD .....	87
Annexe 1.2. Méthodologie de contrôle par la CWaPE du décret gouvernance : grille de contrôle filiale.....	88
Annexe 1.3. Synthèse des actions restant à entreprendre par chaque GRD/filiale pour une mise en conformité complète et délai imposé pour ces actions .....	89

## 1. OBJET

Le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après 'décret gouvernance'), portant diverses mesures de bonne gouvernance des gestionnaires de réseau de distribution (GRD), est entré en vigueur le 28 mai 2018.

Les gestionnaires de réseau de distribution et le cas échéant, leur filiale disposaient, conformément à l'article 23 du décret gouvernance, d'un délai qui a pris fin le 1<sup>er</sup> juin 2019, pour se conformer aux dispositions du décret.

Le Gouvernement était habilité à prolonger ce délai pour certaines dispositions, sur demande d'un ou plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution et après avis de la CWaPE.

L'article 23 prévoit encore que la CWaPE remet, dans les six mois suivant l'écoulement du délai, un rapport au Gouvernement faisant état du niveau d'implémentation par les gestionnaires de réseaux et de leurs filiales, des dispositions du décret. Le cas échéant, la CWaPE émet des recommandations quant aux actions à entreprendre.

Dans le présent rapport, la CWaPE a souhaité dresser l'image la plus complète possible de la situation en matière de gouvernance des GRD ou de leurs filiales<sup>1</sup> en Région wallonne, en ce compris les événements antérieurs au 1<sup>er</sup> juin 2019.

Pour ce faire, après avoir plus amplement précisé le contexte (**titre 2** ci-dessous), la méthodologie de contrôle suivie par la CWaPE (**titre 3**), et l'approche spécifique en matière de préservation de la confidentialité des informations personnelles et commerciales (**titre 4**), le document dresse la synthèse des dérogations demandées -et, le cas échéant, accordées- préalablement à l'expiration du délai de mise en conformité au décret gouvernance (**titres 5 et 6**). Il fait également le point sur le maintien ou la création de filiale par les GRD, qui constituent des opérations soumises à l'approbation du régulateur (**titre 7**).

Interpellée par plusieurs GRD envisageant d'exploiter une ou plusieurs installations dont la production serait exclusivement utilisée afin d'alimenter leurs propres installations, pour compenser les pertes de réseau et pour fournir les clients finals dans les cas prévus par le décret électricité, la CWaPE a estimé utile de clarifier à l'égard de l'ensemble des GRD sa lecture des règles applicables à cet égard (**titre 8**).

L'analyse de la CWaPE à l'issue du contrôle mené depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019 de la mise en œuvre du décret gouvernance par les GRD et leurs filiales fait l'objet du **titre 9**.

Enfin, la CWaPE évalue en fin de rapport les dispositions du décret gouvernance lui-même afin d'attirer l'attention du Gouvernement sur les difficultés d'interprétation de certaines dispositions et sur la nécessité de certaines clarifications. Cette évaluation a par ailleurs été réalisée au regard de la DIRECTIVE (UE) 2019/944 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (refonte), entrée en vigueur postérieurement au décret gouvernance, et devant être transposée en droit interne, pour la plupart de dispositions, avant le 31 décembre 2020 (**titre 10**).

---

<sup>1</sup> Le contrôle de la CWaPE n'a pas porté sur les structures fédérales que sont ATRIAS et SYNERGRID, cette dernière étant par ailleurs essentiellement un organe de représentation des GRD. Il n'a pas d'avantage porté sur la SCRL INTER-REGIES, également représentative des GRD purs wallons, mais n'exerçant aucune activité opérationnelle pour le compte de ces derniers.

## 2. CONTEXTE

Le cadre légal applicable aux GRD, ainsi que la structure de plusieurs de ceux-ci ont fait l'objet de changements majeurs au cours de ces dernières années.

Posant ce constat en 2017 déjà, la CWaPE avait alors décidé de renforcer et d'actualiser le contrôle de ces acteurs régulés quant au respect des exigences d'indépendance, d'organisation et de confidentialité inscrites dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après le «décret électricité»), le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après le « décret gaz») ainsi que dans leurs arrêtés d'exécution. Elle avait dès lors entrepris un contrôle approfondi de l'ensemble des GRD actifs en Wallonie.

La CWaPE a finalisé ce contrôle en 2018 en établissant un rapport final sur le respect des règles d'indépendance, d'organisation et de protection des données confidentielles par chaque GRD (CD-18c01-CWaPE-0041 (RESA) ; CD-8c29-CWaPE-0044 (REW) ; CD-18c29-CWaPE-0043 (ORES Assets) ; CD-18d19-CWaPE-0048 (AIESH) ; CD-18d19-CWaPE-0047 (AIEG)).

A l'occasion de ce contrôle, la CWaPE mettait en lumière le fait que le droit wallon en la matière manquait parfois de clarté. Il en allait particulièrement ainsi des dispositions du décret du 11 avril 2014 modifiant le décret électricité, qui avait réformé fondamentalement les règles entourant l'organisation et la structure des gestionnaires de réseau en permettant notamment à ceux-ci de se constituer sous la forme de personnes morales de droit privé. Les dispositions qui avaient opéré cette réforme avaient généralement été adoptées au stade parlementaire, via des amendements, de sorte que les travaux préparatoires étaient à cet égard très pauvres, et que ni le Conseil d'Etat, ni la CWaPE n'avaient eu la possibilité de remettre un avis à leur sujet. Ce contexte compliquait la compréhension des règles. Compte tenu de ces difficultés d'interprétation, mises en lumière notamment dans le cadre des travaux de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin, la CWaPE s'était largement référée au droit européen dans sa démarche, pour tendre vers une application conforme des directives. La CWaPE s'était également basée sur les interprétations retenues par la Commission Publifin, qui, en tant qu'émanation du Parlement wallon, était légitime pour donner un éclairage sur les intentions originaires du législateur.

L'année 2018 a vu aboutir une série de modifications législatives en la matière avec le décret gouvernance qui réforme la structure, la gouvernance ainsi que le rôle des gestionnaires de réseau de distribution wallons. Il fait suite aux recommandations formulées dans le rapport du 6 juillet 2017 de la Commission d'enquête parlementaire Publifin ainsi qu'aux propositions en matière de simplification des structures des gestionnaires de réseau de distribution, formulées le 29 mai 2017 par la CWaPE (CD-17e24-CWaPE-1701). La CWaPE a pu constater que les dispositions du décret correspondent en très grande partie aux propositions de simplification des structures qu'elle avait formulées.

Le contrôle mené par la CWaPE en vue de l'élaboration du présent rapport a donc porté sur le respect des dispositions décrétales telles qu'elles ont été renforcées et précisées en 2018.

**Il importe de mettre en exergue que le rapport ici dressé présente une image à un instant donné du niveau d'implémentation des mesures décrétales applicables, sur la base des documents disponibles au moment du contrôle et des actions entreprises par la CWaPE depuis l'adoption du décret gouvernance. Il va de soi que le processus de contrôle porte sur les éléments qui lui sont connus à la date du rapport, et que la CWaPE poursuivra celui-ci, notamment au fil de la transmission périodique des comptes annuels, de divers rapports, de notifications de modifications de documents, mais également de diverses actions de suivi et de visites sur place qui permettraient de mettre en évidence des éléments qui n'auraient pas été rapportés à la CWaPE.**

**L'attention du lecteur est également attirée sur le fait que le contrôle du respect par les gestionnaires de réseau et leurs filiales des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, auxquelles renvoie le décret gouvernance, relève des compétences du Service Public Wallonie Intérieur et Action sociale. Le présent rapport n'aborde pas l'évaluation du respect de ce code.**

### 3. METHODOLOGIE DE CONTRÔLE

Les annexes 1.1 et 1.2 au présent rapport dressent la liste :

- des documents qui ont été requis de chaque GRD et filiale dès l'échéance du délai de mise en conformité au décret gouvernance ;
- des documents périodiques requis dès leur disponibilité (comptes annuels et annexes, rapport annuel d'activité, rapport sur les prises de participations, etc.) ;
- des autres moyens de contrôle mis en œuvre par la CWaPE.

La structure de la partie de ce rapport dédiée au contrôle du niveau d'implémentation du décret gouvernance se calque sur les thèmes repris dans les tableaux méthodologiques, élaborés sur la base des dispositions de ce décret.

Ainsi, **pour chaque GRD**, le contrôle de la CWaPE a porté sur :

- la forme juridique ;
- la composition de l'actionnariat ;
- la composition du Conseil d'Administration et l'indépendance des administrateurs ;
- la limitation des activités de production aux installations propres, à la couverture des pertes et à la fourniture aux clients finals dans les cas prévus par les décrets ;
- le respect de l'interdiction :
  - o d'autres activités que celles relevant de la mission de service public
  - o de détention de parts dans le capital de producteurs, fournisseurs ou intermédiaires ;
  - o d'activités commerciales liées à l'énergie ;
- l'existence de comptes séparés, le cas échéant, pour les activités de distribution et les autres activités autorisées ;
- le personnel en nombre suffisant, ainsi que la qualification et l'indépendance du personnel ;
- la préservation de la confidentialité des informations personnelles et commerciales.

**Pour chaque filiale**, le contrôle de la CWaPE a porté sur :

- la composition de l'actionnariat ;
- la composition du Conseil d'Administration et l'indépendance des administrateurs ;
- le respect de l'interdiction :
  - o de réaliser d'autres activités que celles liées à l'exploitation journalière des activités exercées dans les secteurs électriques et gazier par le ou les GRD associés ;
  - o de réaliser d'autres activités que celles relevant de la mission de service public du ou des GRD telles que définies par ou en vertu des décrets ;
  - o de détention de parts dans le capital de producteurs, fournisseurs ou intermédiaires ;
- le personnel en nombre suffisant, ainsi que la qualification et l'indépendance du personnel ;
- la préservation de la confidentialité des informations personnelles et commerciales ;
- l'activité des Comités :
  - o exécutif et stratégique
  - o d'audit
  - o d'éthique
  - o de nomination et de rémunération

## 4. PRÉSERVATION DE LA CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS PERSONNELLES ET COMMERCIALES

En matière de préservation de la confidentialité des informations personnelles et commerciales, la CWaPE a mené une double démarche.

Elle s'est tout d'abord assurée de la mise en œuvre de mesures *a priori* complètes par les différents gestionnaires de réseau.

Observant néanmoins différentes pratiques au sein de ceux-ci et un manque d'homogénéité dans la manière de les rapporter, la CWaPE a estimé opportun de dresser l'inventaire complet des meilleures pratiques en la matière, et d'inviter chaque gestionnaire de réseau à démontrer, lors de l'établissement du prochain rapport confidentialité (31 mars 2020), que l'ensemble de ces bonnes pratiques est effectivement mis en œuvre. Ces bonnes pratiques sont les suivantes :

1. Les obligations du personnel et des membres des organes de gestion en matière de confidentialité leur sont rappelées de manière complète (aussi bien en ce qui concerne les données à caractère personnel que des données commerciales des tiers) et concrète (au travers d'une liste d'instructions à respecter au minimum en ce qui concerne les mesures de sécurité de base concernant l'utilisation du matériel informatique, des identifiants, mots de passe, e-mail, etc.), que ce soit dans le contrat de travail, les statuts du personnel, le règlement de travail ou autres codes de conduite.

A éviter : la dispersion de l'information sur plusieurs supports différents, nécessitant une lecture de l'ensemble des documents pour avoir accès à la description complète des obligations en la matière.

2. Des mesures de sécurité claires sont établies en ce qui concerne **l'accès du personnel** aux données à caractère personnel et aux données commercialement sensibles. Par exemple :

- accès individualisé et sécurisé aux applications ;
- accès limité aux seules informations pertinentes pour l'exercice des fonctions/le service concerné (comptage, travaux, interactions avec les URD, les fournisseurs, etc.) ;
- toute nouvelle demande d'accès nécessite l'approbation du responsable de service ;
- accès physique aux serveurs réservé aux personnes habilitées.

3. Des mesures de sécurité claires sont établies en ce qui concerne **l'accès des fournisseurs** aux données des URD. Par exemple :

- accès limité aux données des clients pour lesquels le fournisseur a reçu une acceptation d'enregistrement sur le point d'accès via le registre d'accès ;
- en cas de DROP ou de placement de compteur à budget, pas d'accès à la situation financière de l'URD.

4. Des mesures de sécurité sont établies en ce qui concerne **l'accès des URD** aux données relatives à un point d'accès. Par exemple, instruction de ne transmettre des informations qu'aux URD renseignés sur le point d'accès.

5. Des mesures de sécurité sont établies en ce qui concerne **l'accès des sous-traitants** aux données confidentielles traitées par les GRD. Par exemple :

- accès limité à ce qui est nécessaire ;
- intégration de clauses de confidentialité dans les contrats.

6. Traçabilité possible pour toute transaction du marché, tout envoi de données, toute action des personnes qui ont accès aux applications et aux bases de données.

7. En cas de partage de systèmes et infrastructures IT entre plusieurs sociétés (GRD ou non) :

- la meilleure solution consiste en la séparation physique : copie des applications et des bases de données concernées. Ces dernières évolueront donc séparément pour chacune des sociétés qui les utilisent, sans interaction entre elles ;
- si la séparation physique est irréalisable, la séparation logique devra s'orienter vers la création de groupes de sécurité, via l'Active Directory ou propres aux applications (CRM, SAP,...), dans lesquels les utilisateurs auront des droits d'accès aux applications, parties d'applications, bases de données ou parties de bases de données strictement nécessaires à la réalisation de leurs tâches ;
- l'accès aux serveurs, à l'Active Directory et au système d'administration des applications (bases de données comprises) ne pourra se faire que par le personnel habilité.

## **5. DEMANDE D'AUTORISATION DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE LIÉE À L'ÉNERGIE**

L'article 8, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret électricité interdit aux GRD de s'engager dans des activités commerciales liées à l'énergie (autres que celles relevant directement de sa mission de service public).

Il est toutefois prévu aux alinéas 3 et suivants de la même disposition que :

*« Par dérogation à l'alinéa 1er, la CWaPE peut autoriser un gestionnaire du réseau de distribution à réaliser, seul ou en partenariat, notamment avec des producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, des activités commerciales liées à l'énergie aux conditions cumulatives suivantes :*

*1° à la suite d'une procédure de marché public ouverte, transparente et non discriminatoire, organisée par le gestionnaire de réseau de distribution, aucun acteur du marché n'a démontré sa capacité à détenir, développer, gérer ou exploiter pareille activité par la remise d'une offre contenant un prix inférieur au coût que supporterait le gestionnaire de réseau de distribution en exerçant lui-même cette activité et par la démonstration de sa capacité à garantir une qualité de service au moins équivalente;*

*2° l'activité visée à l'alinéa 1er est techniquement et commercialement complémentaire aux tâches du gestionnaire de réseau de distribution et directement utile pour qu'il puisse remplir ses missions de service public;*

3° après avoir contrôlé la conformité de la procédure de marché public, la CWaPE évalue la nécessité d'une telle dérogation en tenant compte des conditions visées aux 1° et 2° et approuve son exercice par le gestionnaire de réseau de distribution.

Concernant le 3°, dans son autorisation, la CWaPE, précise la ou les activités ainsi autorisées, en prenant soin de détailler leurs modalités d'exercice et notamment, leur durée maximale qui ne dépasse pas cinq ans, la zone géographique concernée s'il y a lieu, ainsi que les conditions de reconduction de l'autorisation et de retrait progressif du gestionnaire de réseau de distribution desdites activités.

La CWaPE peut reconduire l'autorisation pour une durée inférieure ou équivalente à cinq ans si les conditions visées aux 1°, 2° et 3° sont remplies.

L'activité autorisée en vertu du présent paragraphe est exercée de manière transparente et non-discriminatoire ».

Avant d'éventuellement permettre à un GRD d'exercer une activité commerciale liée à l'énergie, la CWaPE est donc tenue, au minimum, de vérifier le respect des conditions cumulatives suivantes :

1° le GRD a organisé une procédure de marché public ouverte, transparente et non discriminatoire, au terme de laquelle aucun acteur du marché n'a remis une offre de prix inférieur au coût que supporterait le GRD s'il exerçait lui-même l'activité ou n'a démontré sa capacité à garantir une qualité de service au moins équivalente au GRD ;

2° l'activité commerciale en question est techniquement et commercialement complémentaire aux tâches du GRD et directement utile à l'accomplissement de ses missions de service public. Selon les travaux préparatoires du décret, « *Le caractère techniquement et commercialement complémentaire de l'activité doit être compris comme d'une activité facilitant, perfectionnant ou optimisant l'exécution par le gestionnaire de réseau de distribution de ses missions de service public* »<sup>2</sup>.

Se fondant sur ces dispositions, l'AIEG a introduit le 21 novembre 2018 à la CWaPE une demande d'autorisation de l'exercice d'une activité commerciale liée à l'énergie, à savoir l'établissement et l'exploitation, en partenariat avec sa filiale ZE-MO, d'un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques.

L'AIEG ne démontrait toutefois pas que sa demande d'autorisation d'exercice d'une activité commerciale faisait suite à l'absence de réponse satisfaisante en termes de prix et de qualité de service à un marché public qu'elle aurait préalablement lancé et qui viserait à charger un tiers de l'exercice de cette activité.

Aucun marché public n'avait en effet été lancé par l'AIEG concernant l'établissement et l'exploitation d'un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques.

La première condition fixée par le décret devait donc être considérée comme non remplie.

---

<sup>2</sup> Projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, Commentaire des articles, *Doc.*, Parl. Wall., 2017-2018, n° 1066-1 p. 37.

L'AIEG exposait par ailleurs que cette activité lui permettait d'avoir une visibilité directe sur les charges actuelles et futures au niveau de l'énergie prélevée sur le réseau pour alimenter ces bornes de rechargement et facilitait, par conséquent, l'échange d'informations et l'adaptation du réseau.

La CWaPE ne pouvait toutefois rejoindre l'AIEG en ce qu'elle considérait que l'établissement et l'exploitation de bornes de recharge de véhicules électriques seraient techniquement et commercialement complémentaires à son obligation de coopérer de manière non discriminatoire avec toute personne qui souhaiterait également exercer une telle activité et ce, pour trois motifs principalement.

Premièrement, la CWaPE estimait que le fait que l'AIEG exerce elle-même une telle activité pourrait, au contraire, faire perdre au tiers, qui deviendrait son concurrent, toute confiance dans une coopération non discriminatoire de la part de l'AIEG. L'activité en question serait donc plus contradictoire que complémentaire avec cette tâche du GRD.

Deuxièmement, le GRD était déjà en mesure, sans exercer lui-même l'activité d'établissement et d'exploitation de bornes de recharge, de mettre à disposition de tout URD des informations sur son réseau qui pourraient être utiles pour le placement de telles bornes et, par conséquent, de coopérer conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, 13°, du décret électricité. L'exercice de l'activité en question n'était donc pas directement utile à la tâche de coopération qui incombe aux GRD.

Troisièmement, l'activité en question pouvait d'autant moins être considérée comme complémentaire ou utile à l'accomplissement des tâches de l'AIEG qu'elle était exercée, dans de nombreux cas, en dehors du territoire pour lequel l'AIEG a été désignée comme GRD et ne présentait donc pas de lien avec ses tâches de GRD.

Considérant que l'AIEG ne remplissait pas les conditions fixées par l'article 8, § 2, du décret électricité pour qu'un GRD puisse être autorisé à exercer une activité commerciale liée à l'énergie, la CWaPE, dans sa décision CD-19a17-CWaPE-0288 du 17 janvier 2019 a refusé d'autoriser l'AIEG à exercer, seule ou via sa filiale ZE-MO, l'activité d'établissement et d'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Cette décision avait pour effet que l'AIEG devrait, conformément à l'article 23 du décret gouvernance, cesser cette activité à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, sous réserve de l'octroi, par le Gouvernement, d'une prolongation du délai de mise en conformité à ce même décret. Cette prolongation a été accordée jusqu'au 31 décembre 2020 (voir point 6.1.2 ci-dessous).

## **6. PROLONGATIONS DE DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ**

L'article 23 du décret gouvernance dispose que le Gouvernement est habilité à prolonger le délai de mise en conformité (fixé au 1<sup>er</sup> juin 2019) à certaines dispositions de ce décret, « *sur demande d'un ou plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution et après avis de la CWaPE* ». Sur la base de cette disposition, diverses prolongations de délai ont été octroyées par le Gouvernement.

## 6.1. AIEG

### 6.1.1. Prolongation du délai de mise en conformité à l'interdiction de détention directe ou indirecte de participations dans le capital de producteurs, fournisseurs et intermédiaires

Par courrier daté du 19 octobre 2018 adressé à la CWaPE, l'AIEG a introduit une demande de prolongation du délai de mise en conformité à l'interdiction de détention directe ou indirecte de participations dans le capital de producteurs, fournisseurs et intermédiaires (article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret électricité, tel que remplacé par l'article 6 du décret gouvernance).

Plus précisément, l'AIEG souhaitait pouvoir disposer d'un délai supplémentaire de trois ans pour se dessaisir des participations minoritaires qu'elle détient au sein de la SA SOCOFE et de la SCRL PUBLI-T, à savoir :

- 6.000 parts SOCOFE sur 458.812 ;
- 2040 parts PUBLI-T sur 1.529.494.

Dans son Avis CD-18|20-CWaPE-1827 du 20 décembre 2018, la CWaPE estimait qu'aucune mise en conformité au décret n'était nécessaire en ce qui concerne la participation de l'AIEG dans PUBLI-T.

Le décret électricité n'interdit en effet pas de manière absolue les prises de participations dans d'autres sociétés. Celles-ci ne sont explicitement prohibées que lorsqu'elles concernent directement ou indirectement des producteurs, fournisseurs et intermédiaires (article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret).

*A contrario*, selon la CWaPE, les autres prises de participations devraient donc être considérées comme compatibles avec le décret, à condition qu'elles restent cantonnées à une gestion normale de patrimoine, sans quoi il faudrait considérer que le GRD s'est engagé dans une activité d'investissement à part entière (non permise par l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret) ou que la société détenue devrait être considérée comme une filiale du GRD à travers laquelle celui-ci exerce une activité non permise par l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret.

Or, la participation de l'AIEG dans PUBLI-T n'entre dans aucune de ces hypothèses en l'espèce.

Dans la mesure où aucune mise en conformité au décret n'est nécessaire, il n'y avait selon la CWaPE pas lieu d'octroyer une prolongation du délai de mise en conformité à l'AIEG en ce qui concerne PUBLI-T.

En ce qui concerne les participations dans SOCOFE, l'AIEG établissait clairement dans sa demande que, en bénéficiant d'un délai supplémentaire, elle pourrait être en mesure de se mettre en conformité à un coût nettement moindre que dans l'hypothèse d'une mise en conformité immédiate, et ce grâce au régime fiscal des revenus définitivement taxés (RDT).

Il ressortait en outre de l'examen du dossier que l'AIEG ne détient qu'une participation minoritaire et indirecte dans des producteurs et fournisseurs, sans rôle actif, vu l'absence d'administrateur issu de l'AIEG au sein de SOCOFE. L'AIEG ne détient en effet que 1,3 % des parts de SOCOFE, qui détient elle-même des parts dans EDF LUMINUS (4,69 %), C-POWER HOLDCO (24,08 % directement, 28,26 % au total) et VENTIS (12,5 % directement, 15 % au total).

La CWaPE a estimé que le risque est donc faible que l'AIEG utilise sa position de GRD en vue de favoriser les sociétés détenues par SOCOFE (à travers notamment les informations commercialement sensibles à sa disposition, l'éventuel refus d'accès au réseau de concurrents, le refus d'investissements dans certaines parties du réseau).

La CWaPE s'est dès lors montrée favorable à ce que l'AIEG dispose d'une prolongation du délai de mise en conformité à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret électricité.

Au vu du planning des opérations nécessaires pour minimiser le préjudice que la cession des participations engendrerait pour l'AIEG, le délai de trois ans demandé par l'AIEG paraît *a priori* trop long, la cession de participations pouvant en principe intervenir dès février 2021. Interrogée sur ce point, l'AIEG a toutefois précisé que le planning communiqué est un calendrier minimaliste qui dépend de la réactivité de nombreux tiers (associés SOCOFE, associés PUBLI-T, SOCOFE, PUBLI-T, Tutelle, SPF Finances), de sorte qu'il lui est apparu plus raisonnable, au regard de ces aléas, de demander directement un délai de trois ans (juin 2022).

Compte tenu de ces précisions, la CWaPE a indiqué ne pas avoir d'objection à octroyer directement un délai supplémentaire de trois ans maximum pour que l'AIEG se mette en conformité à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret du 12 avril 2001 précité.

Aux termes d'un arrêté du 14 février 2019, le Gouvernement a octroyé un délai de mise en conformité jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2022 pour la cession des participations dans le capital de SOCOFE.

### **6.1.2. Prolongation du délai de mise en conformité à l'interdiction de réaliser des activités commerciales liées à l'énergie**

En date du 19 octobre 2018, l'AIEG a introduit auprès de la CWaPE une demande de prolongation du délai de mise en conformité à l'interdiction de réaliser des activités commerciales liées à l'énergie (article 8, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret électricité, tel que remplacé par l'article 6 du décret gouvernance).

L'AIEG souhaitait pouvoir disposer d'un délai supplémentaire minimal de cinq ans pour se dessaisir des participations (majoritaires (51,17 %)) qu'elle détient actuellement au sein de la SCRL ZE-MO, dont l'objet social est principalement « *l'acquisition, la fabrication, le développement et la mise à disposition, sous quelque forme que ce soit, de bornes de rechargement et de véhicules électriques ainsi que tous services connexes, y compris financiers ou de publicité, nécessaires ou utiles au fonctionnement ou à l'exploitation desdites bornes et véhicules* ».

Au moment de la demande, ZE-MO était titulaire de plusieurs contrats de concession de service public et de marché public ayant pour objet la fourniture, l'installation et l'exploitation de bornes de rechargement, conclus avec une province et plusieurs communes wallonnes (Brabant wallon, Andenne, Binche, Fernelmont, Sivry-Rance, Philippeville, Couvin, Sambreville, Momignies, Waterloo, Ohey, Mettet, Rumes, Viroinval, Genappe, Ciney, Orp-Jauche, Havelange), en général pour une durée de dix ans.

L'AIEG justifiait sa demande de disposer d'un délai supplémentaire minimal de cinq ans (par rapport au 1<sup>er</sup> juin 2019) pour se dessaisir de ces participations, principalement par les éléments suivants :

- 1° La nécessité de la continuité du service public faisant l'objet des concessions et marchés publics confiés par les communes à ZE-MO et du respect des droits acquis des communes auxquelles ZE-MO est liée contractuellement pour une durée de dix ans.

2° La nécessité de respecter les objectifs énumérés par la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et plus particulièrement son article 3.3 qui dispose que les Etats membres doivent établir un cadre d'action national prenant en compte « *les intérêts des autorités régionales et locales, ainsi que ceux des parties prenantes concernées* ».

3° La volonté d'éviter un préjudice financier trop grand pour le GRD et ses associés et de ne pas porter une atteinte disproportionnée à leur droit de propriété. Une plus longue période pour la cession des actifs permettrait que celle-ci intervienne dans les conditions les moins dommageables possibles.

Au vu de la justification de la demande de l'AIEG, la CWaPE a considéré dans son avis CD-19a17-CWaPE-1838 qu'il se justifierait de lui accorder un délai supplémentaire de cinq ans pour se mettre en conformité à l'article 8, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret électricité, en ce qui concerne sa participation dans et son soutien administratif et technique à ZE-MO.

L'interruption de l'activité de ZE-MO serait en effet difficilement évitable si l'AIEG devait cesser toute intervention au 1<sup>er</sup> juin 2019, vu l'absence de personnel propre suffisant au sein de ZE-MO et le peu d'intérêt marqué par les acteurs de marché pour cette activité dans le cadre des mises en concurrence organisées par la province du Brabant wallon et les communes mentionnées ci-dessus. Or, la cessation pure et simple d'une telle activité serait préjudiciable, non seulement à l'AIEG (et aux autres actionnaires publics et privés de ZE-MO), mais également à la province et aux communes concernées ainsi qu'à la Région wallonne (qui perdrait un réseau comprenant une borne environ tous les vingt kilomètres), sans que cela ne soit forcément compensé par des bénéfices pour les acteurs du marché ou les URD. La CWaPE estimait donc préférable de permettre à l'AIEG de poursuivre temporairement cette activité jusqu'à ce qu'elle puisse être reprise par un tiers.

La CWaPE proposait d'assortir cette prolongation du délai de mise en conformité de deux conditions résolutoires ((1) la poursuite temporaire de l'activité d'établissement et d'exploitation de bornes de recharge ne devrait être permise qu'à la condition qu'elle se limite, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2019, à l'activité en cours, sans extension de celle-ci et (2) la poursuite de l'activité en question pendant un délai de cinq ans ne devrait être autorisée que pour autant que l'AIEG démontre, à intervalles réguliers, qu'aucun acteur du marché ne manifeste, après consultation publique, son intérêt à reprendre l'activité de ZE-MO dans son ensemble ou par lot, à des conditions raisonnables.

Par arrêté du 14 février 2019, le Gouvernement a octroyé une prolongation du délai de mise en conformité ne s'étendant toutefois pas au-delà du 31 décembre 2020 pour ce qui a trait à l'activité de la filiale ZE-MO.

## **6.2. AIESH**

### **6.2.1. Prolongation du délai de mise en conformité à l'interdiction de détention directe ou indirecte de participations dans le capital de producteurs, fournisseurs et intermédiaires**

Par courrier daté du 15 février 2019, l'AIESH a introduit une demande de prolongation du délai de mise en conformité à l'interdiction de détention directe ou indirecte de participations dans le capital de producteurs, fournisseurs et intermédiaires (article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret électricité, tel que remplacé par l'article 6 du décret gouvernance).

Plus précisément, l'AIESH souhaitait pouvoir disposer d'un délai supplémentaire de trois ans pour se dessaisir des participations minoritaires qu'elle détient au sein de la SA SOCOFE et de la SCRL PUBLI-T, à savoir :

- 2.000 parts SOCOFE sur 458.812 ;
- 1728 parts PUBLI-T sur 1.529.494.

L'AIESH a justifié sa demande de disposer d'un délai supplémentaire de trois ans pour se dessaisir de ses participations historiques dans PUBLI-T et SOCOFE, principalement par sa volonté d'éviter un préjudice financier trop grand pour le GRD (et ses associés).

En cas de cession immédiate des actifs (avant le 1<sup>er</sup> juin 2019), ce préjudice aurait en effet été constitué non seulement de la perte, à l'avenir, d'un « *dividende stable et nettement supérieur aux intérêts du marché* » mais également de la soumission, lors de la cession de ses parts, au régime de taxation des plus-values prévu aux articles 190 à 193 du Code d'impôt sur les revenus.

Or, moyennant plusieurs opérations préalables de réorganisation intra-groupe, qui ne pouvaient aboutir avant le 1<sup>er</sup> juin 2019 (au plus tôt, à partir de janvier 2021), l'AIESH a estimé qu'il était possible de respecter les conditions du régime des revenus définitivement taxés (RDT) et de limiter ainsi le préjudice subi en étant légalement exonérée de la taxation des plus-values lors de la cession de ses actifs.

Selon la CWaPE, à l'instar de ce qui a été développé pour l'AIEG au point 6.1.1., aucune mise en conformité au décret n'est nécessaire en ce qui concerne la participation de l'AIESH dans PUBLI-T, celle-ci n'entrant dans aucune des hypothèses d'interdiction du décret.

En ce qui concerne les participations dans SOCOFE, l'AIESH a clairement établi, que, en bénéficiant d'un délai supplémentaire, elle pourrait être en mesure de se mettre en conformité à un coût nettement moindre que dans l'hypothèse d'une mise en conformité immédiate, et ce grâce au régime des revenus définitivement taxés (RDT).

Il ressortait en outre de l'examen du dossier que l'AIESH ne détient qu'une participation minoritaire et indirecte dans des producteurs et fournisseurs, sans rôle actif, vu l'absence d'administrateur issu de l'AIESH au sein de SOCOFE. L'AIESH ne détient en effet que 0,44 % des parts de SOCOFE, qui détient elle-même des parts dans EDF LUMINUS (4,69 %), C-POWER HOLDCO (24,08 % directement, 28,26 % au total) et VENTIS (12,5 %).

La CWaPE a donc estimé que le risque était faible que l'AIESH utilise sa position de GRD en vue de favoriser les sociétés détenues par SOCOFE.

La CWaPE a dès lors émis un avis favorable (CD-19d01-CWaPE-1847) par rapport à la demande de l'AIESH de disposer d'une prolongation du délai de mise en conformité à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret.

Au vu du planning des opérations nécessaires pour minimiser le préjudice que la cession des participations engendrerait pour l'AIESH, le délai de trois ans demandé par celle-ci paraissait *a priori* trop long, la cession de participations pouvant en principe intervenir dès février 2021.

Le planning communiqué est toutefois un calendrier minimaliste qui dépend de la réactivité de nombreux tiers (associés SOCOFE, associés PUBLI-T, SOCOFE, PUBLI-T, Tutelle, SPF Finances). Il paraissait donc raisonnable, au regard de ces aléas, de demander directement un délai de trois ans (juin 2022).

Aux termes d'un arrêté du 23 mai 2019, le Gouvernement a octroyé un délai de mise en conformité jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2022 pour la cession des participations dans le capital de SOCOFE.

### **6.2.2. Prolongation du délai de mise en conformité à l'interdiction d'exercer d'autres activités que celles relevant de sa mission de service public**

Par courrier daté du 19 février 2019, l'AIESH a introduit une demande de prolongation du délai de mise en conformité à l'interdiction d'exercer d'autres activités que celles relevant de sa mission de service public (article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret, tel que remplacé par l'article 6 du décret gouvernance).

L'AIESH souhaitait pouvoir prolonger, au-delà du 31 mai 2019, la mise à disposition, au bénéfice de la S.P.R.L. CODITEL Brabant, de quatre de ses agents exerçant la fonction de technicien de réseau de câblodistribution (entretien et installations des lignes, réglages, dépannages et services aux clients), et ce, jusqu'au moment où il sera possible d'affecter lesdits agents à d'autres tâches au sein de l'AIESH, ou, à défaut, jusqu'à leur départ anticipé ou leur mise à la retraite.

Cette mise à disposition s'inscrit dans le contexte particulier d'une convention de concession de service public, conclue pour trente ans, le 18 septembre 2012, entre l'AIESH et CODITEL Brabant, et portant sur l'exploitation du réseau de câblodistribution dont l'AIESH est propriétaire. Elle avait été formalisée par la conclusion, fin 2015, de conventions de mise à disposition pour une période indéterminée.

L'AIESH justifiait sa demande par le souci d'éviter le préjudice financier qu'elle subirait s'il devait être mis un terme à la mise à disposition des agents au profit de CODITEL Brabant.

Dans son avis CD-19d01-CWaPE-1845, la CWaPE a remis un avis favorable par rapport à cette demande, estimant qu'il se justifiait de permettre à l'AIESH de postposer la mise en conformité à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret, en ce qui concerne la mise à disposition de quatre de ses agents au bénéfice de CODITEL Brabant, jusqu'à ce qu'il soit possible de les affecter à d'autres tâches au sein de l'AIESH, ou, à défaut, jusqu'à leur départ anticipé ou leur mise à la retraite (au plus tôt en 2031, pour le plus âgé d'entre eux, et en 2053, pour le plus jeune d'entre eux, selon les informations à disposition de la CWaPE).

En cas de cessation de cette mise à disposition au 1<sup>er</sup> juin 2019, il aurait en effet été fort probable que l'AIESH doive prendre seule en charge leur rémunération pendant une durée indéterminée, sans disposer de la possibilité de leur confier, en contrepartie, des prestations à effectuer pour son compte.

Par arrêté du 23 mai 2019, le Gouvernement a octroyé une prolongation du délai de mise en conformité, jusqu'à ce qu'il soit possible d'affecter ces agents à d'autres tâches au sein de l'AIESH ou, à défaut, jusqu'à leur départ anticipé ou leur mise à la retraite.

### **6.2.3. Prolongation du délai de mise en conformité relatif à l'interdiction de réaliser des activités commerciales liées à l'énergie**

Par courrier daté du 18 février 2019, l'AIESH a introduit une demande de prolongation du délai de mise en conformité relatif à l'interdiction de réaliser des activités commerciales liées à l'énergie (article 8, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret, tel que remplacé par l'article 6 du décret gouvernance).

L'AIESH souhaitait pouvoir disposer d'un délai supplémentaire minimal de cinq ans pour se dessaisir des participations (minoritaires – 14, 48% (1030 parts sociales « A » et 5 parts sociales « C »)) qu'elle détient au sein de la SCRL ZE-MO, dont l'objet social est décrit au point 6.1.2. ci-dessus.

L'AIESH justifiait sa demande de disposer d'un délai supplémentaire minimal de cinq ans (par rapport au 1<sup>er</sup> juin 2019) pour se dessaisir de ces participations par les mêmes motifs que ceux qui avaient été présentés par l'AIEG dans sa demande similaire du 19 octobre 2018 (voir point 6.1.2).

Dans son avis CD-19d01-CWaPE-1846, la CWaPE a indiqué que, selon elle, aucune mise en conformité au décret n'était nécessaire en ce qui concerne la participation de l'AIESH dans ZE-MO.

Comme déjà mentionné ci-dessus, le décret n'interdit en effet pas de manière absolue les prises de participations dans d'autres sociétés.

Dans la mesure où aucune mise en conformité au décret n'était nécessaire, il n'y avait pas lieu d'octroyer une prolongation du délai de mise en conformité à l'AIESH en ce qui concerne ZE-MO.

### 6.3. ORES ASSETS

Par courrier daté du 29 mars 2019, ORES ASSETS a sollicité l'accord du Gouvernement en vue de prolonger jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 le délai pour une totale mise en conformité aux décrets et plus particulièrement, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement d'une nouvelle filiale à constituer (COMNEXIO).

Conformément à l'article 16 du décret, tel que modifié par le décret gouvernance, le gestionnaire de réseau peut confier, moyennant l'accord de la CWaPE, « *tout ou partie de l'exploitation journalière de ses activités visées à l'article 11 à une filiale constituée conformément au paragraphe 2* ». L'article 17 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, pareillement modifié par le décret gouvernance, énonce la même possibilité.

Les paragraphes 2, 4, 5 et 6 de ces dispositions énoncent, quant à eux, les conditions (notamment d'actionnariat et de gouvernance) auxquelles doit répondre cette filiale.

C'est au regard de ces dispositions que la demande d'ORES ASSETS a été examinée par la CWaPE.

Après examen de celle-ci, la CWaPE a constaté que le GRD avait pour projet de créer une nouvelle filiale, à laquelle seraient transférées les activités liées au *contact center*. Ces activités étaient jusque là assurées par la société N-Allo, filiale conjointe du fournisseur ENGIE et de ORES scrl.

ORES ASSETS indiquait avoir pris un ensemble de mesures afin de satisfaire aux exigences décrétales pour le 1<sup>er</sup> juin 2019.

Néanmoins, certains points liés à la création de la filiale nécessitaient selon le GRD une période de transition pour répondre tout à fait aux exigences du décret.

Dans son avis C19d25-CWaPE-1848, la CWaPE dressait les rétroactes de la demande. La situation de la filiale N-Allo, conjointement détenue par le fournisseur ENGIE et ORES scrl, a en effet fait l'objet d'un suivi attentif par la CWaPE depuis un certain temps, et a donné lieu à divers échanges et visites de contrôle par la CWaPE.

Notamment, dans son rapport CD-18c29-CWaPE-0043 du 29 mars 2018 relatif au contrôle du respect des règles d'indépendance, d'organisation et de protection des données confidentielles par ORES ASSETS, la CWaPE abordait la situation de la filiale N-Allo, les conventions d'assistance IT conclues avec ENGIE et l'existence de cloisonnements informatiques internes (« *Chinese walls* ») dans le cadre de ces conventions IT.

Dans le cadre de la création de la filiale COMNEXIO, la CWaPE comprenait que la demande de dérogation d'ORES ASSETS au délai de mise en conformité au décret concernait précisément trois aspects liés à la constitution et au fonctionnement de cette filiale, à savoir :

- La mise à disposition par N-Allo, pour une durée déterminée, d'un service de transition en faveur de la COMNEXIO pour les prestations des services IT et télécoms ;
- L'occupation partagée des bâtiments situés à Gosselies par la société N-Allo et la filiale COMNEXIO, pendant une durée de deux ans.
- La mise à disposition, durant deux années, de prestations de services auxiliaires (mise à disposition du catering, service de réception, nettoyage des bureaux, gestion du courrier,...) respectivement en faveur de N-Allo en tant que locataire d'une partie des bâtiments situés à Gosselies, et en faveur de COMNEXIO en tant que locataire d'une partie des bâtiments situés à Eupen.

Dans son avis sus-mentionné, la CWaPE a estimé que le partage des locaux avec N-Allo, la mise à disposition de services auxiliaires ainsi que la mise à disposition des services informatiques et de communication de N-Allo, pendant une durée déterminée, restaient des mesures raisonnables et acceptables jusqu'à une mise en conformité totale du GRD et de sa filiale au décret, sous la condition résolutoire que toutes les mesures d'ores et déjà prises suite au rapport CD-18c29-CWaPE-0043 du 29 mars 2018 restent d'application. La CWaPE était, dès lors, d'avis qu'il se justifiait de permettre à ORES ASSETS de postposer la mise en conformité complète à l'article 16 du décret au 1<sup>er</sup> juin 2021. La CWaPE a invité ORES Assets à lui transmettre l'arrêté du gouvernement relatif à cette décision de prolongation du délai de mise en conformité pour l'obligation concernée.

Dans le même avis, la CWaPE soulevait, en ce qui concerne la composition telle qu'elle était prévue du conseil d'administration de COMNEXIO, le non-respect des dispositions décrétales et, plus particulièrement de l'article 16 §2 3<sup>o</sup> a) relatif à la désignation des administrateurs de la filiale d'un GRD. Elle estimait cette demande de dérogation non fondée et a remis, par conséquent, un avis défavorable à ce sujet.

## 6.4. RESA

Par courrier daté du 15 avril 2019, RESA a introduit une demande de prolongation du délai de mise en conformité au décret gouvernance en ce qui concerne l'obligation de disposer d'un personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement du gestionnaire de réseau de distribution, et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée (articles 16, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité et 17, § 1<sup>er</sup> du décret gaz, tels que modifiés par les articles 9 et 21 du décret gouvernance).

Plus précisément, RESA souhaitait se voir accordé un délai supplémentaire d'un mois pour se mettre en conformité à cette obligation, dès lors qu'il ne disposerait de l'ensemble du personnel nécessaire pour l'exercice de ses activités de GRD qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019, date à laquelle le transfert du personnel en provenance d'ENODIA devait devenir effectif (786 personnes).

RESA justifiait sa demande de disposer d'un délai supplémentaire d'un mois pour opérer le transfert effectif du personnel issu d'ENODIA par les contraintes techniques et juridiques suivantes, qui empêchaient que ce transfert ne produise ses effets à la date où il a été décidé (le 29 mai 2019) :

- L'ONSSAPL, le secrétariat social et le SPF Pensions considèrent qu'il est plus simple d'acter le transfert de personnel au début d'un trimestre, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2019.
- Les négociations entre la direction de RESA et les syndicats afin de formaliser l'accueil du personnel d'ENODIA au sein de RESA ne pouvaient formellement se tenir qu'après que RESA ait pris la forme d'une intercommunale, c'est-à-dire après le 29 mai 2019.
- Les décisions relatives à la transformation de RESA en Intercommunale, une fois adoptées, devaient être soumises à la tutelle spéciale d'approbation avant de pouvoir sortir leurs effets. Le délai de tutelle étant de 30 jours, elles ne pouvaient sortir leurs effets (en ce compris à l'égard du personnel) que le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Dans son Avis CD-19<sup>e</sup>17-CWaPE-1849, la CWaPE s'est prononcée en faveur de l'octroi d'un délai supplémentaire d'un mois pour que RESA se conforme à l'obligation visée aux articles 16, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité, et 17, § 1<sup>er</sup>, du décret gaz, dans la mesure où :

- l'ampleur de la prolongation demandée était très limitée ;
- les principales décisions relatives à la mise en conformité, et en particulier celles relatives au transfert du personnel, seraient, en principe, déjà été adoptées dans le délai initialement imparti (29 mai 2019). Seule leur entrée en vigueur aurait lieu un mois plus tard.
- les justifications apportées par RESA paraissaient raisonnables.

Par arrêté du 23 mai 2019, le Gouvernement a octroyé une prolongation du délai de mise en conformité jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour l'obligation concernée.

## 6.5. REW

Par courrier daté du 9 mai 2019, REW a introduit une demande de prolongation de deux mois du délai de mise en conformité au décret gouvernance.

REW justifiait sa demande de disposer d'un délai supplémentaire de deux mois par les démarches encore requises pour transformer le GRD en intercommunale.

Selon REW, cette transformation ne pouvait intervenir dans le délai laissé par le décret du 11 mai 2018 en raison de la réflexion qui avait dû se tenir en amont sur les formes juridiques que REW pouvait prendre à l'avenir et de la nécessité, une fois la forme de l'intercommunale retenue, de rechercher d'autres communes que Wavre pour pouvoir transformer REW en intercommunale.

Dans son courrier du 9 mai 2019, REW ne donnait toutefois pas davantage de précisions sur les démarches entreprises et sur la justification des délais qu'elles avaient nécessités.

La CWaPE a estimé que les justifications avancées par REW dans son courrier du 9 mai 2019 pour permettre un dépassement du délai initialement prévu n'étaient pas convaincantes, notamment au regard :

- de leur caractère non documenté ;
- des démarches beaucoup plus grandes qui avaient pu être accomplies dans le même délai par d'autres GRD. Le REW n'apportait aucun élément permettant de penser que, depuis la décision du conseil d'administration du 1<sup>er</sup> octobre 2018, tous les moyens avaient été mis en œuvre pour se conformer à l'obligation d'être une personne morale de droit public.

En date du 21 mai 2019, le REW a toutefois documenté la réalisation d'un certain nombre de démarches entreprises.

A la lecture des courriers envoyés aux communes afin de les inviter à prendre une part dans une intercommunale à créer, la CWaPE s'est montrée inquiète quant à l'intention du REW de se conformer pleinement au décret gouvernance. La CWaPE pouvait en effet y lire que l'invitation était assortie de la motivation suivante :

*« Pour appuyer notre proposition, il nous paraît intéressant de vous faire part des domaines d'activité dans lesquels une collaboration entre notre GRD et leur commune pourrait s'avérer utile, sans interférer sur votre collaboration avec elle.*

*Dans le cadre de notre collaboration au sein d'AREWAL, nous sommes précurseurs dans bon nombre de domaines en matière de distribution d'énergie électrique. Nous nous sommes aussi rapidement inscrits dans la démarche de la transition énergétique et des réseaux intelligents.*

*Nous avons notamment installé, au droit de bâtiments jugés prioritaires par les pouvoirs communaux, des unités de cogénération fonctionnant avec des sources d'énergie renouvelable (huile végétale), fournissant chaleur et électricité à ces bâtiments notamment en cas de coupure prolongée ou de black-out.*

*Par ailleurs, grâce à notre réseau fibre optique, nous collaborons utilement avec la ville de Wavre à la mise en place du concept smart city en permettant la connexion d'applications à destination de la collectivité comme caméra de surveillance, borne wifi communale, mobilité, analyse du bruit, qualité de l'air, surveillance de niveau des cours d'eau...*

*Nous participons activement à un projet de recherche financé par la RW au travers du Pôle Mécatech à la mise au point d'outils qui permettront aux consommateurs finaux de devenir de véritables acteurs de la transition énergétique en offrant leur flexibilité aux réseaux et leur potentiel d'échange avec d'autres consommateurs dans le cadre des opérateurs d'autoconsommation collective.*

*La promotion de la connectivité haut débit pourrait être envisagée dans le cadre d'une collaboration entre le REW et la commune intéressée.*

*Nous pensons qu'une collaboration sur des sujets concrets tels qu'évoqués supra, serait constitutive de bénéfice pour le REW et pour les communes sollicitées et leurs citoyens ».*

Cette intention affichée du REW était explicitement contraire aux dispositions du décret gouvernance et à certaines informations préalablement communiquées à la CWaPE.

Dans ce contexte, la CWaPE s'est montrée défavorable à l'octroi d'un délai supplémentaire de deux mois pour que REW se conforme à l'obligation d'être une personne morale de droit public (article 2 du décret du 11 mai 2018 précité modifiant l'article 6, § 1er, du décret du 12 avril 2001) et aux dispositions du décret du 11 mai 2018 précité qui nécessitent une modification des statuts pour être respectées

(articles 3, 4 et 9, 16°, du décret du 11 mai 2018, modifiant les articles 7, 5°, 7*bis* et 16, § 5, du décret du 12 avril 2001).

En ce qui concerne les autres dispositions du décret du 11 mai 2018, auxquelles REW pouvait se conformer sans attendre une modification de ses statuts, il n'y avait pas non plus lieu d'octroyer une prolongation du délai de mise en conformité.

La CWaPE a donc remis un avis négatif sur la demande par le REW de prolongation de deux mois du délai de mise en conformité au décret du 11 mai 2018.

Dans un souci de transparence, la CWaPE annonçait d'ores et déjà son intention, dans l'hypothèse où le Gouvernement suivrait son avis et refuserait l'octroi d'une prolongation du délai de mise en conformité, d'enjoindre à REW, après le 1<sup>er</sup> juin 2019, de se conformer, dans un délai de deux mois, à l'obligation d'être une personne morale de droit public, sous peine d'amende administrative.

Par arrêté du 23 mai 2019, le Gouvernement a refusé la prolongation du délai de mise en conformité demandée.

## 7. CREATION OU MAINTIEN DE FILIALES

L'article 16 du décret électricité prévoit, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, que « *Moyennant l'accord de la CWaPE* », le GRD peut « *confier, seul ou en association avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution, tout ou partie de l'exploitation journalière de ses activités visées à l'article 11 à une filiale constituée conformément au paragraphe 2* ».

Les paragraphes 2, 4, 5 et 6 de cette disposition énoncent, quant à eux, les conditions (notamment d'actionnariat et de gouvernance) auxquelles doit répondre cette filiale.

L'article 17 du décret du 19 décembre 2002 relation à l'organisation du marché régional du gaz (décret gaz) prévoit des mesures identiques.

Avant de marquer son accord quant à la création ou au maintien d'une filiale par un GRD, la CWaPE doit donc vérifier que c'est bien l'exploitation journalière d'une des activités visées à l'article 11 du décret électricité et à l'article 12 du décret gaz qui est confiée à la filiale. Elle doit en outre s'assurer que les conditions énumérées à l'article 16, §§ 2 à 6 du décret électricité et à l'article 17, §§2 à 6 du décret gaz sont remplies.

De manière plus générale, la CWaPE doit également veiller à ce que la création ou le maintien de cette filiale ne porte pas atteinte à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires du GRD et, en particulier, à ce qu'elle n'aille pas, *a priori*, à l'encontre des dispositions de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne.

La CWaPE a, dans ce sens, procédé à l'analyse des demandes de l'AIEG, de l'AIESH, du REW, d'ORES Assets et de RESA.

### 7.1. **AIEG, AIESH et REW**

L'AIEG, l'AIESH et le REW ont conjointement sollicité, par courrier du 11 avril 2019, l'accord de la CWaPE afin de pouvoir continuer à déléguer l'exploitation journalière de certaines de leurs activités à leur filiale commune, AREWAL.

Il ressortait de ce courrier que l'AIEG, REW et l'AIESH souhaitaient pouvoir continuer à confier à AREWAL tout ou partie de l'exploitation journalière de leurs activités et, principalement, les missions de centrale d'achats, en vue de bénéficier d'économies d'échelle.

Dans son courrier de réponse du 22 mai 2019, la CWaPE indiquait être d'avis que les tâches qui seraient transférées, telles que décrites dans les statuts d'AREWAL publiés au *Moniteur belge*, constituaient bien des activités (implicitement ou explicitement) visées à l'article 11 du décret électricité et pouvaient donc, en principe, être confiées à une filiale.

Des réserves devaient toutefois être formulées, notamment en ce qui concerne le respect de l'article 16, § 2, 6°, du décret électricité, selon lequel la filiale doit, afin d'assurer l'exploitation journalière des activités confiées par le ou les gestionnaires de réseau de distribution disposer de personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement de celle-ci, en ce compris d'un personnel dirigeant (article 16, § 3, du décret électricité). La CWaPE a indiqué que la preuve devrait être apportée qu'AREWAL se conforme bien à ces exigences.

## 7.2. ORES ASSETS

### 7.2.1. ORES scrl

ORES ASSETS a délégué, en vertu de ses statuts, l'exploitation journalière et opérationnelle de l'ensemble de ses activités à sa filiale ORES scrl, en ce compris l'exercice des tâches stratégiques et confidentielles d'une part, et sa représentation d'autre part, à l'exception de ses activités afférentes au contact center qui sont quant à elles confiées à COMNEXIO, également filiale d' ORES ASSETS.

ORES ASSETS n'a pas introduit auprès de la CWaPE, postérieurement à l'entrée en vigueur du décret gouvernance, de demande de maintien de sa filiale ORES scrl.

À cet égard, ORES ASSETS estime que la condition préalable de l'accord de la CWaPE, puisqu'introduite par le décret gouvernance de 2018, n'est applicable qu'aux situations postérieures à sa promulgation et entrée en vigueur. ORES scrl a été constituée le 6 février 2009 sous sa forme actuelle de filiale d'exploitation - à l'époque - des GRD mixtes wallons. La situation a depuis évolué à deux égards :

- ORES scrl n'est plus la filiale commune des 8 GRD mixtes wallons mais celle d' ORES ASSETS suite à la rationalisation des intercommunales survenue le 31 décembre 2013 par la fusion desdits GRD mixtes ;
- ORES scrl a implémenté divers changements induits par la mise en œuvre du décret gouvernance.

Compte tenu de ce que la CWaPE s'était prononcée dans le cadre de la création de la filiale ORES scrl dans son avis CD-9f23-CWaPE-236 et que cet avis a fait l'objet d'un suivi spécifique ; compte tenu par ailleurs du fait que le décret gouvernance ne contient pas de disposition transitoire précisant la portée du principe d'applicabilité de la loi nouvelle aux situations en cours, elle n'a pas maintenu à l'encontre d'ORES Assets l'exigence d'une nouvelle demande d'autorisation.

### 7.2.2. Comnexio

Par courrier du 29 mars 2019 adressé à la CWaPE, ORES ASSETS a formulé une demande d'obtention de l'accord de la CWaPE en vue de confier à une nouvelle filiale les activités de contact center.

Il ressortait de ce courrier qu'ORES ASSETS avait pour projet de transférer à une nouvelle filiale les activités liées au *contact center* afin de se conformer au décret décret gouvernance. Ces activités étaient jusque là assurées par la société N-Allo, filiale conjointe du fournisseur ENGIE et de ORES scrl.

Par courrier du 25 avril 2019 adressé en réponse à ORES ASSETS, la CWaPE a indiqué que selon elle, les tâches qui seraient transférées constituaient bien des activités (implicitement ou explicitement) visées à l'article 11 du décret électricité et à l'article 12 du décret gaz et pouvaient donc, en principe, être confiées à une filiale.

Ladite filiale n'étant pas encore constituée au moment de la demande, et dès lors qu'aucun projet de statut n'avait à ce stade été communiqué, la CWaPE n'était pas encore en mesure de se prononcer complètement sur le respect des paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 16 du décret électricité et de l'article 17 du décret gaz.

La CWaPE attirait toutefois l'attention d'ORES Assets quant à la désignation des administrateurs au sein de la filiale et, plus particulièrement sur l'article 16 §2, 3° a) qui prévoit que « *le conseil d'administration est composé uniquement d'administrateurs indépendants au sens de l'article 2, 20°*,

*et ceux-ci sont proposés parmi les membres du conseil ou des conseils d'administration du ou des gestionnaire(s) de réseaux associé(s) ».*

Dans son courrier du 29 mars 2019, ORES ASSETS mentionnait en effet que « *s'agissant d'une filiale qui sera exclusivement chargée de l'exécution technique d'une partie spécifique d'une mission d'ORES Assets, il semble requis que les administrateurs de NEWCO soient désignés en raison de leurs compétences professionnelles techniques sur proposition du Conseil d'administration d'ORES Assets. Les administrateurs de NEWCO seront donc désignés par ORES Assets parmi les membres du personnel d'ORES SCRL.* ». Dans ce sens, la CWaPE comprenait que la demande d'accord quant à la création d'une nouvelle filiale par ORES ASSETS comprenait la demande que les administrateurs de la filiale ne soient pas désignés parmi les membres du conseil d'administration du GRD ORES Assets.

La CWaPE a estimé, au vu de ce qui précède, que le projet de filiale tel que décrit n'était, sur le point de la composition du conseil d'administration, pas conforme au prescrit des dispositions décrétales.

Elle a par conséquent marqué un accord de principe quant à la création de la filiale aux fins de confier à celle-ci les activités de contact center du GRD ORES ASSETS, sans toutefois valider la composition envisagée pour le conseil d'administration de celle-ci.

### **7.3. RESA**

En date du 22 janvier 2019, RESA communiquait à la CWaPE, en vue d'obtenir son accord, un dossier de motivation relatif à la création d'une filiale opérationnelle.

Il ressortait de celui-ci que RESA avait pour projet de transférer à la nouvelle filiale certaines activités liées aux « nouveaux métiers » des GRD (smart meter, système d'acquisition et de contrôle de données (SCADA), micro-grid, smart grid, IT et digitalisation, flexibilité, facilitateur de marché, innovation) ainsi que la gestion des marchés publics pour le compte du GRD.

En ce qui concerne le transfert des tâches liées aux « nouveaux métiers », RESA justifiait celui-ci par la nécessité de recruter et d'attirer des profils pointus pour les « nouveaux métiers », ce que la filialisation faciliterait.

En ce qui concerne le transfert de la gestion des marchés publics, RESA justifiait celui-ci par le fait que la tutelle sur les marchés publics organisée par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation serait moins contraignante pour les filiales des intercommunales (prenant la forme d'une société anonyme à participation publique locale significative) que pour les intercommunales elles-mêmes. Filialiser cette activité ne dispenserait pas RESA S.A. du respect de la réglementation en matière de marchés publics mais permettrait d'en accélérer la gestion en évitant de devoir obtenir l'approbation de la tutelle pour chaque marché.

Par courrier du 4 mars 2019 adressé à RESA, la CWaPE a indiqué qu'elle était d'avis que les tâches qui seraient transférées constituent bien des activités (implicitement ou explicitement) visées à l'article 11 du décret et pouvaient donc, en principe, être confiées à une filiale.

La CWaPE attirait toutefois l'attention de RESA sur le fait que l'article 16, § 6, du décret dispose que « *les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation applicables aux gestionnaires de réseaux de distribution s'appliquent à la filiale constituée conformément au paragraphe 2* ».

Ladite filiale n'étant pas encore constituée au moment de la demande, et dès lors qu'aucun projet de statut n'avait à ce stade été communiqué, la CWaPE n'était pas encore en mesure de se prononcer complètement sur le respect des dispositions décrétales.

C'est donc un accord de principe quant au projet de création d'une filiale opérationnelle qui a été marqué par la CWaPE par courrier du 4 mars 2019. Cet accord est toutefois intervenu sous la condition suspensive du respect et de l'application in concreto de l'ensemble des dispositions décrétales qui encadrent la constitution d'une filiale du gestionnaire de réseau de distribution.

## **8. POSITION DE LA CWAPE EN MATIÈRE DE PRODUCTION POUR LES BESOINS PROPRES DU GRD**

Interpellée par plusieurs GRD envisageant d'exploiter une ou plusieurs installations dont la production serait exclusivement utilisée afin d'alimenter leurs propres installations, pour compenser les pertes de réseau et pour fournir les clients finals dans les cas prévus par le décret électricité, la CWaPE a estimé utile de clarifier à l'égard de l'ensemble des GRD sa lecture des règles applicables à cet égard.

Cette position est construite autour de trois approches indissociables : (1) approche issue des règles de gouvernance et d'indépendance applicables, (2) approche issue des règles applicables en matière de raccordement au réseau et du principe de non-discrimination et (3) approche issue des règles applicables en matière de tarification.

### **8.1. Approche issue des règles de gouvernance et d'indépendance applicables**

L'article 8, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret électricité dispose que : « *Le gestionnaire du réseau de distribution peut réaliser des activités de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelable. L'électricité ainsi produite est exclusivement utilisée afin d'alimenter ses propres installations, pour compenser ses pertes de réseau et pour fournir les clients finals dans les cas prévus par le présent décret* ».

Cette disposition doit notamment être lue à la lumière du §2, qui prévoit quant à lui que :

*« § 2. Le gestionnaire du réseau de distribution ne réalise pas d'activité commerciale liée à l'énergie.*

*Les activités commerciales visées à l'alinéa 1er sont notamment la production d'énergie et la fourniture d'énergie aux clients finals hors cas prévus par le décret, les audits d'énergie, les services d'efficacité énergétique, ainsi que toute autre activité ne relevant pas directement de la mission de service public du gestionnaire de réseau.*

*Par dérogation à l'alinéa 1er, la CWaPE peut autoriser un gestionnaire du réseau de distribution à réaliser, seul ou en partenariat, notamment avec des producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, des activités commerciales liées à l'énergie aux conditions cumulatives suivantes :*

*1° à la suite d'une procédure de marché public ouverte, transparente et non discriminatoire, organisée par le gestionnaire de réseau de distribution, aucun acteur du marché n'a démontré sa capacité à détenir, développer, gérer ou exploiter pareille activité par la remise d'une offre contenant un prix inférieur au coût que supporterait le gestionnaire de réseau de distribution en exerçant lui-même cette activité et par la démonstration de sa capacité à garantir une qualité de service au moins équivalente;*

2° l'activité visée à l'alinéa 1er est techniquement et commercialement complémentaire aux tâches du gestionnaire de réseau de distribution et directement utile pour qu'il puisse remplir ses missions de service public;

3° après avoir contrôlé la conformité de la procédure de marché public, la CWaPE évalue la nécessité d'une telle dérogation en tenant compte des conditions visées aux 1° et 2° et approuve son exercice par le gestionnaire de réseau de distribution.

(...)

*L'activité autorisée en vertu du présent paragraphe est exercée de manière transparente et non-discriminatoire ».*

Compte tenu de ce qui précède, la CWaPE devrait examiner au cas par cas si le projet envisagé est conforme à l'article 8, §1 du décret électricité et ne constitue pas une activité commerciale liée à l'énergie visée par l'article 8, §2.

Il reviendrait par ailleurs au GRD de démontrer sur base, par exemple, des courbes de charges de ses pertes, de ses installations ainsi que de sa clientèle propre au regard des courbes de production attendues des installations de production, que la somme des premières reste en tout temps supérieure à la somme des secondes.

Par ailleurs, l'interdiction pour le gestionnaire de réseau de réaliser des activités commerciales liées à l'énergie comprend notamment la valorisation de la chaleur qui serait produite au départ d'une installation de cogénération.

## **8.2. Approche issue des règles applicables en matière de raccordement au réseau et du principe de non-discrimination**

La lecture combinée du décret électricité (particulièrement les articles 11, §2, 9<sup>o3</sup>, 25<sup>decies</sup>, 26 et 33, §5<sup>4</sup>) et du règlement technique (notamment son article 112, §3<sup>5</sup>) conduit la CWaPE à la position suivante en ce qui concerne le raccordement au réseau de l'unité de production :

---

<sup>3</sup> « Le gestionnaire de réseau est tenu de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné, dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.

A cet effet, le gestionnaire de réseau est chargé des tâches suivantes :

9° la production **ou** l'achat d'énergie pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve, selon des procédures transparentes et non-discriminatoires en donnant la priorité à l'électricité verte lorsque celle-ci n'engendre pas de surcoût »;

<sup>4</sup> « Lorsque, conformément au présent décret, le gestionnaire de réseau de distribution exerce une activité de fourniture, cette activité ne nécessite pas l'obtention d'une licence de fourniture.

Les quantités d'électricité consommées par les clients finals qui ne sont ni autoproduites ni facturées par un fournisseur, sont facturées à ces clients finals à titre de fourniture, par le gestionnaire de réseau auxquels ils sont raccordés. »

<sup>5</sup> « Le gestionnaire du réseau de distribution tient à jour un registre d'accès qui reprend notamment les éléments suivants, **pour chaque point d'accès** (un point d'injection et/ou de prélèvement) caractérisé par un seul code EAN-GSRN :

- le nom de l'utilisateur du réseau de distribution, détenteur du raccordement (dès la prochaine version du MIG);  
- les parties désignées comme fournisseur et responsable d'équilibre »

Si les quantités produites en vue de la compensation des pertes ne doivent pas être couvertes par une licence de fourniture, ces flux doivent par contre être associés au portefeuille d'un responsable d'équilibre.

Partant, l'énergie produite ne peut être simplement défalquée des quantités associées à l'EAN « pertes » du GRD. L'unité de production devrait donc disposer d'un code EAN spécifique et être reprise dans le registre d'accès du GRD, au même titre que les autres unités de tiers.

En outre, le gestionnaire de réseau est tenu de suivre ses propres procédures pour le raccordement et l'accès non discriminatoire des installations de production à son réseau imposées par les articles 25*decies* et 26 du décret électricité, et notamment celles mises en œuvre par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière.

Enfin, l'électricité produite par cette unité de production ne peut être consommée par un client final, sauf application de l'article 4§4 du Règlement technique qui permet exceptionnellement une alimentation provisoire nécessitée par des réparations rendues nécessaires à la suite d'une coupure.

Le GRD se doit donc d'injecter l'entièreté de sa production sur le réseau, à l'exception du cas où cette unité de production serait sur le même point de raccordement qu'un bâtiment du GRD et où la production pourrait alors être en tout ou en partie autoconsommée.

### **8.3. Approche issue des règles applicables en matière de tarification**

Conformément à l'article 13 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, tous les produits et charges relatifs à une unité de production détenue ou opérée par un gestionnaire de réseau de distribution sont considérés comme contrôlables.

Il a également été rappelé que toute unité de production est soumise aux tarifs d'injection, en ce compris celles qui sont détenues ou opérées par le gestionnaire de réseau de distribution.

## **9. NIVEAU DE MISE EN CONFORMITÉ**

### **9.1. Gestionnaires de réseau de distribution**

#### **9.1.1. AIEG**

##### **9.1.1.1. Forme juridique (art. 6, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité)**

L'AIEG était déjà, avant l'adoption du décret gouvernance, une personne morale de droit public, prenant la forme d'une société coopérative intercommunale à responsabilité limitée.

Aucune mise en conformité n'était nécessaire à ce niveau.

##### **9.1.1.2. Composition de l'actionariat (art. 7, 1° à 3°, 5°, et 7bis du décret électricité)**

L'AIEG était déjà, avant l'adoption du décret gouvernance, détenue à 100% par des pouvoirs publics (18 communes wallonnes).

Aucune mise en conformité n'était nécessaire à ce niveau et aucune modification de l'actionariat n'est intervenue entre-temps.

##### **9.1.1.3. Composition du Conseil d'Administration et indépendance des administrateurs (art. 7, 4°, du décret électricité)**

La situation de l'ensemble des administrateurs de l'AIEG a été examinée par rapport aux règles d'indépendance fixées par l'article 2, 20°, du décret électricité.

Des déclarations sur l'honneur ont par ailleurs été signées par l'ensemble des administrateurs.

Deux membres du Conseil d'administration paraissent ne pas répondre aux conditions pour pouvoir être considérés comme indépendants au sens du décret électricité :

- Madame Coraline Absil, dans la mesure où elle était membre du conseil d'administration du BEP environnement jusqu'à l'assemblée générale de 2019 et où le BEP environnement est producteur d'énergie (même si cette activité de production est minime et est la conséquence de son objet social, à savoir l'incinération des déchets).

L'exercice de cette fonction, même s'il a cessé, est en effet incompatible avec l'article 2, 20°, a), du décret électricité, duquel il ressort qu'un administrateur ne peut être considéré comme indépendant s'il a exercé une fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur au cours des vingt-quatre mois précédant sa nomination en tant qu'administrateur (sauf s'il s'agit d'un autoproducteur).

- Monsieur Michel Casterman, dans la mesure où il est toujours membre du conseil d'administration d'IDETA et où IDETA est producteur d'énergie.

L'exercice de cette fonction, même s'il cesse à court terme, est en effet incompatible avec l'article 2, 20°, a), du décret électricité, pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus.

La CWaPE a dès lors demandé à l'AIEG de procéder à la régularisation de cette situation.

Par courrier du 5 novembre 2019, l'AIEG a démontré qu'elle avait déjà entamé les démarches nécessaires afin de procéder au remplacement de ces administrateurs.

Pour le surplus, aucune non-conformité n'a été constatée.

#### **9.1.1.4. Limitation des activités de production aux installations propres, à la couverture des pertes et à la fourniture aux clients finals dans les cas prévus par les décrets (art. 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret électricité)**

L'AIEG ne dispose actuellement d'aucune installation de production d'énergie.

#### **9.1.1.5. Respect de l'interdiction d'autres activités que celles relevant de la mission de service public et d'activités commerciales liées à l'énergie (art. 8, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du décret électricité)**

Il est désormais précisé dans les statuts de l'AIEG que, « *tant que la société est désignée en qualité de gestionnaire de réseau de distribution électrique, ses activités se limiteront aux missions et activités autorisées par ou en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité* ».

Cette précision permet que la situation de l'AIEG soit, sur le plan formel, considérée comme conforme au décret gouvernance. Il y a toutefois lieu de regretter le maintien, dans l'objet social, de la référence à un certain nombre d'activités non permises par le décret gouvernance, ce qui ne rencontre pas l'objectif de clarification de la situation des GRD voulu par le législateur.

La CWaPE n'a relevé, lors de ses contrôles, aucun indice de non-respect par l'AIEG de l'interdiction d'exercice d'autres activités que celles relevant de sa mission de service public.

Certes, l'AIEG exerce toujours une activité commerciale liée à l'énergie, à savoir l'établissement et l'exploitation, en partenariat avec sa filiale ZE-MO, d'un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques. La poursuite de cette activité a cependant, comme évoqué au point 6.1.2, été autorisée par arrêté du Gouvernement du 14 février 2019 octroyant une prolongation du délai de mise en conformité au décret, jusqu'au 31 décembre 2020 pour ce qui a trait à l'activité de la filiale ZE-MO.

L'AIEG exerce en outre des activités de sous-traitance pour ORES sur le réseau de Namur (sections de Flawinne, Marche-Les-Dames, Saint-Marc et Vedrin) en vertu d'une convention. Ces activités se justifient pour des raisons historiques et correspondant à celles d'un GRD, la CWaPE n'a pas l'intention de les remettre en cause.

#### **9.1.1.6. Respect de l'interdiction de détention de parts dans le capital de producteurs, fournisseurs ou intermédiaires (art. 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret électricité)**

L'AIEG détient encore indirectement des parts dans des producteurs, à travers ses participations dans ENODIA et SOCOFE.

En ce qui concerne les participations de l'AIEG dans ENODIA, cette détention devrait toutefois prendre fin pour le 31 décembre 2019 au plus tard, selon un courriel de l'AIEG du 20 septembre 2019. Suite à

une demande formulée par l'AIEG début 2019, ENODIA s'est en effet « portée fort du rachat des parts sociales de l'AIEG, représentative de ses participations dans ENODIA correspondant à 5.240 parts sociales, soit un montant libéré de 77.937,72 euros, par un autre associé d'ENODIA, dans un délai expirant, au plus tard, au 31 décembre 2019. A défaut de ratification par un tel associé de l'engagement de rachat dont question dans le délai stipulé et du paiement de la valeur du rachat dans ce même délai, ENODIA s'engage à rembourser les parts de l'AIEG à concurrence de la même valeur soit 77.937,72 euros €, par réduction de la part variable de son capital ». Par courrier du 7 novembre 2019, l'AIEG a toutefois précisé qu'ENODIA l'avait informée que, dans l'hypothèse d'une réduction du capital en vue de rembourser les parts de l'AIEG, le délai devrait être postposé au 31 mars 2020, le Code des sociétés et des associations ne permettant une telle réduction du capital qu'au cours du premier semestre de l'exercice social.

Par courrier du 5 novembre 2019, l'AIEG s'est en outre déclarée prête à céder ses participations dans ENODIA à la Région wallonne, dans l'hypothèse où l'opération évoquée ci-dessus n'aboutirait pas.

En ce qui concerne les participations de l'AIEG dans SOCOFE, le Gouvernement a, pour rappel, octroyé à l'AIEG un délai de mise en conformité jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2022 (arrêté du 14 février 2019).

#### **9.1.1.7. Existence de comptes séparés, le cas échéant, pour les activités de distribution et les autres activités autorisées (art. 8, § 2bis, du décret électricité)**

L'article 8, § 2bis, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du décret électricité prévoit que :

*« Le gestionnaire du réseau de distribution tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour ses activités de distribution, et le cas échéant, pour toutes les autres activités, en ce compris pour les activités dérogatoires autorisées conformément au paragraphe 2, de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes.*

*Les comptes annuels reprennent, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés ».*

Jusqu'en 2018, l'AIEG ne s'est jamais strictement conformée au prescrit de cette disposition.

Elle n'a en effet pas tenu, tout au long de l'année, des comptes séparés « de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes ». La ventilation du compte de résultats entre les activités de distribution et les autres activités de l'AIEG s'est faite essentiellement en extra comptable. Dans un premier temps, la balance a été exportée de la comptabilité générale dans un fichier Excel. Ensuite, des liaisons ont été faites depuis cette balance vers des fiches budgétaires. Ces dernières ventilent les coûts en différentes catégories telles que demandées par la CWaPE.

En outre, ses comptes annuels ne reprennent pas, en annexe, « un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés ».

Il est toutefois à noter que ces manquements n'ont pas empêché la CWaPE de s'assurer de la scission des activités régulées et non régulées et de l'absence de subsides croisés. L'AIEG transmet en effet chaque année à la CWaPE, à travers ses rapports tarifaires *ex post*, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités ainsi qu'une explication des règles d'imputations des coûts et des

produits qui ont été appliquées, conformément à ce qu'exige la méthodologie tarifaire<sup>6</sup>. Dans le cadre des contrôles réalisés préalablement aux décisions relatives aux soldes tarifaires rapportés par les GRD, la CWaPE est dès lors en mesure de vérifier notamment :

- que les activités exercées au cours de l'année d'exploitation par le gestionnaire de réseau de distribution ont été classées selon leur nature en activité régulée, activité non régulée et activité 'autre' (hors GRD) (au travers de notices méthodologiques) ;
- que les tableaux rapportés donnent une image fidèle de la situation financière de la société, via le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, dont la transmission est prévue par les méthodologies tarifaires applicables<sup>7</sup>.

En ce qui concerne l'année 2019, le contrôle relatif à celle-ci n'a pu être réalisé, celle-ci étant toujours en cours. Il sera opéré à partir de juin 2020, comme prévu par le titre IV. – Chapitre 2 « La procédure de contrôle des écarts entre le budget et la réalité et la révision du tarif pour les soldes régulatoires » de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

Interrogée par la CWaPE sur la manière dont elle comptait, à l'avenir, se conformer plus strictement à cette obligation du décret électricité, l'AIEG a répondu, dans son courrier du 5 novembre 2019, qu'elle souhaitait « *maintenir la solution actuelle afin de garantir, aux URD, un tarif raisonnable et bas. La création d'une nouvelle structure, pour des raisons uniquement formelles, aurait pour conséquence une augmentation de la masse salariale, ce qui irait à l'encontre de la politique tarifaire de l'intercommunale mise en place depuis la libéralisation du marché* ».

La CWaPE ne peut se satisfaire de cette réponse et a invité l'AIEG à entamer, en concertation avec la CWaPE, les démarches strictement nécessaires, afin d'évoluer vers le prescrit du décret, issu des directives européennes.

#### **9.1.1.8. Personnel en nombre suffisant, qualification et indépendance du personnel (art. 16, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité)**

L'AIEG dispose de son propre personnel.

Au regard de la qualité des prestations fournies depuis la désignation de l'AIEG en tant que GRD et des organigrammes du personnel communiqués, la CWaPE n'a pas relevé d'indice de nature à conclure à un manque de personnel suffisamment qualifié pour accomplir ses missions de GRD.

La nécessité de l'indépendance du personnel de l'AIEG, déjà prévue par les dispositions légales (notamment l'article 15, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux), est rappelée à ce dernier par les dispositions suivantes, propres à l'AIEG :

---

<sup>6</sup> Article 22, § 3, de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour l'année 2017 (prolongée pour l'année 2018), et dans le futur, Titre VI. - Chapitre 1- Section 2 « L'absence de subsidiation croisée et la tenue d'une comptabilité séparée » de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 et modèles de rapport en annexe 7.

<sup>7</sup> Article 27, 9°, de la méthodologie tarifaire transitoire pour l'année 2017 (prolongée pour l'année 2018) ; article 150 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

- Les articles 6 et 15 des statuts du personnel, qui interdisent respectivement aux agents :
  - o « de solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais en raison de celles-ci des dons, gratifications ou avantages quelconques ».
  - o « d'exercer aucune profession lucrative, d'effectuer aucun travail rémunéré, de faire soit par eux-mêmes, soit par des personnes interposées, aucune espèce de commerce, de participer soit à la direction, soit à l'administration d'une société ou d'un établissement industriel, commercial, ou de participer à la confection de rapports, études, calculs, etc, destinés à figurer dans des dossiers au sujet desquels l'Intercommunale serait appelée à se prononcer ».
- L'article 20 du Règlement de travail de l'AIEG, qui dispose qu'« il est expressément interdit aux travailleurs de solliciter, se faire promettre directement ou indirectement, ou d'accepter, à raison de leurs activités professionnelles des dons, gratifications ou avantages quelconques ».

La CWaPE n'a pas relevé d'indices quant à un manque d'indépendance du personnel de l'AIEG. Celle-ci produit en outre des déclarations sur l'honneur signées en 2017 par l'ensemble des membres du personnel affectés à des tâches stratégiques et confidentielles, par lesquelles ceux-ci attestent qu'ils n'exercent pas de fonction ou d'activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire et qu'ils ne bénéficient d'aucune gratification directe ou indirecte de la part d'un producteur fournisseur ou intermédiaire.

Afin de conscientiser encore davantage son personnel quant à son obligation d'indépendance, la CWaPE a recommandé à l'AIEG de faire figurer spécifiquement dans les textes reproduits ci-dessus, ainsi que dans le contrat de travail, l'interdiction de travailler pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée.

Par son courrier du 5 novembre 2019, l'AIEG a d'ores et déjà proposé d'insérer une clause conforme à cette recommandation dans les contrats de travail, le règlement de travail ainsi que les statuts de son personnel.

#### 9.1.1.9. Actions restant à mener pour une mise en conformité complète et délai imposé pour celles-ci

➤ Remplacement de Madame Coraline Absil et de Monsieur Michel Casterman en tant que membres du conseil d'administration (démarches en cours) ;	31 janvier 2020
➤ Cession des participations de l'AIEG dans ENODIA (engagement pris par l'AIEG) ;	31 mars 2020
➤ Mise en conformité à l'article 8, § 2bis, du décret électricité ;	- Calendrier à fixer en concertation avec la CWaPE pour la tenue, dans la comptabilité interne, de comptes séparés pour les activités de distribution et les autres activités ;

	- 30 juin 2020 pour la reprise, en annexe des comptes annuels, d'un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités et des règles d'imputations appliquées)
--	---

#### 9.1.1.10. Recommandations complémentaires de la CWaPE

- Modification du règlement de travail, des statuts du personnel et des contrats de travail afin d'y insérer une clause interdisant spécifiquement de travailler pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée (engagement pris par l'AIEG).

#### 9.1.2. AIESH

##### 9.1.2.1. Forme juridique (art. 6, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité)

L'AIESH était déjà, avant l'adoption du décret gouvernance, une personne morale de droit public, prenant la forme d'une société coopérative intercommunale à responsabilité limitée.

Aucune mise en conformité n'était nécessaire à ce niveau.

##### 9.1.2.2. Composition de l'actionnariat (art. 7, 1° à 3°, 5°, et 7bis du décret électricité)

L'AIESH était déjà, avant l'adoption du décret gouvernance, détenue à 100% par des pouvoirs publics (7 communes wallonnes).

Aucune mise en conformité n'était nécessaire à ce niveau et aucune modification de l'actionnariat n'est intervenue entre-temps.

Plusieurs communes actionnaires de l'AIESH détiennent directement et indirectement des participations dans le capital d'un producteur (directement dans IPALLE, indirectement dans Wind4Wallonia, à travers IGRETEC et IPFH). Les statuts de l'AIESH devraient donc stipuler expressément, conformément à l'article 7, 5°, du décret électricité, que les actionnaires détenant directement ou indirectement des parts dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, ne peuvent individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision.

Tel n'est toutefois pas le cas actuellement. La CWaPE a donc demandé à l'AIESH d'insérer rapidement une disposition allant dans ce sens dans les statuts.

Cet ajout est d'autant plus nécessaire que l'article 42 des statuts prévoit que « *Le président peut suspendre l'exécution de toute décision du conseil qui lui paraît contraire aux lois, aux présents statuts et à l'intérêt général. Il en donne avis à l'autorité de tutelle* ». Cette faculté de blocage d'une décision pourrait s'avérer problématique si le Président provient d'une des communes détenant des participations dans le capital d'un producteur.

Par courriel du 6 novembre 2019, l'AIESH s'est engagée à soumettre, lors de la prochaine assemblée générale de l'intercommunale, une modification des statuts visant à insérer une disposition reprenant le texte de l'article 7, 5°, du décret électricité et à abroger l'article 42 précité.

#### **9.1.2.3. Composition du Conseil d'Administration et indépendance des administrateurs (art. 7, 4°, du décret électricité)**

La situation de l'ensemble des administrateurs de l'AIESH a été examinée par rapport aux règles d'indépendance fixées par l'article 2, 20°, du décret électricité.

Des déclarations sur l'honneur ont par ailleurs été signées par l'ensemble des administrateurs.

Aucune non-conformité n'a été constatée.

#### **9.1.2.4. Limitation des activités de production aux installations propres, à la couverture des pertes et à la fourniture aux clients finals dans les cas prévus par les décrets (art. 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret électricité)**

L'AIESH ne dispose actuellement d'aucune installation de production d'énergie.

#### **9.1.2.5. Respect de l'interdiction d'autres activités que celles relevant de la mission de service public et d'activités commerciales liées à l'énergie (art. 8, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du décret électricité)**

L'objet social de l'AIESH, repris à l'article 5 de ses statuts, a été modifié afin de rendre celui-ci conforme au décret électricité. Celui-ci ne prévoit désormais plus la possibilité pour l'AIESH d'exercer d'autres activités que celles permises par ou en vertu du décret électricité.

La CWaPE n'a relevé, lors de ses contrôles, aucun indice de non-respect par l'AIESH de l'interdiction d'exercice d'autres activités que celles relevant de sa mission de service public.

Certes, l'AIESH exerce toujours une activité non permise par le décret électricité, à savoir la mise à disposition, au bénéfice de la S.P.R.L. CODITEL Brabant, de quatre de ses agents exerçant la fonction de technicien de réseau de câblodistribution (entretien et installations des lignes, réglages, dépannages et services aux clients).

La poursuite de cette activité a cependant, comme évoqué au point 6.2.2., été autorisée par arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 octroyant une prolongation du délai de mise en conformité au décret pour ce qui a trait à la mise à disposition de quatre de ses agents au bénéfice de CODITEL Brabant, jusqu'à ce qu'il soit possible de les affecter à d'autres tâches au sein de l'AIESH ou, à défaut, jusqu'à leur départ anticipé ou leur mise à la retraite.

#### **9.1.2.6. Respect de l'interdiction de détention de parts dans le capital de producteurs, fournisseurs ou intermédiaires (art. 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret électricité)**

L'AIESH détient encore indirectement des parts dans des producteurs, à travers ses participations dans SOCOFE et ETHIASCO scrl (qui détient indirectement des parts dans SOCOFE (4,91%) et détient des parts dans Vlaamse Energieholding (13,34 %) qui détient des parts dans ASPIRAVI (producteur) (15 %).

En ce qui concerne les participations de l'AIESH dans ETHIASCO, cette détention indirecte de parts dans des producteurs est non-conforme à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret électricité, même si elle n'est *a priori* pas de nature à remettre en question l'indépendance du gestionnaire de réseau.

La CWaPE a donc demandé à l'AIESH de veiller à céder ces participations à court terme.

Par courriel du 6 novembre 2019, l'AIESH s'est engagée à prendre les initiatives nécessaires à cet effet.

En ce qui concerne les participations de l'AIESH dans SOCOFE, le Gouvernement a, pour rappel, octroyé à l'AIESH un délai de mise en conformité jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2022 (arrêté du 23 mai 2019).

#### **9.1.2.7. Existence de comptes séparés, le cas échéant, pour les activités de distribution et les autres activités autorisées (art. 8, § 2bis, du décret électricité)**

L'article 8, § 2bis, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du décret électricité prévoit que :

*« Le gestionnaire du réseau de distribution tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour ses activités de distribution, et le cas échéant, pour toutes les autres activités, en ce compris pour les activités dérogatoires autorisées conformément au paragraphe 2, de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes.*

*Les comptes annuels reprennent, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés ».*

Jusqu'en 2018, l'AIESH ne s'est jamais strictement conformée au prescrit de cette disposition. Ses comptes annuels ne reprennent en effet pas « *un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés* ».

Par courriel du 6 novembre 2019, l'AIESH a déclaré qu'elle se conformerait à cette obligation à l'avenir.

Il est toutefois à noter que ces manquements n'ont pas empêché la CWaPE de s'assurer de la scission des activités régulées et non régulées et de l'absence de subsides croisés. L'AIESH transmet en effet chaque année à la CWaPE, à travers ses rapports tarifaires *ex post*, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités ainsi qu'une explication des règles d'imputations des coûts et des produits qui ont été appliquées, conformément à ce qu'exige la méthodologie tarifaire<sup>8</sup>. Dans le cadre des contrôles réalisés préalablement aux décisions relatives aux soldes tarifaires rapportés par les GRD, la CWaPE est dès lors en mesure de vérifier notamment :

- que les activités exercées au cours de l'année d'exploitation par le gestionnaire de réseau de distribution ont été classées selon leur nature en activité régulée, activité non régulée et activité 'autre' (hors GRD) (au travers de notices méthodologiques) ;

---

<sup>8</sup> Article 22, § 3, de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour l'année 2017 (prolongée pour l'année 2018), et dans le futur, Titre VI. - Chapitre 1- Section 2 « L'absence de subsidiation croisée et la tenue d'une comptabilité séparée » de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 et modèles de rapport en annexe 7.

- que les tableaux rapportés donnent une image fidèle de la situation financière de la société, via le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, dont la transmission est prévue par les méthodologies tarifaires applicables<sup>9</sup>.

En ce qui concerne l'année 2019, le contrôle relatif à celle-ci n'a pu être réalisé, celle-ci étant toujours en cours. Il sera opéré à partir de juin 2020, comme prévu par le titre IV. – Chapitre 2 « La procédure de contrôle des écarts entre le budget et la réalité et la révision du tarif pour les soldes régulatoires » de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

#### 9.1.2.8. Personnel en nombre suffisant, qualification et indépendance du personnel (art. 16, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité)

L'AIESH dispose de son propre personnel.

Au regard de la qualité des prestations fournies depuis la désignation de l'AIESH en tant que GRD et des organigrammes du personnel communiqués, la CWaPE n'a pas relevé d'indice de nature à conclure à un manque de personnel suffisamment qualifié pour accomplir ses missions de GRD.

La nécessité de l'indépendance du personnel de l'AIESH, déjà prévue par les dispositions légales (notamment l'article 15, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux), est rappelée à ce dernier par les dispositions suivantes, propres à l'AIESH :

- Les articles 09.06 et 09.07 des statuts du personnel, qui interdisent respectivement aux agents :
  - o « de solliciter, d'exiger ou de recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.  
*Les agents ne peuvent être intéressés directement ou indirectement dans une entreprise ou fourniture relative à l'A.I.E.S.H. (...) ».*
  - o « d'exercer tant par eux-mêmes que par personne interposée, en dehors de leurs fonctions à l'A.I.E.S.H., une activité lucrative ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet de l'association intercommunale, notamment tout commerce se référant au domaine électrique ».
- L'article 37, §§ 7 et 8, du Règlement de travail de l'AIESH, qui dispose que :
  - « § 7. Neutralité : l'obligation de neutralité implique que les agents ne peuvent user de leur fonction pour propager leurs convictions. Il leur est également interdit de commettre un acte qui ferait douter les usagers du service public de l'impartialité du service.
  - § 8. Incorruptibilité : il est interdit aux agents de solliciter, d'exiger ou de recevoir, soit directement, soit par personne interposée, des dons, gratifications ou avantages

<sup>9</sup> Article 27, 9°, de la méthodologie tarifaire transitoire pour l'année 2017 (prolongée pour l'année 2018) ; article 150 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

*quelconques même en dehors de l'exercice de la fonction, mais qui en résulteraient directement.*

*Les agents ne peuvent être intéressés directement ou indirectement dans une entreprise ou fourniture relative à l'A.I.E.S.H. ».*

- L'article 38 du Règlement de travail de l'AIESH, selon lequel « *Il est interdit aux agents, en dehors des heures de service, de s'occuper de travaux, de quelque nature qu'ils puissent être, pour le compte de particuliers ou d'autres administrations, à moins d'une autorisation expresse du Conseil d'administration.*

*Il est interdit à tous les agents d'exercer tant par eux-mêmes que par personne interposée, en dehors de leurs fonctions à l'A.I.E.S.H., une activité lucrative ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet de l'A.I.E.S.H., notamment tout commerce se référant au domaine électrique.*

*Il peut toutefois être dérogé à cette règle par décision expresse du Conseil d'administration pour autant que l'agent en fasse la demande préalable par écrit ».*

- L'article 4.2 du contrat de travail-type, qui prévoit que « *L'exercice d'activités professionnelles pour des tiers n'est pas autorisé, tant par l'agent lui-même que par personne interposée, lorsque ces activités sont inconciliables avec l'occupation de l'agent auprès de l'AIESH. Sont entre autres considérées comme activités inconciliables : les activités ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet de l'A.I.E.S.H., notamment tout commerce se référant au domaine électrique, les activités exercées au service d'un concurrent, les activités qui peuvent créer un conflit d'intérêt, ou les activités qui requièrent tellement de temps que l'exécution de la fonction pour l'AIESH est menacée ».*

La CWaPE n'a pas relevé d'indices quant à un manque d'indépendance du personnel de l'AIESH.

Afin de conscientiser encore davantage son personnel quant à son obligation d'indépendance, la CWaPE a recommandé à l'AIESH de faire également figurer spécifiquement dans les textes reproduits ci-dessus, l'interdiction de travailler pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée.

Par courriel du 6 novembre 2019, l'AIESH a déclaré qu'une disposition allant en ce sens serait insérée les statuts du personnel et les contrats de travail.

#### **9.1.2.9. Actions restant à mener pour une mise en conformité complète et délai imposé pour celles-ci**

➤ Modification des statuts de l'AIESH afin d'y insérer une disposition reprenant le texte de l'article 7, 5°, du décret électricité et d'abroger l'article 42 de ces statuts (annoncé pour la prochaine assemblée générale) ;	31 décembre 2019
➤ Cession des participations de l'AIESH dans ETHIASCO (engagement pris par l'AIESH) ;	31 mars 2020
➤ Mise en conformité des prochains comptes annuels à l'article 8, § 2bis, du décret électricité (engagement pris par l'AIESH) ;	30 juin 2020

#### 9.1.2.10. Recommandations complémentaires de la CWaPE

- Modification des statuts du personnel et des contrats de travail afin d'y insérer une clause interdisant spécifiquement de travailler pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée (engagement pris par l'AIESH).

#### 9.1.3. ORES Assets scrl

##### 9.1.3.1. Forme juridique (art. 6, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité et 5, § 1<sup>er</sup>, du décret gaz)

ORES Assets scrl était déjà, avant l'adoption du décret gouvernance, une personne morale de droit public, prenant la forme d'une société coopérative intercommunale à responsabilité limitée.

Aucune mise en conformité n'était nécessaire à ce niveau.

##### 9.1.3.2. Composition de l'actionnariat (art. 7, 1° à 3°, 5°, et 7bis du décret électricité et art. 6, 1° à 3°, 5°, et 6bis du décret gaz)

ORES Assets scrl est détenue à 100% par des pouvoirs publics, dont 7 intercommunales : IPFH, IPBW, IDEFIN, SOFILUX, IEG, FINEST et FINIMO.

Aucune mise en conformité n'était nécessaire à ce niveau et aucune modification de l'actionnariat n'est intervenue entre-temps.

Plusieurs actionnaires d'ORES Assets scrl détiennent directement et indirectement des participations dans le capital d'un producteur (indirectement dans Wind4Wallonia, directement à travers IDEFIN, SOFILUX, IEG et IPFH). Les statuts d'ORES Assets scrl devraient donc stipuler expressément, conformément à l'article 7, 5°, du décret électricité, que les actionnaires détenant directement ou indirectement des parts dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, ne peuvent individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision.

Tel n'est toutefois pas le cas actuellement. Une disposition allant dans ce sens devrait donc être rapidement insérée dans les statuts.

Par courrier du 4 novembre 2019, ORES Assets scrl s'est engagé à proposer, lors d'une prochaine modification statutaire, l'insertion d'une disposition reprenant le texte de l'article 7, 5°, du décret électricité et l'article 6, 5° du décret gaz).

##### 9.1.3.3. Composition du Conseil d'Administration et indépendance des administrateurs (art. 7, 4°, du décret électricité et 6, 4°, du décret gaz)

La situation de l'ensemble des administrateurs d'ORES Assets scrl a été examinée par rapport aux règles d'indépendance fixées par les articles 2, 20°, du décret électricité et 2, 14°, du décret gaz.

Des déclarations sur l'honneur ont été signées par l'ensemble des administrateurs.

La CWaPE a, dans ce sens, passé en revue la liste des administrateurs du GRD ORES Assets. Il en résulte que Monsieur Raphaël DURANT ne répond pas au critère d'indépendance tel que défini par les décrets

susvisés. En effet, cet administrateur fait également partie du conseil d'administration de la société WIND4WALLONIA.

La CWaPE a noté que le courriel d'ORES du 30 août 2019 mentionne à cet égard que, selon Monsieur DURANT, la société WIND4WALLONIA ne serait pas producteur dans la mesure où elle est « *une société financière (holding) qui circonscrit son activité au financement, à la construction et à l'exploitation des parcs éoliens en Région wallonne (une société similaire existe en Flandre -Wind4flanders-) sans intervenir dans la phase de développement du projet* ». Or, le financement, la construction et l'exploitation de parc éoliens répond selon la CWaPE à la qualification de producteur. Par ailleurs, Monsieur DURANT pourrait également être visé par l'article 2, 20°, b) du décret, selon lequel l'administrateur indépendant « *ne bénéficie d'aucun avantage matériel octroyé par l'une des personnes visées au littera a), ni par l'une de leurs entreprises associées ou liées, à l'exception des pouvoirs publics, qui, de l'avis de la CWaPE, est susceptible d'influencer son jugement* ». Au vu de ces circonstances, la CWaPE est d'avis que Monsieur Raphaël DURANT ne peut être qualifié d'administrateur indépendant au sens des décrets gaz et électricité.

Par ailleurs, en ce qui concerne les autres administrateurs renseignés d'ORES Assets, nous constatons que certains d'entre eux sont administrateurs d'une société ayant des parts dans un producteur ou fournisseur d'énergie. Néanmoins, ces sociétés ne peuvent être qualifiées de sociétés liées au sens du code des sociétés. En effet, le pourcentage des parts détenues par ces sociétés n'est pas suffisant pour pouvoir considérer qu'il y a un contrôle d'une société sur l'autre.

Finalement, la CWaPE estime que la composition du conseil d'administration, à l'exception de l'administrateur Raphaël DURANT, respecte les conditions visées dans le décret électricité. La CWaPE a dès lors demandé à ORES de régulariser la situation.

Par courrier du 4 novembre 2019, ORES Assets a expliqué, qu'en ce qui concerne le mandat de Monsieur Raphaël DURANT au sein du Conseil d'administration de WIND4WALLONIA, outre le fait que celui-ci préexistait à la modification des dispositions décrétales du 11 mai 2018, ce mandat n'a engendré dans son chef aucun conflit d'intérêt. Néanmoins, ORES prend bonne note des remarques de la CWaPE en ce qu'elle considère que la société WIND4WALLONIA peut être qualifiée de producteur. Dans ce sens, ORES s'est engagé à prendre les mesures ad hoc nécessaires afin de modifier la composition de leur Conseil d'administration.

#### **9.1.3.4. Limitation des activités de production aux installations propres, à la couverture des pertes et à la fourniture aux clients finals dans les cas prévus par les décrets (art. 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret électricité et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret gaz)**

La CWaPE a examiné les activités de production au regard du décret électricité.

Il en ressort qu'ORES Assets dispose de huit installations photovoltaïques, pour une puissance totale de 296 kWc. Deux d'entre elles bénéficient du régime de compensation. En ce qui concerne les six autres, la CWaPE constate que ces installations peuvent injecter sur le réseau de distribution. ORES Assets détient également une cogénération de 20 kW environ.

La CWaPE constate que le volume d'injection est vraiment minime par rapport au volume de production. Pour les installations photovoltaïques, nous observons un volume de production de + de 317000 kWh pour un volume d'injection égale à + de 20000 kWh. L'essentiel de la production est utilisé pour alimenter les installations propres du GRD. Le surplus d'électricité produite réinjectée sur le réseau de distribution, bien que manifestement minime comparativement aux volumes nécessaires,

est destiné à couvrir les pertes réseaux ainsi que la fourniture aux clients finales dans les cas prévus par le décret électricité et le décret gaz.

#### **9.1.3.5. Respect de l'interdiction d'autres activités que celles relevant de la mission de service public et d'activités commerciales liées à l'énergie (art. 8, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du décret électricité et 7, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du décret gaz)**

L'objet social d'ORES Assets scrl prévu par l'article 3 des statuts a été adapté dans le cadre de la mise en conformité au décret gouvernance. Celui-ci prévoit désormais au point 5 que ORES a pour objet « *toutes les missions telles que prévues dans la réglementation applicable au Gestionnaire de réseau de distribution* ».

Lors de son contrôle, la CWaPE n'a pas identifié d'indice de non-respect de cette interdiction d'exercer d'autres activités que celles relevant de sa mission de service public.

#### **9.1.3.6. Respect de l'interdiction de détention de parts dans le capital de producteurs, fournisseurs ou intermédiaires (art. 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret électricité et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret gaz)**

ORES Assets détient des parts dans ses filiales ORES scrl et COMNEXIO.

Lors de son contrôle, la CWaPE n'a pas identifié d'indice de non-respect de cette interdiction.

#### **9.1.3.7. Existence de comptes séparés, le cas échéant, pour les activités de distribution et les autres activités autorisées (art. 8, § 2bis, du décret électricité et 7, § 4, du décret gaz)**

L'article 8, § 2bis, alinéas 1er et 2, du décret électricité prévoit que :

*« Le gestionnaire du réseau de distribution tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour ses activités de distribution, et le cas échéant, pour toutes les autres activités, en ce compris pour les activités dérogatoires autorisées conformément au paragraphe 2, de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes.*

*Les comptes annuels reprennent, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés ».*

Jusqu'en 2018, ORES Assets scrl ne s'est jamais strictement conformé au prescrit de cette disposition. Ses comptes annuels ne reprennent en effet pas « *un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés* ».

La CWaPE a dès lors demandé à ORES Assets scrl comment il compte, à l'avenir, se conformer plus strictement à cette obligation.

Il est toutefois à noter que ces manquements n'ont pas empêché la CWaPE de s'assurer de la scission des activités régulées et non régulées et de l'absence de subsides croisés. ORES Assets scrl transmet en effet chaque année à la CWaPE, à travers ses rapports tarifaires ex post, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités ainsi qu'une explication des règles d'imputations des coûts et des produits qui ont été appliquées, conformément à ce qu'exige la méthodologie tarifaire. Dans le

cadre des contrôles réalisés préalablement aux décisions relatives aux soldes tarifaires rapportés par les GRD, la CWaPE est dès lors en mesure de vérifier notamment :

- que les activités exercées au cours de l'année d'exploitation par le gestionnaire de réseau de distribution ont été classées selon leur nature en activité régulée, activité non régulée et activité 'autre' (hors GRD) (au travers de notices méthodologiques) ;
- que les tableaux rapportés donnent une image fidèle de la situation financière de la société, via le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, dont la transmission est prévue par les méthodologies tarifaires applicables .

En ce qui concerne l'année 2019, le contrôle relatif à celle-ci n'a pu être réalisé, celle-ci étant toujours en cours. Il sera opéré à partir de juin 2020, comme prévu par le titre IV. – Chapitre 2 « La procédure de contrôle des écarts entre le budget et la réalité et la révision du tarif pour les soldes régulatoires » de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

Par courrier du 4 novembre 2019, ORES Assets scrl a indiqué que « si ORES décide de développer d'autres activités que celles liées à la distribution dans la mesure de ce qui est légalement et réglementairement permis pour les gestionnaires de réseau de distribution et leurs filiales, nous ne manquerons pas de nous conformer au prescrit légal relatif à l'établissement de comptes séparés.

Actuellement, ORES établit en extra comptable des comptes distincts transmis à la CWaPE et cette comptabilité fait l'objet d'un rapport spécifique du réviseur d'ORES. ».

#### **9.1.3.8. Personnel en nombre suffisant, qualification et indépendance du personnel (art. 16, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité et art. 17, § 1<sup>er</sup>, du décret gaz)**

L'ensemble du personnel nécessaire aux activités du GRD ORES Assets est employé par les filiales du GRD à savoir ORES scrl et COMNEXIO. Au surplus, la CWaPE renvoie pour ce point dès lors au contrôle des filiales concernées.

#### **9.1.3.9. Actions restant à mener pour une mise en conformité complète et délai imposé pour celles-ci**

➤ Insertion lors des prochaines modifications statutaires, d'une disposition faisant référence à l'article 7, 5° du décret électricité	31 décembre 2019
➤ Modification de la composition du Conseil d'administration suite au défaut d'indépendance d'un administrateur d'ORES Assets scrl, Monsieur Raphaël DURANT.	31 janvier 2020
➤ Mise en conformité à l'article 8, § 2bis, du décret électricité	30 juin 2020 pour la reprise, en annexe des comptes annuels, d'un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie

#### 9.1.4. RESA

##### 9.1.4.1. Forme juridique (art. 6, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité et 5, § 1<sup>er</sup>, du décret gaz)

RESA, qui prenait, avant l'adoption du décret gouvernance, la forme d'une société anonyme de droit privé, a entamé, fin 2018, les démarches nécessaires afin de se conformer à l'exigence d'être une personne morale de droit public.

Ce processus de mise en conformité s'est clôturé par la transformation de RESA, le 29 mai 2019, en une intercommunale prenant la forme d'une société anonyme de droit public.

La situation actuelle est donc conforme au décret gouvernance.

##### 9.1.4.2. Composition de l'actionariat (art. 7, 1° à 3°, 5°, et 7bis du décret électricité et art. 6, 1° à 3°, 5°, et 6bis du décret gaz)

Les actionnaires de RESA sont désormais ENODIA, la Province de Liège et 73 communes wallonnes.

RESA est donc détenue à 100% par des pouvoirs publics, en partie indirectement à travers une intercommunale pure de financement (ENODIA), ce qui est conforme au décret gouvernance.

ENODIA détenant indirectement des participations dans le capital d'un producteur, les statuts de RESA stipulent expressément, conformément à l'article 7, 5°, du décret électricité et à l'article 6, 5°, du décret gaz, que les actionnaires détenant directement ou indirectement des parts dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, ne peuvent individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision.

En prévoyant que les décisions de l'assemblée générale de RESA nécessitent à la fois une majorité au sein des délégués des actionnaires communaux et une majorité au sein des délégués des pouvoirs publics et de leur intercommunale pure de financement (qui comprennent les actionnaires communaux, la Province de Liège et ENODIA) (art. 44 des statuts de RESA), les statuts laissent toutefois la place à un blocage des décisions par ENODIA. Compte tenu des règles de composition de l'assemblée générale (art. 41 des statuts), ENODIA dispose en effet de la grande majorité des voix au sein de l'assemblée générale. Si cette majorité ne permettra pas à ENODIA d'imposer des décisions individuellement (puisque la majorité des voix des communes sera également nécessaire), il lui sera en revanche possible de faire obstacle individuellement à une décision pour laquelle il y aurait une majorité des voix parmi les communes.

Il serait donc préférable que les statuts soient modifiés afin d'exclure explicitement cette possibilité.

Par courrier du 6 novembre 2019, RESA a annoncé qu'il serait proposé à ses actionnaires d'adapter ses statuts afin d'exclure explicitement la possibilité pour ENODIA de faire obstacle individuellement à une décision pour laquelle il y aurait une majorité des voix parmi les communes.

En ce qui concerne le conseil d'administration, la même double majorité est prévue par les statuts pour que les décisions soient valablement prises (art. 28). L'article 26 des statuts prévoyant que les délégués des actionnaires communaux au conseil d'administration doivent être majoritaires, la même possibilité

de blocage individuel des décisions par ENODIA n'existe toutefois pas. La double majorité pourra toujours être potentiellement atteinte sans les voix d'ENODIA.

En revanche, un blocage indirect des décisions du conseil d'administration par ENODIA sera possible dans l'hypothèse où la décision recueillerait la majorité des voix des actionnaires communaux sans faire l'unanimité parmi ceux-ci. En effet, dans une telle hypothèse, si ENODIA s'oppose à la décision, celle-ci ne recueillera alors pas la majorité des voix parmi les pouvoirs publics et leur intercommunale pure de financement et sera donc indirectement bloquée par ENODIA. Ce blocage indirect ne sera toutefois pas dû uniquement à ENODIA (et donc individuel) puisque, pour qu'il survienne, un ou plusieurs actionnaires communaux (minoritaires) auront également dû s'opposer à la décision.

Les décrets électricité et gaz n'interdisant que les blocages qui sont à la fois individuels et directs ou indirects, la CWaPE ne juge cependant pas cette dernière éventualité comme contraire au prescrit de ces décrets.

#### **9.1.4.3. Composition du Conseil d'Administration et indépendance des administrateurs (art. 7, 4°, du décret électricité et 6, 4°, du décret gaz)**

La situation de l'ensemble des administrateurs de RESA a été examinée par rapport aux règles d'indépendance fixées par les articles 2, 20°, du décret électricité et 2, 14°, du décret gaz.

Des déclarations sur l'honneur ont par ailleurs été signées par l'ensemble des administrateurs.

Aucune non-conformité n'a été constatée.

Il y a toutefois lieu de relever que, à l'occasion de ce contrôle, la CWaPE a dû faire évoluer la position qu'elle avait jusqu'à présent tenue à propos de NETHYS. La CWaPE avait considéré, lors de son précédent contrôle du respect des règles d'*unbundling* par les gestionnaires de réseau de distribution, que NETHYS (qui détenait à la fois des parts dans un producteur et dans RESA) devait être considérée comme un producteur au sens des dispositions du décret électricité en la matière, interprétées conformément au droit européen, même si elle ne produisait pas elle-même de l'électricité<sup>10</sup>.

Cette interprétation se justifiait par le fait que, alors que le droit européen prévoyait des dispositions particulières lorsqu'une même entreprise détenait, comme NETHYS, des parts à la fois dans des producteurs d'électricité et dans un GRD, le décret électricité se limitait à prévoir des dispositions particulières uniquement lorsque le GRD était détenu par un producteur. Par conséquent, afin d'interpréter le droit wallon conformément au droit européen, la CWaPE considérait que la détention de parts dans un producteur était implicitement visée par la notion de producteur utilisée dans le décret électricité.

Lors du présent contrôle, la CWaPE n'a en revanche plus traité NETHYS comme un producteur au sens des dispositions du décret électricité en matière d'*unbundling* mais uniquement comme une entreprise associée ou liée à un producteur, cette notion ayant désormais été introduite dans le décret électricité.

Ce changement de traitement a pour conséquence que deux administrateurs de RESA ont pu être considérés comme indépendants alors que tel n'aurait pas pu être le cas si NETHYS avait toujours été qualifiée de producteur. Ces deux administrateurs ont en effet été membres du conseil d'administration de NETHYS jusqu'en novembre 2017. Si NETHYS était considérée comme producteur,

---

<sup>10</sup> Rapport CD-18c01-CWaPE-0041 du 1<sup>er</sup> mars 2018 suite au contrôle du respect des règles d'indépendance, d'organisation et de protection des données confidentielles par RESA.

ils n'auraient pas rempli les critères d'indépendance suivants : « a) *n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, à l'exception d'un auto-producteur, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire et n'a pas exercé une telle fonction ou activité au cours des vingt-quatre mois précédant sa nomination en tant qu'administrateur* ».

En considérant NETHYS comme une entreprise liée à un producteur, le fait pour ces administrateurs d'avoir été rémunéré par cette société jusqu'en 2017 n'était en revanche pas problématique. Le critère d'indépendance exige en effet uniquement que l'administrateur ne bénéficie pas actuellement d'un avantage matériel octroyé par une entreprise associée ou liée à un producteur (art. 2, 20°, b)), sans interdire d'avoir bénéficié d'un tel avantage matériel par le passé.

Monsieur THIRY a, quant à lui, démissionné suite à sa nomination en tant qu'administrateur de NETHYS.

#### **9.1.4.4. Limitation des activités de production aux installations propres, à la couverture des pertes et à la fourniture aux clients finals dans les cas prévus par les décrets (art. 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret électricité et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret gaz)**

RESA déclare ne disposer actuellement d'aucune installation de production.

#### **9.1.4.5. Respect de l'interdiction d'autres activités que celles relevant de la mission de service public et d'activités commerciales liées à l'énergie (art. 8, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du décret électricité et 7, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du décret gaz)**

La CWaPE n'a relevé, lors de ses contrôles, aucun indice de non-respect par RESA de l'interdiction d'exercice d'autres activités que celles relevant de sa mission de service public (le délai de mise en conformité ayant été prolongé jusqu'au 31 décembre 2019 par arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 en ce qui concerne la mise à disposition de deux juristes en charge de la gestion des procédures disciplinaires au profit d'ENODIA), à l'exception d'une activité historique<sup>11</sup> et très limitée<sup>12</sup> de fourniture de propane.

Cette activité de fourniture de propane, bien que très limitée et n'ayant pas vocation à s'étendre à de nouveaux clients, est incompatible avec l'interdiction de fourniture de gaz aux clients finals en dehors des cas prévus par le décret gaz et, plus généralement, avec l'interdiction d'exercer d'autres activités que celles permises par le décret gaz.

La CWaPE a donc demandé à RESA :

- d'entreprendre les démarches nécessaires à la reprise, par tout tiers intéressé, de cette activité, afin que celle-ci intervienne dans les meilleurs délais possibles ;
- d'introduire, auprès du Gouvernement, une demande motivée de prolongation du délai de mise en conformité au décret Gouvernance le temps nécessaire à cette reprise, dans des conditions raisonnables. Le délai demandé devra bien entendu être justifié au regard de l'ampleur des démarches à entreprendre.

---

<sup>11</sup> « fondée sur un accord passé dans les années 60-70 entre l'ALG et les communes concernées qui souhaitaient alimenter en gaz certains cités à vocation sociale qui n'étaient pas raccordées au réseau » (courrier du 6 novembre 2019 de RESA).

<sup>12</sup> 157 points d'accès, dans les communes d'Esneux (Tilff et Fontin), Comblain-au-Pont, Visé (Lixhe).

L'objet social de RESA, repris à l'article 4 de ses statuts, a été modifié afin de rendre celui-ci conforme au décret électricité. La CWaPE note toutefois que le passage suivant, souligné, de l'objet social pourrait potentiellement être interprété de manière fort large : « *Dans le respect des obligations de service public visées par les Décrets ainsi que dans le respect des conditions fixées par le contrôle in-house visé par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la société assure la mission confiée par les communes de mettre en œuvre toute activité accessoire susceptible de se substituer ou complémentaire aux activités précédentes, telle l'éclairage public* ».

La CWaPE a recommandé à RESA d'éclaircir ce passage, à l'occasion d'une prochaine modification des statuts, en le mettant en lien avec la nécessité que l'activité soit autorisée par ou vertu des décrets électricité et gaz.

#### **9.1.4.6. Respect de l'interdiction de détention de parts dans le capital de producteurs, fournisseurs ou intermédiaires (art. 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret électricité et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret gaz)**

RESA ne détient aucune part dans le capital de producteurs, fournisseurs ou intermédiaires.

#### **9.1.4.7. Existence de comptes séparés, le cas échéant, pour les activités de distribution et les autres activités autorisées (art. 8, § 2bis, du décret électricité et 7, § 4, du décret gaz)**

L'article 8, § 2bis, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du décret électricité prévoit que :

*« Le gestionnaire du réseau de distribution tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour ses activités de distribution, et le cas échéant, pour toutes les autres activités, en ce compris pour les activités dérogatoires autorisées conformément au paragraphe 2, de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes.*

*Les comptes annuels reprennent, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés ».*

Jusqu'en 2018, RESA ne s'est jamais strictement conformée au prescrit de cette disposition. Ses comptes annuels ne reprennent en effet pas « *un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés* ».

Par courrier du 6 novembre 2019, RESA a déclaré que ses prochains comptes annuels seraient conformes à cette disposition.

Il est toutefois à noter que ces manquements n'ont pas empêché la CWaPE de s'assurer de la scission des activités régulées et non régulées et de l'absence de subsides croisés. RESA transmet en effet chaque année à la CWaPE, à travers ses rapports tarifaires *ex post*, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités ainsi qu'une explication des règles d'imputations des coûts et des produits qui ont été appliquées, conformément à ce qu'exige la méthodologie tarifaire<sup>13</sup>. Dans le cadre

---

<sup>13</sup> Article 22, § 3, de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour l'année 2017 (prolongée pour l'année 2018), et dans le futur, Titre VI. - Chapitre 1- Section 2 « L'absence de subsidiation croisée et la tenue d'une comptabilité séparée » de la

des contrôles réalisés préalablement aux décisions relatives aux soldes tarifaires rapportés par les GRD, la CWaPE est dès lors en mesure de vérifier notamment :

- que les activités exercées au cours de l'année d'exploitation par le gestionnaire de réseau de distribution ont été classées selon leur nature en activité régulée, activité non régulée et activité 'autre' (hors GRD) (au travers de notices méthodologiques) ;
- que les tableaux rapportés donnent une image fidèle de la situation financière de la société, via le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, dont la transmission est prévue par les méthodologies tarifaires applicables<sup>14</sup>.

En ce qui concerne l'année 2019, le contrôle relatif à celle-ci n'a pu être réalisé, celle-ci étant toujours en cours. Il sera opéré à partir de juin 2020, comme prévu par le titre IV. – Chapitre 2 « La procédure de contrôle des écarts entre le budget et la réalité et la révision du tarif pour les soldes régulatoires » de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

#### **9.1.4.8. Personnel en nombre suffisant, qualification et indépendance du personnel (art. 16, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité et art. 17, § 1<sup>er</sup>, du décret gaz)**

Alors que le personnel affecté aux activités électricité et gaz de RESA était, avant l'adoption du décret gouvernance, en grande partie employé par NETHYS et ENODIA, celui dépend désormais intégralement et uniquement de RESA. Un important processus de transfert de personnel depuis NETHYS et ENODIA vers RESA a en effet été mené entre juillet 2018 et juillet 2019.

Le personnel IT, qui était auparavant uniquement constitué d'externes à RESA désignés sur la base de marchés publics, a également été en partie internalisé au sein du GRD en vue d'assurer la maîtrise des environnements applicatifs et/ou techniques (11 ETP). RESA a en outre pour objectif de poursuivre cette internalisation des profils IT, 50 ETP externes travaillant actuellement encore pour RESA, dans le cadre de marchés publics, sous la responsabilité de l'équipe interne.

RESA dispose donc à présent de son propre personnel conformément à ce qu'exigent les décrets électricité et gaz.

Au regard de la qualité des prestations fournies depuis la désignation de RESA en tant que GRD et des organigrammes du personnel communiqués, la CWaPE ne conclut pas à ce stade à un manque de personnel suffisamment qualifié pour accomplir ses missions de GRD. Toutefois, dans le cadre des activités du Service régional de médiation pour l'énergie, institué au sein de la CWaPE, il apparaît que les plaintes relatives à un retard de raccordement sont proportionnellement plus élevées chez RESA que chez les autres GRD. La clarification de cette situation apparaît nécessaire. Ce point sera dès lors abordé avec RESA dans le cadre de l'analyse des résultats de l'audit des rapports qualité initié par la CWaPE.

La nécessité de l'indépendance du personnel de RESA, déjà prévue par les dispositions légales (notamment les art. 15, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux

---

méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 et modèles de rapport en annexe 7.

<sup>14</sup> article 27, 9°, de la méthodologie tarifaire transitoire pour l'année 2017 (prolongée pour l'année 2018) ; article 150 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

gestionnaires de réseaux et 5, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers), est rappelée à ce dernier par les dispositions suivantes, propres à RESA :

- L'article 16 du Règlement de travail de RESA qui interdit notamment aux travailleurs d'« *exercer une autre activité professionnelle pour son compte propre ou pour le compte d'une tierce partie, qu'elle soit ou non concurrente, sans autorisation préalable de la Direction ; (...) accepter ou distribuer des cadeaux qui sont faits dans l'intention de soudoyer quelqu'un* ».
- L'article 14 du contrat de travail type, qui dispose que, « *Au cours de l'exécution de son contrat et compte tenu de ses fonctions, le travailleur prend l'engagement formel de ne pas travailler pour son compte ou pour le compte d'un tiers sans information préalable de l'employeur et autorisation écrite de celui-ci.*

*Dans tous les cas, pendant l'exécution du contrat, le travailleur s'engage à ne pas se consacrer, directement ou indirectement, à une activité professionnelle dans des domaines dont l'exercice normal supposerait qu'elle fasse concurrence aux activités de la Société.*

*Il ne pourra participer ou s'intéresser ni directement ni indirectement, même par des investissements de capitaux par personnes interposées, à une entreprise ayant une activité identique ou simplement similaire à celle de l'employeur ou à celle d'une société faisant partie du groupe ».*

Ces textes ne sont toutefois applicables qu'au personnel directement engagé par RESA et issu de NETHYS, à l'exception du personnel issu d'ENODIA.

En ce qui concerne le personnel issu d'ENODIA, aucun texte ne rappelle la nécessité de son indépendance.

Même si la CWaPE n'a pas relevé d'indices quant à un manque d'indépendance du personnel de RESA, des balises préventives plus solides pourraient être mises en place, surtout en ce qui concerne le personnel issu d'ENODIA.

Afin de mieux conscientiser son personnel quant à son obligation d'indépendance, la CWaPE a recommandé à RESA de faire également figurer spécifiquement dans les textes reproduits ci-dessus et dans les textes propres au personnel issu d'ENODIA, l'interdiction de travailler pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée.

Dans son courrier du 6 novembre 2019, RESA a déclaré que les contrats de travail étaient d'ores et déjà adaptés afin d'inclure cette interdiction spécifique et que des démarches étaient entamées en ce qui concerne le règlement de travail et les textes propres au personnel issu d'ENODIA.

#### **9.1.4.9. Actions restant à mener pour une mise en conformité complète et délai imposé pour celles-ci**

➤ Modification des statuts afin d'exclure la possibilité pour ENODIA de faire obstacle individuellement à une décision pour laquelle il y aurait une majorité des voix parmi les communes, dans la mesure où ENODIA détient des participations dans un producteur (démarches en cours) ;	31 décembre 2019
--	------------------

<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Cession de l'activité de fourniture de propane ;</li>   <li>➤ Mise en conformité des prochains comptes annuels aux articles 8, § 2bis, du décret électricité et 7, § 4, du décret gaz (engagement pris par RESA) ;</li> </ul>	<p>Demande de prolongation du délai de mise en conformité (avec justification des délais nécessaires pour la cession) pour le 31 décembre 2019</p> <p>30 juin 2020</p>
--	---

#### 9.1.4.10. Recommandations complémentaires de la CWaPE

- Modification de l'article 4 des statuts afin d'éclaircir le passage suivant en le mettant en lien avec la nécessité que l'activité soit autorisée par ou vertu des décrets électricité et gaz :

*« Dans le respect des obligations de service public visées par les Décrets ainsi que dans le respect des conditions fixées par le contrôle in-house visé par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la société assure la mission confiée par les communes de mettre en œuvre toute activité accessoire susceptible de se substituer ou complémentaire aux activités précédentes, telle l'éclairage public ».*

- Modification du règlement de travail et des textes propres au personnel issu d'ENODIA afin d'y insérer une clause interdisant spécifiquement de travailler pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée (démarches en cours).

#### 9.1.5. REW

##### 9.1.5.1. Forme juridique (art. 6, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité)

Le REW, qui prenait, avant l'adoption du décret gouvernance, la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée de droit privé, a entamé, fin 2018, les démarches nécessaires afin de se conformer à l'exigence d'être une personne morale de droit public.

Ce processus de mise en conformité s'est clôturé par la transformation de REW, le 28 juin 2019, en une intercommunale prenant la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée de droit public.

Dans son avis CD-19e17-CWaPE-1850 du 21 mai 2019, la CWaPE annonçait son intention, dans l'hypothèse où le Gouvernement suivrait son avis et refuserait l'octroi d'une prolongation du délai de mise en conformité, d'enjoindre à REW, après le 1<sup>er</sup> juin 2019, de se conformer, dans un délai de deux mois, à l'obligation d'être une personne morale de droit public, sous peine d'amende administrative.

Le 23 mai 2019, le Gouvernement a refusé d'octroyer la prolongation de délai demandée par le REW.

Vu le faible retard observé par rapport à la date du 1<sup>er</sup> juin 2019, la CWaPE n'a toutefois pas entamé de procédure d'infliction de sanction administrative à ce sujet.

### 9.1.5.2. Composition de l'actionariat (art. 7, 1° à 3°, 5°, et 7bis du décret électricité)

REW est désormais détenu par sept communes wallonnes et l'Association intercommunale in BW (anciennement appelée Association intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant Wallon).

L'in BW détient actuellement une unité de valorisation énergétique (UVE de Virginal - <https://www.inbw.be/lunite-de-valorisation-energetique-de-virginal-uve>).

Selon les informations publiées dans le rapport annuel 2018 de l'in BW<sup>15</sup>, une importante part de l'électricité produite (2/3) est effectivement injectée sur le réseau en vue de sa revente :

Bilan (MWh) :	
Electricité produite	37682
Electricité vendue sur le réseau	26707
Electricité achetée	11206

L'in BW doit donc être considérée comme exerçant une activité de producteur d'électricité.

Or, selon l'article 7, 3°, du décret électricité, « à l'exception des pouvoirs publics et le cas échéant de leurs intercommunales pures de financement, un producteur, fournisseur ou intermédiaire, ou toute autre société liée ou associée, ne peut détenir, directement ou indirectement, des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution ».

L'in BW n'étant ni un pouvoir public au sens du décret électricité, ni une intercommunale pure de financement au sens du décret électricité, elle ne peut donc, en principe, plus détenir des parts du GRD.

Afin de régulariser la situation, le REW a d'ores et déjà adressé un courrier à l'in BW afin que celle-ci cède son unique part dans le REW à la Ville de Wavre. Un point relatif à cette cession sera mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du mois de décembre 2019.

Pour le surplus, la composition de l'actionariat du REW est conforme au décret gouvernance.

### 9.1.5.3. Composition du Conseil d'Administration et indépendance des administrateurs (art. 7, 4°, du décret électricité)

La situation de l'ensemble des administrateurs du REW a été examinée par rapport aux règles d'indépendance fixées par l'article 2, 20°, du décret électricité.

Des déclarations sur l'honneur ont par ailleurs été signées par l'ensemble des administrateurs.

Compte tenu de ce qui est précisé au point précédent concernant l'in BW, Madame Anne Masson et Monsieur Christophe Lejeune ne peuvent être considérés comme administrateurs indépendants au sens du décret électricité, ceux-ci faisant partie du conseil d'administration de cette société qui produit de l'électricité.

<sup>15</sup> [https://www.inbw.be/sites/default/files/publications/rapport\\_dactivites\\_0.pdf](https://www.inbw.be/sites/default/files/publications/rapport_dactivites_0.pdf), page 109.

Il n'en irait autrement que s'il s'avérait que l'in BW peut être qualifiée d'autoprodacteur au sens de l'article 2, 2°, du décret électricité, ce qui nécessite que l'électricité qu'elle produit le soit principalement pour son propre usage.

C'est ce que soutient le REW dans un courrier du 6 novembre 2019, sans toutefois produire d'élément démontrant cette affirmation.

La CWaPE constate toutefois que les informations publiées dans le rapport annuel 2018 de l'in BW<sup>16</sup>, reprises au point précédent, sont incompatibles avec la notion d'autoproduction.

Dans son courrier du 6 novembre 2019, le REW met également en avant le fait que l'indépendance de ces deux administrateurs ne pourrait être remise en cause dans la mesure où les zones géographiques d'activités du REW et de l'unité de production de l'in BW sont sans lien et où une décision prise par le conseil d'administration du REW ne pourrait donc avoir d'impact sur une décision prise par le conseil d'administration de l'in BW, et inversement.

Tel qu'il est formulé actuellement, l'article 2, 20°, a), du décret électricité ne permet toutefois pas à la CWaPE d'apprécier les risques réels de manque d'indépendance d'un membre du conseil d'administration d'un producteur. Cette disposition interdit en effet de manière absolue d'être à la fois membre du conseil d'administration d'un GRD et membre du conseil d'administration d'un producteur, quel qu'il soit.

La CWaPE a donc demandé au REW de procéder à la régularisation de cette situation.

Pour le surplus, aucune non-conformité n'a été constatée à l'article 7, 4°, du décret électricité.

#### **9.1.5.4. Limitation des activités de production aux installations propres, à la couverture des pertes et à la fourniture aux clients finals dans les cas prévus par les décrets (art. 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret électricité)**

REW exerce des activités de production ou, à tout le moins, est en train d'installer des unités de cogénération sur son territoire. Ce seraient au total onze unités, chacune d'une puissance de 30 kW, qui seraient installées : l'une serait placée dans les bâtiments du REW, toutes les autres seraient situées dans des bâtiments de la ville de Wavre.

L'utilisation que le REW compte faire de l'électricité produite par ces unités de cogénération pose question. Par courrier adressé à REW le 22 février 2019, la CWaPE s'étonnait ainsi du fait que, selon le Conseil d'administration du REW, ces unités de cogénération pourraient être utilisées pour :

- la gestion technique des flux d'électricité sur le réseau et, notamment, dans le cas où ces activités lui incombent, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions de manière à assurer un équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité (art. 11, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001);
- assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau et, notamment, dans le cas où ces activités lui incombent, veiller à la disponibilité des services auxiliaires indispensables et notamment des services de secours en cas de défaillance d'unités de production (art. 11, § 2, alinéa 2, 3°, du décret du 12 avril 2001);

---

<sup>16</sup> [https://www.inbw.be/sites/default/files/publications/rapport\\_dactivites\\_0.pdf](https://www.inbw.be/sites/default/files/publications/rapport_dactivites_0.pdf), page 109

- donner la priorité aux installations qui utilisent des sources d'énergies renouvelables ou aux installations de cogénération de qualité lors de la gestion des congestions (art. 11, § 2, alinéa 2, 8°, du décret du 12 avril 2001);
- examiner, lors de la planification du développement du réseau des mesures d'efficacité énergétique, de gestion de la demande et d'accueil des installations de production afin d'éviter l'augmentation ou le remplacement de capacités du réseau (art. 11, § 2, alinéa 2, 10°, du décret du 12 avril 2001);
- la réalisation des obligations qui lui sont imposées dans le cadre des services de flexibilité par/ou en vertu du présent décret (art. 11, § 2, alinéa 2, 15°, du décret du 12 avril 2001).

La CWaPE informait en outre REW que d'autres éléments, tels que l'usage de la chaleur générée, la différence de traitement qui serait créée par le GRD entre bâtiments communaux et non communaux en cas d'urgence, nécessiteraient également des éclaircissements.

Malgré de nombreuses tentatives, aucune réunion n'a pu être organisée à ce sujet avec le REW avant le 11 septembre 2019.

Au cours de cette réunion, la discussion s'est essentiellement concentrée sur la conformité au décret Gouvernance de la future fourniture de chaleur par le REW aux bâtiments communaux (voir point suivant). L'utilisation que compte faire le REW de l'électricité produite par ses unités de cogénération n'a, en revanche, pas été éclaircie.

La CWaPE a donc demandé au REW de démontrer que l'utilisation de l'électricité qui est/sera produite par ses unités de cogénération ne portera que sur ses installations propres, la couverture des pertes et la fourniture aux clients finals dans les cas prévus par les décrets.

Dans son courrier du 6 novembre 2019, le REW affirme, sans toutefois donner davantage d'éléments, que sa production d'électricité sera inférieure à la couverture de ses pertes et à la fourniture aux clients finals.

Un contrôle spécifique devra être mené à ce sujet à l'avenir.

#### **9.1.5.5. Respect de l'interdiction d'autres activités que celles relevant de la mission de service public et d'activités commerciales liées à l'énergie (art. 8, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du décret électricité)**

Au 1<sup>er</sup> juin 2019, l'objet social repris dans les statuts du REW lui permettait encore d'exercer plusieurs activités étrangères aux missions de service public du GRD.

Depuis le 19 juillet 2019, il est précisé dans les statuts de REW, comme pour l'AIEG, que, « *tant que la société est désignée en qualité de gestionnaire de réseau de distribution électrique, ses activités se limiteront aux missions et activités autorisées par ou en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité* ».

Cette précision permet que la situation de REW soit, sur le plan formel, considérée comme conforme au décret gouvernance. Il y a toutefois lieu de regretter le maintien, dans l'objet social, de la référence à un certain nombre d'activités non permises par le décret gouvernance, ce qui ne rencontre pas l'objectif de clarification de la situation des GRD voulu par le législateur.

A ce stade, la CWaPE n'a pas relevé, lors de ses contrôles, d'indice de non-respect par le REW de l'interdiction d'exercice d'autres activités que celles relevant de sa mission de service public.

Elle a toutefois d'ores et déjà interpellé le REW afin d'obtenir des clarifications sur les déclarations suivantes, qui paraissent *a priori* traduire une volonté d'exercer dans le futur d'autres activités que celles relevant de sa mission de service public de GRD :

- « *L'association de ces communes à la scrl REW dans cette nouvelle intercommunale permettra notamment d'avancer dans la démarche de transition énergétique (notamment via une aide à l'établissement d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie durable et le Climat) et des réseaux intelligents (mise en place du concept smart city, production d'électricité issue de sources d'énergies renouvelables)* » (point 1 de la délibération de l'Assemblée générale du 28 juin 2019) (voir également <https://www.rew.be/smart-city>).
- « *Pour appuyer notre proposition, il nous paraît intéressant de vous faire part des domaines d'activité dans lesquels une collaboration entre notre GRD et leur commune pourrait s'avérer utile, sans interférer sur votre collaboration avec elle.*

*Dans le cadre de notre collaboration au sein d'AREWAL, nous sommes précurseurs dans bon nombre de domaines en matière de distribution d'énergie électrique. Nous nous sommes aussi rapidement inscrits dans la démarche de la transition énergétique et des réseaux intelligents.*

*Nous avons notamment installé, au droit de bâtiments jugés prioritaires par les pouvoirs communaux, des unités de cogénération fonctionnant avec des sources d'énergie renouvelable (huile végétale), fournissant chaleur et électricité à ces bâtiments notamment en cas de coupure prolongée ou de black-out.*

*Par ailleurs, grâce à notre réseau fibre optique, nous collaborons utilement avec la ville de Wavre à la mise en place du concept smart city en permettant la connexion d'applications à destination de la collectivité comme caméra de surveillance, borne wifi communale, mobilité, analyse du bruit, qualité de l'air, surveillance de niveau des cours d'eau...*

*Nous participons activement à un projet de recherche financé par la RW au travers du Pôle Mécatéch à la mise au point d'outils qui permettront aux consommateurs finaux de devenir de véritables acteurs de la transition énergétique en offrant leur flexibilité aux réseaux et leur potentiel d'échange avec d'autres consommateurs dans le cadre des opérateurs d'autoconsommation collective.*

*La promotion de la connectivité haut débit pourrait être envisagée dans le cadre d'une collaboration entre le REW et la commune intéressée.*

*Nous pensons qu'une collaboration sur des sujets concrets tels qu'évoqués supra, serait constitutive de bénéfice pour le REW et pour les communes sollicitées et leurs citoyens » (courriers par lesquels REW invitait certaines communes à prendre une part dans l'intercommunale).*

Dans un courrier du 16 septembre 2019, le REW précisait, à propos de ces déclarations, que : « *il s'agit, à ce stade-ci d'une déclaration d'intention. Néanmoins, nous comptons toujours agir dans le respect de nos statuts et du décret* ».

Afin que la situation soit clarifiée à ce sujet, la CWaPE a demandé au REW de s'engager formellement, par une déclaration de son conseil d'administration, à ne pas exercer les activités suivantes, sans préjudice bien sûr d'une éventuelle future modification du décret électricité qui élargirait à nouveau le champ d'action des GRD :

- aide à l'établissement d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie durable et le Climat ;
- Mise en place du concept *smart city* ;
- Mise en place de production d'électricité issue de sources d'énergies renouvelables au profit des communes ;
- Promotion de la connectivité haut débit (réalisation de raccordement, etc.).

Par son courrier du 6 novembre 2019, le REW a refusé de fournir une telle déclaration de son conseil d'administration, estimant que la CWaPE outrepassa ses missions en faisant une telle demande et que les activités précitées relèvent des missions suivantes du GRD :

- « examiner, lors de la planification du développement du réseau des mesures d'efficacité énergétique, de gestion de la demande et d'accueil des installations de production afin d'éviter l'augmentation ou le remplacement de capacités du réseau » (art. 11, 10°, du décret électricité) ;
- « assurer un rôle de facilitateur de marché, notamment en vue de mettre en oeuvre la transition énergétique » (art. 11, 12°, du décret électricité) ;
- « Le gestionnaire de réseau (...) permet l'accès à ses infrastructures physiques à tout opérateur de communication électronique en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit en réponse à une demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris au niveau du prix » (art. 18, § 3, du décret électricité) ;
- Le fait que des projets pilotes peuvent être autorisés par la CWaPE s'ils ont « pour objet l'étude de la mise en oeuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité de la demande, d'optimisation du développement, de la gestion de la production décentralisée et de la promotion de l'autoconsommation locale et des circuits courts » (art. 27, § 2, 1°, du décret électricité).

Les nouvelles activités envisagées par le REW n'entrent pourtant clairement pas dans le cadre des dispositions invoquées par le REW :

- Elles vont bien au-delà de la planification du développement du réseau de distribution, de sorte qu'elles ne sont pas concernées par l'article 11, 10°, du décret électricité ;
- Elles dépassent le rôle de facilitateur de marché de l'électricité visé à l'article 11, 12°, du décret électricité) et correspondent davantage à un rôle d'acteur du marché de l'électricité, voire de la télécommunication. En outre, le rôle de facilitateur de marché doit encore, conformément au décret électricité, être défini par le Gouvernement ;
- L'article 18, § 3, du décret électricité ne confie pas au GRD une mission de promotion de la connectivité à haut débit (raccordement, etc.) mais l'oblige uniquement à donner l'accès aux

infrastructures physiques de son réseau<sup>17</sup> à tout opérateur de communication électronique qui en ferait la demande. Il est d'ailleurs à noter que ne sont pas visés par cette obligation, les câbles, y compris la fibre noire (art. 2, 63°, du décret électricité) ;

- L'article 27 du décret électricité ne confie pas au GRD une mission générale d'étude de la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité de la demande, d'optimisation du développement, de la gestion de la production décentralisée et de la promotion de l'autoconsommation locale et des circuits courts.

Il prévoit uniquement que des projets pilotes constituant des réseaux alternatifs au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou des projets pilotes visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution peuvent être menés, après autorisation de la CWaPE.

Si la poursuite du contrôle de la CWaPE devait mener au constat de l'exercice effectif de ces activités, la CWaPE entamera donc une procédure d'injonction et, éventuellement, d'infliction d'une sanction administrative.

La CWaPE a également interpellé le REW au sujet de la chaleur qui sera produite par les unités de cogénération qu'il installe dans les bâtiments communaux et vendue notamment à la commune de Wavre. Une telle activité de production et de fourniture de chaleur n'est en effet pas permise par le décret gouvernance.

Lors de la réunion du 11 septembre 2019, évoquée au point précédent, le REW a défendu la position selon laquelle la production de chaleur et la fourniture de celle-ci aux bâtiments communaux ne serait pas, dans le cas particulier du REW, contraire au décret Gouvernance. L'objectif premier des unités de cogénération placées par le REW serait en effet la production d'électricité et non la production de chaleur. La fourniture de chaleur aux bâtiments communaux ne serait donc que la conséquence d'une activité permise par le décret, à savoir la production d'électricité pour les besoins propres du GRD.

La CWaPE n'est toutefois pas convaincue par cette argumentation, notamment pour les motifs suivants :

- Si l'objectif principal n'était pas aussi de produire de la chaleur, il aurait été plus simple et moins coûteux d'installer de simples unités de production d'électricité. La cogénération est en effet définie par le décret électricité comme étant « *la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique* » (art. 2, 6°).
- Il ressort bien du cahier spécial des charges de l'appel d'offres 2013-08 pour l'étude technique des cogénérations que l'objectif était aussi la production de chaleur :

*« Le présent marché a pour objet l'étude et l'exécution de projets relatifs à l'installation d'unités de cogénération. Ces unités de cogénération fourniront les besoins en chaleur et en énergie électrique de bâtiments administratifs, (...) et autres bâtiments jugés prioritaires (...) sur le territoire de la commune de Wavre.*

*Cette étude vise également à donner les moyens à la commune de gérer la problématique de la gestion de la pénurie et du black-out (...).*

---

<sup>17</sup> Conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, trous de visite, boîtiers, immeubles ou accès à des immeubles, installations liées aux antennes, tours et poteaux.

*Cette étude vise donc avant tout les bâtiments jugés prioritaires devant bénéficier d'équipements pouvant fournir en secours les besoins en énergie électrique et en chauffage en cas de pénurie avérée et qui correspondront aux critères de faisabilité technico-économique de telles installations.*

*(...) ».*

Dans son courrier du 6 novembre 2019, le REW met également en avant le bien-fondé, sur le plan environnemental, du choix de la cogénération par rapport à une simple unité de production, les rendements énergétiques de la cogénération étant supérieurs par rapport à ceux obtenus avec une production séparée équivalente d'électricité et de chaleur.

La CWaPE ne remet pas en cause les avantages des unités de cogénération installées par le REW et est, au contraire, favorable à ce que le REW place de telles unités dans ses propres bâtiments.

De tels avantages ne sont toutefois pas de nature à justifier le non-respect de l'interdiction d'exercice d'une autre activité (commerciale ou non) que celles permises par ou en vertu du décret électricité et ne permettent donc pas au REW de placer de telles unités chez des tiers.

La CWaPE a donc demandé au REW :

- d'entreprendre les démarches nécessaires à la cession, à la ville de Wavre ou à tout autre tiers intéressé, des unités de cogénération placées en dehors de ses bâtiments, afin que celle-ci intervienne dans les meilleurs délais possibles ;
- d'introduire, auprès du Gouvernement, une demande motivée de prolongation du délai de mise en conformité au décret Gouvernance le temps nécessaire à la cession, dans des conditions raisonnables, de ces unités de cogénération. Le délai demandé devra bien entendu être justifié au regard de l'ampleur des démarches à entreprendre.
- d'interrompre tout éventuel projet en cours ou futur d'installation de nouvelles unités de cogénération au sein d'autres bâtiments que ceux du REW.

A défaut, la CWaPE entamera une procédure d'injonction et, éventuellement, d'infliction d'une sanction administrative.

#### **9.1.5.6. Respect de l'interdiction de détention de parts dans le capital de producteurs, fournisseurs ou intermédiaires (art. 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret électricité)**

REW ne détient aucune part dans le capital de producteurs, fournisseurs ou intermédiaires.

#### **9.1.5.7. Existence de comptes séparés, le cas échéant, pour les activités de distribution et les autres activités autorisées (art. 8, § 2<sup>bis</sup>, du décret électricité)**

L'article 8, § 2<sup>bis</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du décret électricité prévoit que :

*« Le gestionnaire du réseau de distribution tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour ses activités de distribution, et le cas échéant, pour toutes les autres activités, en ce compris pour les activités dérogatoires autorisées conformément au paragraphe 2, de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes.*

*Les comptes annuels reprennent, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés ».*

Jusqu'en 2018, le REW ne s'est jamais strictement conformé au prescrit de cette disposition.

Il n'a en effet pas tenu, tout au long de l'année, des comptes séparés « *de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes* ». La ventilation du compte de résultats entre le régulé et le non régulé s'est essentiellement faite en extra comptable.

En outre, ses comptes annuels ne reprennent pas, en annexe, « *un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés* ».

Il est toutefois à noter que ces manquements n'ont pas empêché la CWaPE de s'assurer de la scission des activités régulées et non régulées et de l'absence de subsides croisés. Le REW transmet en effet chaque année à la CWaPE, à travers ses rapports tarifaires *ex post*, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités ainsi qu'une explication des règles d'imputations des coûts et des produits qui ont été appliquées, conformément à ce qu'exige la méthodologie tarifaire<sup>18</sup>. Dans le cadre des contrôles réalisés préalablement aux décisions relatives aux soldes tarifaires rapportés par les GRD, la CWaPE est dès lors en mesure de vérifier notamment :

- que les activités exercées au cours de l'année d'exploitation par le gestionnaire de réseau de distribution ont été classées selon leur nature en activité régulée, activité non régulée et activité 'autre' (hors GRD) (au travers de notices méthodologiques) ;
- que les tableaux rapportés donnent une image fidèle de la situation financière de la société, via le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, dont la transmission est prévue par les méthodologies tarifaires applicables<sup>19</sup>.

En ce qui concerne l'année 2019, le contrôle relatif à celle-ci n'a pu être réalisé, celle-ci étant toujours en cours. Il sera opéré à partir de juin 2020, comme prévu par le titre IV. – Chapitre 2 « La procédure de contrôle des écarts entre le budget et la réalité et la révision du tarif pour les soldes régulatoires » de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

Interrogé sur la manière dont il comptait, à l'avenir, se conformer plus strictement à l'article 8, § 2bis, du décret électricité, le REW déclare, dans son courrier du 6 novembre 2019, que « *La comptabilité analytique mise en place permet une ventilation du compte de résultats entre activités régulées et non régulées. Seuls les postes d'actif et de passif sont établis de façon extra comptable sur base des informations issues du compte de résultats (...) Nous proposons dès lors d'intégrer dans le rapport de gestion les tableaux transmis à la CWaPE. De cette manière, les comptes annuels reprendront, dans leurs annexes, l'information demandée par l'art. 8 §2bis alinéa 1<sup>er</sup> et 2 du Décret* ».

---

<sup>18</sup> Article 22, § 3, de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour l'année 2017 (prolongée pour l'année 2018), et dans le futur, Titre VI. - Chapitre 1- Section 2 « L'absence de subsidiation croisée et la tenue d'une comptabilité séparée » de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 et modèles de rapport en annexe 7.

<sup>19</sup> Article 27, 9°, de la méthodologie tarifaire transitoire pour l'année 2017 (prolongée pour l'année 2018) ; article 150 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

La CWaPE ne rejoint pas la position du REW selon laquelle sa situation serait conforme à l'article 8, § 2bis, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret électricité malgré l'absence de comptabilité analytique pour les comptes bilantaires. Le fait qu'il y ait un traitement extra comptable implique en effet que le REW n'est pas en mesure, à tout moment de l'année, d'éditer un bilan distinct pour les activités régulées et non régulées, puisqu'il doit attendre de disposer de la répartition finale des comptes de résultats pour ce faire. L'on ne peut donc affirmer que le REW tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour ses activités régulées et non régulées, de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes.

La CWaPE ne peut se satisfaire de cette réponse et a invité le REW à entamer, en concertation avec la CWaPE, les démarches strictement nécessaires, afin d'évoluer vers le prescrit du décret, issu des directives européennes.

#### 9.1.5.8. Personnel en nombre suffisant, qualification et indépendance du personnel

REW dispose de son propre personnel conformément à ce qu'exige le décret électricité.

Au regard de la qualité des prestations fournies depuis la désignation du REW en tant que GRD et des organigrammes du personnel communiqués, la CWaPE n'a pas relevé d'indice de nature à conclure à un manque de personnel suffisamment qualifié pour accomplir ses missions de GRD.

La nécessité de l'indépendance du personnel du REW, prévue par les dispositions légales (notamment l'art. 15, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux), n'est pas, contrairement aux autres GRD, rappelée au personnel via des dispositions propres à REW.

Le REW produit par contre des déclarations sur l'honneur signées par les membres de la direction, par lesquelles ceux-ci attestent qu'ils n'exercent pas de fonction ou d'activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire et qu'ils ne disposent pas d'avantages matériels octroyés par un producteur, un fournisseur ou un intermédiaire ou par l'une de leurs entreprises associées ou liées.

Même si la CWaPE n'a pas relevé d'indices quant à un manque d'indépendance du personnel, des balises préventives devraient être mises en place.

Afin de mieux conscientiser son personnel quant à son obligation d'indépendance, la CWaPE a donc recommandé au REW d'intégrer, dans les dispositions propres à son personnel, des dispositions similaires à celles des autres GRD, rappelant spécifiquement l'interdiction de travailler pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée.

#### 9.1.5.9. Actions restant à mener pour une mise en conformité complète et délai imposé pour celles-ci

➤ Cession de la part détenue par l'in BW dans REW (démarche en cours) ;	31 décembre 2019
➤ Remplacement de Madame Anne Masson et de Monsieur Christophe Lejeune en tant que membres du conseil	31 janvier 2020

<p>d'administration (sous réserve d'une démonstration convaincante de la qualité d'autoprodacteur de l'in BW, par le REW) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Cession des unités de cogénération installées par le REW dans des bâtiments ne lui appartenant pas ;</li> <li>➤ Interruption des projets de nouvelles unités de cogénération en cours</li> <li>➤ Mise en conformité à l'article 8, § 2bis, du décret électricité</li> </ul>	<p>Demande de prolongation du délai de mise en conformité (avec justification des délais nécessaires pour la cession) pour le 31 décembre 2019</p> <p>Immédiate</p> <p>- Calendrier à fixer en concertation avec la CWaPE pour la tenue, dans la comptabilité interne, de comptes séparés pour les activités de distribution et les autres activités ;</p> <p>- 30 juin 2020 pour la reprise, en annexe des comptes annuels, d'un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités et des règles d'imputations appliquées)</p>
--	---

#### 9.1.5.10. Recommandations complémentaires de la CWaPE

- Modification des statuts du personnel et des contrats de travail afin d'y insérer une clause interdisant spécifiquement de travailler pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée.

## **9.2. Filiales**

### **9.2.1. AREWAL**

#### **9.2.1.1. Composition de l'actionnariat (art. 16, § 2, 1° à 2°bis, du décret électricité)**

AREWAL est détenue à cent pour cent par les gestionnaires de réseau de distribution qui lui ont délégué une partie de leur activité, à savoir l'AIESH, l'AIEG et le REW.

La composition de l'actionnariat est donc conforme au décret électricité.

#### **9.2.1.2. Composition du Conseil d'Administration et indépendance des administrateurs (art. 16, § 2, 3°, a), du décret électricité)**

Le Conseil d'administration d'AREWAL est actuellement composé d'administrateurs issus des conseils d'administration de l'AIEG, de l'AIESH et du REW, ce qui est conforme à l'article 16, § 2, 3°, a), du décret électricité.

La situation de ces administrateurs a été examinée par rapport aux règles d'indépendance fixées par l'article 2, 20°, du décret électricité.

Madame Anne Masson ne peut toutefois, en tant que membre du conseil d'administration de l'in BW, être considérée comme répondant aux conditions d'indépendance fixées par le décret électricité, pour les motifs exposés au point 9.1.5.3 du présent rapport.

La CWaPE a demandé à AREWAL de procéder à la régularisation de cette situation.

Pour le surplus, aucune non-conformité n'a été constatée.

#### **9.2.1.3. Respect de l'interdiction de réaliser d'autres activités que celles liées à l'exploitation journalière des activités exercées dans les secteurs électriques et gazier par le ou les GRD associés et de l'interdiction de réaliser d'autres activités que celles relevant de la mission de service public du ou des GRD telles que définies par ou en vertu des décrets (art. 16, § 2, 5°, et § 8, du décret électricité)**

AREWAL se limite à agir pour ses associés en qualité de centrale d'achats au sens de l'article 2, 6°, b), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Ses activités sont donc conformes au décret électricité.

#### **9.2.1.4. Respect de l'interdiction de détention de parts dans le capital de producteurs, fournisseurs ou intermédiaires (art. 16, § 2, 2°ter, du décret électricité)**

AREWAL ne détient aucune part dans d'autres sociétés.

#### **9.2.1.5. Personnel en nombre suffisant, qualification et indépendance du personnel (art. 16, § 2, 6°, du décret électricité)**

AREWAL ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'un personnel propre. Elle dispose uniquement d'un fonctionnaire dirigeant local agissant en qualité de dirigeant indépendant mais déclare envisager d'engager, à court terme, du personnel complémentaire. L'AIEG effectue en outre des tâches de nature administrative, contre rémunération.

Compte tenu de la faible ampleur des activités actuelles d'AREWAL en tant que centrale d'achats, la seule présence du fonctionnaire dirigeant local paraît suffisante. Celui-ci répond en outre aux conditions d'indépendance fixées par le décret.

Le fait qu'il exerce ses fonctions en tant qu'indépendant (par opposition à « en tant qu'employé ») paraît en revanche problématique par rapport à l'article L6434-1, § 2, du CDLD qui prévoit que « *La fonction dirigeante locale ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée, ni être exercée en qualité d'indépendant* ».

La CWaPE a en outre, à plusieurs reprises, attiré l'attention d'AREWAL sur le fait que la délégation de la gestion journalière au titulaire de la fonction dirigeante locale au sein d'un gestionnaire de réseaux associé, visée à l'article 24, § 1<sup>er</sup>, des statuts, pourrait poser question au regard de la réglementation en matière de marchés publics si elle intervient à titre onéreux, ce qui paraît être le cas.

Par courrier du 5 novembre 2019, AREWAL a informé la CWaPE que des démarches avaient été entamées par son conseil d'administration en vue de l'engagement d'un Fonctionnaire dirigeant local au sein de la structure.

La CWaPE continuera donc à suivre l'évolution de ce dossier.

#### **9.2.1.6. Activité des Comités exécutif et stratégique, d'audit, d'éthique et de nomination et de rémunération (article 16, § 2, 3°, b) et c), du décret électricité)**

La création de ces organes est prévue par les statuts d'AREWAL. Seul le Comité d'éthique était toutefois créé le 1<sup>er</sup> juin 2019.

Le Comité d'audit et le Comité de nomination et de rémunération ont été mis en place le 2 octobre 2019.

Le Comité exécutif et stratégique n'a, quant à lui, pas encore été créé. Toutefois, dans la mesure où l'ensemble des administrateurs doivent désormais être obligatoirement indépendants, il ne paraît plus nécessaire de créer un Comité exécutif et stratégique pour la préparation des décisions relatives aux missions du GRD (voir point 9.2.4.6. relatif à RESA Innovation et Technologie).

#### **9.2.1.7. Actions restant à mener pour une mise en conformité complète et délai imposé pour celles-ci**

➤ Remplacement de Madame Anne Masson en tant que membre du conseil d'administration;	31 mars 2020
➤ Engagement sous contrat de travail d'un fonctionnaire dirigeant local (démarches en cours).	31 mars 2020

## 9.2.2. ORES

### 9.2.2.1. Composition de l'actionnariat (art. 16, § 2, 1° à 2°bis, du décret électricité et 17, § 2, 1° à 2°bis, du décret gaz)

ORES scrl est détenue majoritairement par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets scrl ainsi que par 7 intercommunales, actionnaires du GRD ORES Assets scrl.

IDEFIN, SOFILUX, IPFH et IEG détenant indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, les statuts (article 25) ont été modifiés afin de prévoir explicitement que ces actionnaires ne peuvent individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision, ce qui est conforme à l'article 16, § 2, 2°bis du décret électricité et à l'article 17, § 2, 2°bis du décret gaz.

### 9.2.2.2. Composition du Conseil d'Administration et indépendance des administrateurs (art. 16, § 2, 3°, a), du décret électricité et 17, § 2, 3°, a), du décret gaz)

Le Conseil d'administration d'ORES scrl est actuellement composé d'administrateurs issus du conseil d'administration d'ORES Assets scrl, ce qui est conforme aux articles 16, § 2, 3°, a), du décret électricité et 17, § 2, 3°, a), du décret gaz.

La situation de ces administrateurs a été examinée par rapport aux règles d'indépendance fixées par les articles 2, 20°, du décret électricité et 2, 14°, du décret gaz.

Monsieur Raphaël DURANT ne peut toutefois, en tant que membre du conseil d'administration de WIND4WALLONIA, société qualifiée de producteur d'électricité, être considéré comme répondant aux conditions d'indépendance fixées par les décrets électricité et gaz.

La CWaPE a noté que le courriel d'ORES du 30 août 2019 mentionne à cet égard que, selon Monsieur DURANT, la société WIND4WALLONIA ne serait pas producteur dans la mesure où elle est « *une société financière (holding) qui circonscrit son activité au financement, à la construction et à l'exploitation des parcs éoliens en Région wallonne (une société similaire existe en Flandre -Wind4flanders-) sans intervenir dans la phase de développement du projet* ». Or, le financement, la construction et l'exploitation de parc éoliens répond selon la CWaPE à la qualification de producteur. Par ailleurs, Monsieur DURANT pourrait également être visé par l'article 2, 20°, b) du décret, selon lequel l'administrateur indépendant « *ne bénéficie d'aucun avantage matériel octroyé par l'une des personnes visées au littéra a), ni par l'une de leurs entreprises associées ou liées, à l'exception des pouvoirs publics, qui, de l'avis de la CWaPE, est susceptible d'influencer son jugement* ».

Par courrier du 4 novembre 2019, ORES scrl a expliqué, qu'en ce qui concerne le mandat de Monsieur Raphaël DURANT au sein du Conseil d'administration de WIND4WALLONIA, outre le fait que celui-ci préexistait à la modification des dispositions décrétales du 11 mai 2018, ce mandat n'a engendré dans son chef aucun conflit d'intérêt. Néanmoins, ORES a pris bonne note des remarques de la CWaPE en ce qu'elle considère que la société WIND4WALLONIA peut être qualifiée de producteur. Dans ce sens, ORES s'est engagé à prendre les mesures ad hoc nécessaires afin de modifier la composition de son conseil d'administration.

**9.2.2.3. Respect de l'interdiction de réaliser d'autres activités que celles liées à l'exploitation journalière des activités exercées dans les secteurs électriques et gazier par le ou les GRD associés et de l'interdiction de réaliser d'autres activités que celles relevant de la mission de service public du ou des GRD telles que définies par ou en vertu des décrets (art. 16, § 2, 5°, et § 8, du décret électricité et art. 17, § 2, 5°, et § 9, du décret gaz)**

L'objet social d'ORES scrl, repris à l'article 3 des statuts a été modifié pour répondre aux exigences du décret électricité. Désormais, le point 5 de cet article prévoit qu'ORES scrl a pour objet d'accomplir « *ainsi plus généralement toutes les missions telles que prévues dans la réglementation applicables au Gestionnaire de réseau de distribution ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet* ».

La CWaPE n'a relevé, lors de ses contrôles, aucun indice de non-respect par ORES scrl de l'interdiction d'exercice d'autres activités que celles relevant de sa mission de service public.

**9.2.2.4. Respect de l'interdiction de détention de parts dans le capital de producteurs, fournisseurs ou intermédiaires (art. 16, § 2, 2<sup>ter</sup>, du décret électricité et 17, § 2, 2<sup>ter</sup>, du décret gaz)**

ORES scrl détenait des parts dans la société N-ALLO, société détenue à 50% par le fournisseur d'énergie ENGIE-ELECTRABEL. N-ALLO était en charge des activités de contact center à la fois d'ORES et d'ENGIE-ELECTRABEL.

En vue de la mise en conformité aux nouvelles règles décrétales en matière de gouvernance, ORES Assets a entrepris des démarches afin de régulariser la situation afin que les activités du contact center gérés par N-ALLO soient reprises par ORES. La filiale « COMNEXIO » a été constituée en ce sens par le GRD.

Concrètement, ORES scrl a cédé à ELECTRABEL sa participation de 13,88% dans N-ALLO. Cette dernière a cédé à COMNEXIO la branche d'activité nécessaire à l'exécution des activités de contact center, et a procédé au transfert du personnel en charge vers COMNEXIO. En ce qui concerne les bâtiments partagés par N-ALLO et ORES Assets, ORES Assets a acquis la propriété de l'immeuble situé à Gosselies et loue une partie de celui-ci à N-ALLO pour ses propres activités et ce, pour une durée déterminée de deux ans. Le bâtiment situé à Eupen est mis en location par N-ALLO à la société COMNEXIO jusqu'au 31/12/2021. Enfin, N-ALLO preste pour une durée déterminée des services de transitions, notamment IT et télécoms, en faveur de COMNEXIO.

La CWaPE continuera à suivre la situation jusqu'à l'échéance des relations contractuelles subsistantes entre COMNEXIO et N-ALLO.

A ce jour, aucune nouvelle action de mise en conformité n'est requise dans le chef d'ORES scrl (voir ci-dessous pour COMNEXIO).

**9.2.2.5. Personnel en nombre suffisant, qualification et indépendance du personnel (art. 16, § 2, 6°, du décret électricité et 17, § 2, 6°, du décret gaz)**

Au regard de la qualité des prestations fournies par ORES scrl, en tant que filiale du GRD ORES Assets, et des organigrammes du personnel communiqués, la CWaPE n'a pas relevé d'indice de nature à conclure à un manque de personnel suffisamment qualifié pour accomplir ses missions.

La nécessité de l'indépendance du personnel d'ORES scl est rappelée à ce dernier par les dispositions suivantes, propres à ORES scl :

- les contrats de travail-type pour les employés ou pour les cadres prévoient que « a) *Le Cadre/L'employé souhaitant exercer d'autres activités industrielles, commerciales ou professionnelles (qu'elles soient rémunérées ou non, sous statut d'indépendant ou sous contrat de travail) en plus de ses fonctions et prestations découlant du présent contrat de travail, devra en avertir préalablement l'Employeur via sa hiérarchie.*

*L'exercice de toute activité incompatible avec la fonction du Cadre/L'employé ou l'existence du contrat de travail, ou qui présente un risque de conflit d'intérêt ou de nuisance aux intérêts de la Société ou d'une autre société du secteur est strictement interdite.*

*En cas d'exercice d'une telle activité, l'Employeur se réserve le droit de mettre fin au contrat de travail avec préavis ou indemnité compensatoire.*

*b) Le Cadre/L'employé s'engage à informer préalablement l'Employeur, via sa hiérarchie, de sa candidature à des élections politiques ou de son acceptation d'une fonction politique ou autre ou d'un mandat de tout type.*

*Il s'engage, dans le cas de l'exercice d'un mandat (politique ou autre), à renoncer à toute participation à des délibérations ou à des votes qui présentent un risque de conflit d'intérêt ou de nuisance aux intérêts de la Société ou d'une autre société du secteur.*

*Si l'Employeur constate que l'exercice d'une fonction ou d'un mandat, politique ou autre, est incompatible avec l'exercice de la fonction du Cadre/L'employé ou l'existence du contrat de travail, le Cadre/L'employé accepte d'être transféré vers une autre fonction équivalente au sein de la Société, de préférence au sein du même siège d'exploitation et dans le respect des principes d'une mobilité raisonnable. Les parties déclarent expressément que dans le cadre de cet alinéa la mobilité fonctionnelle du Cadre/L'employé est considérée comme faisant partie intégrante de ce contrat de travail. (...)*

*Le non-respect par le Cadre/L'employé des obligations contenues dans les dispositions ci-dessus pourra être considéré comme une faute rendant immédiatement et définitivement impossible toute collaboration et justifiant la fin des relations contractuelles de travail.».*

- L'article 16 §3, du Règlement de travail, dispose que « *Le travailleur déclare renoncer, à moins d'en avoir reçu l'autorisation écrite de la Société, à effectuer ou à faire effectuer, pour son compte propre ou celui d'un tiers, toute activité entrant en concurrence avec les activités de la Société.*

*Le membre du personnel s'engage à informer préalablement la Société de sa candidature à des élections politiques ou de son acceptation d'un mandat politique. Il s'engage, dans le cas de l'exercice d'un mandat politique, à renoncer à toute participation à des délibérations ou à des votes qui sont de nature à porter préjudice aux intérêts de la Société. Si la Société constate que l'exercice d'un mandat politique est incompatible avec l'exercice de la fonction que remplit l'agent, ce dernier accepte d'être transféré dans une fonction équivalente au sein de la Société, de préférence dans la même unité technique d'exploitation et dans le respect des principes de mobilité raisonnable. Les parties déclarent expressément que dans le cadre de cet alinéa la mobilité fonctionnelle de l'agent est considérée comme partie intégrante de ce contrat de travail.*

*Le non respect par le membre du personnel des obligations contenues dans cet article peut être considéré comme une faute grave. ».*

L'article 19 § 6 et § 7 du règlement de travail qui s'applique aux collaborateurs du service « Relevé et validation des comptes » reprennent les mêmes termes.

- Le code de conduite éthique d'ORES (articles 2, 3 et 4) prévoit également que « 2. *Il n'est pas permis d'accepter un quelconque avantage, cadeau (sauf gadget labellisé d'une valeur inférieur à 25 euros, tels stylo, agenda, porte-document, etc.) ou invitation émanant d'un client, fournisseur, sous-traitant (existant ou potentiel), visant manifestement à solliciter une position favorable, un avantage ou un passe-droit de toute nature, pour soi ou toute personne de l'entourage du collaborateur.*  
3. *devant toute situation pouvant générer un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à une violation des règles ci-dessus, chaque collaborateur veillera à informer son supérieure hiérarchique de l'existence de cette situation. Ce dernier envisagera – en accord avec sa propre hiérarchie et dans le respect du code de déontologie de l'entreprise – les moyens nécessaires pour prévenir cette situation ou y mettre fin.*  
4. *les collaborateurs souhaitant exercer d'autres activités industrielles, commerciales ou professionnelles doivent en avertir l'entreprise, via leur hiérarchie. C'est le cas également en cas de candidature à des élections politiques ou mandats de tout type. ».*

La CWaPE n'a pas relevé d'indices quant à un manque d'indépendance du personnel d'ORES scrl.

Afin de conscientiser encore davantage son personnel quant à son obligation d'indépendance, la CWaPE a recommandé à ORES scrl de faire également figurer, dans les contrats et règlements de travail, l'interdiction spécifique de travailler pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée.

Par courrier du 4 novembre 2019, ORES scrl a précisé à la CWaPE que « *Nous prenons bonne note de votre recommandation de reprendre dans le règlement de travail et dans les modèles de contrat de travail l'interdiction spécifique de travailler pour un fournisseur, producteur, intermédiaire ou une société liée ou associée. Nous souhaitons préciser que cette interdiction s'applique à l'ensemble de notre personnel du fait de la disposition décrétales. Par ailleurs, les travailleurs se voient déjà imposer l'obligation de nous avertir de l'exercice de toute autre activité. Nous ne manquons dès lors pas de vérifier à cette occasion si cette autre activité ne rentre pas dans les activités interdites pour notre personnel. Il ne nous semble de ce fait pas nécessaire de reprendre expressément cette interdiction dans les documents visés. ».*

#### **9.2.2.6. Activité des Comités exécutif et stratégique, d'audit, d'éthique et de nomination et de rémunération (article 16, § 2, 3°, b) et c), du décret électricité et 17, § 2, 3°, b) et c), du décret gaz)**

L'existence de ces organes est prévue par les statuts d'ORES scrl.

La CWaPE constate que le Comité Exécutif et Stratégique n'est pas composé exclusivement d'administrateurs indépendants. En effet, Monsieur Raphaël DURANT, administrateur de la société WIND4WALLONIA, fait partie du conseil d'administration de ce Comité.

La CWaPE a informé ORES scrl, à l'occasion de ses conclusions provisoires, de la nécessité de régulariser la situation et de se conformer au décret électricité en ce qui concerne la composition du conseil d'administration du Comité Exécutif et Stratégique.

ORES scrl s'est engagé, par courrier du 4 novembre 2019, à prendre les mesures nécessaires pour modifier la composition du Conseil d'administration d'ORES scrl.

### 9.2.2.7. Actions restant à mener pour une mise en conformité complète et délai imposé pour celles-ci

➤ Modification de la composition du Conseil d'administration d'ORES scrl, compte tenu de l'absence d'indépendance de l'un des administrateurs.	31 janvier 2020
--	-----------------

### 9.2.2.8. Recommandations complémentaires de la CWaPE

- Modification du règlement et des contrats de travail afin d'y insérer une clause interdisant spécifiquement de travailler pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée.

## 9.2.3. COMNEXIO

### 9.2.3.1. Composition de l'actionnariat (art. 16, § 2, 1° à 2°bis, du décret électricité et 17, § 2, 1° à 2°bis, du décret gaz)

COMNEXIO est détenue par le gestionnaire de réseau de distribution qui lui délègue une partie de ses activités, à savoir ORES Assets, ainsi que par 7 intercommunales pures de financement, actionnaires de celui-ci.

La composition de l'actionnariat est donc conforme aux décrets électricité et gaz.

IEG, IPFH, SOFILUX, IDEFIN détenant indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, les statuts prévoient (article 24) explicitement que cet actionnaire ne peut individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision, ce qui est conforme à l'article 16, § 2, 2°bis, du décret électricité et à l'article 17, § 2, 2°bis, du décret gaz.

### 9.2.3.2. Composition du Conseil d'Administration et indépendance des administrateurs (art. 16, § 2, 3°, a), du décret électricité et 17, § 2, 3°, a), du décret gaz)

Le Conseil d'administration de COMNEXIO est actuellement composé d'administrateurs issus du conseil d'administration d'ORES Assets scrl, ce qui est conforme aux articles 16, § 2, 3°, a), du décret électricité et 17, § 2, 3°, a), du décret gaz.

La situation de l'ensemble des administrateurs de COMNEXIO a été examinée par rapport aux règles d'indépendance fixées par les articles 2, 20°, du décret électricité et 2, 14°, du décret gaz.

La CWaPE a, dans ce sens, passé en revue l'ensemble des administrateurs de la filiale. Il en résulte, comme soulevé pour les administrateurs du GRD ORES Assets et de la filiale ORES scrl, que Monsieur Raphaël DURANT ne répond pas au critère d'indépendance. En effet, cet administrateur fait également partie du conseil d'administration de la société WIND4WALLONIA, productrice d'électricité.

La CWaPE a noté que le courriel d'ORES du 30 août 2019 mentionne à cet égard que, selon Monsieur DURANT, la société WIND4WALLONIA ne serait pas producteur dans la mesure où elle est « *une société financière (holding) qui circonscrit son activité au financement, à la construction et à l'exploitation des*

parcs éoliens en Région wallonne (une société similaire existe en Flandre -Wind4flanders-) sans intervenir dans la phase de développement du projet ». Or, le financement, la construction et l'exploitation de parc éoliens répond selon la CWaPE à la qualification de producteur. Par ailleurs, Monsieur DURANT pourrait également être visé par l'article 2, 20°, b) du décret, selon lequel l'administrateur indépendant « ne bénéficie d'aucun avantage matériel octroyé par l'une des personnes visées au littera a), ni par l'une de leurs entreprises associées ou liées, à l'exception des pouvoirs publics, qui, de l'avis de la CWaPE, est susceptible d'influencer son jugement ».

La CWaPE a donc informé COMNEXIO de la nécessité de régulariser la situation de cet administrateur afin de se conformer aux décrets électricité et gaz.

Par courrier du 4 novembre 2019, COMNEXIO a expliqué, qu'en ce qui concerne le mandat de Monsieur Raphaël DURANT au sein du Conseil d'administration de WIND4WALLONIA, outre le fait que celui-ci préexistait à la modification des dispositions décrétales du 11 mai 2018, ce mandat n'a engendré dans son chef aucun conflit d'intérêt. Néanmoins, COMNEXIO a pris bonne note des remarques de la CWaPE en ce qu'elle considère que la société WIND4WALLONIA peut être qualifiée de producteur. Dans ce sens, COMNEXIO s'est engagé à prendre les mesures ad hoc nécessaires afin de modifier la composition de leur Conseil d'administration.

#### **9.2.3.3. Respect de l'interdiction de réaliser d'autres activités que celles liées à l'exploitation journalière des activités exercées dans les secteurs électriques et gazier par le ou les GRD associés et de l'interdiction de réaliser d'autres activités que celles relevant de la mission de service public du ou des GRD telles que définies par ou en vertu des décrets (art. 16, § 2, 5°, et § 8, du décret électricité et art. 17, § 2, 5°, et § 9, du décret gaz)**

La CWaPE n'a relevé, lors de ses contrôles, aucun indice de non-respect par COMNEXIO de l'interdiction d'exercice d'autres activités que celles relevant de sa mission de service public.

#### **9.2.3.4. Respect de l'interdiction de détention de parts dans le capital de producteurs, fournisseurs ou intermédiaires (art. 16, § 2, 2<sup>o</sup>ter, du décret électricité et 17, § 2, 2<sup>o</sup>ter, du décret gaz)**

COMNEXIO ne détient aucune part dans d'autres sociétés.

#### **9.2.3.5. Personnel en nombre suffisant, qualification et indépendance du personnel (art. 16, § 2, 6°, du décret électricité et 17, § 2, 6°, du décret gaz)**

Au regard des organigrammes du personnel communiqués par COMNEXIO, la CWaPE n'a pas relevé d'indice de nature à conclure à un manque de personnel suffisamment qualifié pour accomplir ses missions de contact center, en tant que filiale du GRD ORES Assets.

La nécessité de l'indépendance du personnel de COMNEXIO est rappelée à ce dernier par les dispositions suivantes, propres à COMNEXIO:

Les contrats de travail-type pour les employés ou pour les cadres prévoient que :

*« L'Employé/le cadre souhaitant exercer d'autres activités industrielles, commerciales ou professionnelles (qu'elles soient rémunérées ou non, sous statut d'indépendant ou sous contrat de travail) en plus de ses fonctions et prestations découlant du présent contrat de travail, devra en avvertir préalablement par écrit l'Employeur via sa hiérarchie.*

*b) L'Employé/le cadre s'engage à informer préalablement par écrit l'Employeur, via sa hiérarchie, de sa candidature à des élections politiques ou de son acceptation d'une fonction politique ou autre ou d'un mandat de tout type.*

*Il s'engage, dans le cas de l'exercice d'un mandat (politique ou autre), à renoncer à toute participation à des délibérations ou à des votes qui présentent un risque de conflit d'intérêt ou de nuisance aux intérêts de la Société ou de toute autre Société pour le compte de laquelle l'Employeur exerce ses activités.*

*L'exercice de toute activité, fonction ou mandat précédemment visés, incompatible avec la fonction de L'Employé/le cadre ou l'existence du contrat de travail, ou qui présente un risque de conflit d'intérêt ou de nuisance aux intérêts de la Société ou de toute autre Société pour le compte de laquelle l'Employeur exerce ses activités est strictement interdite.*

*Le non-respect par L'Employé/le cadre des obligations contenues dans les dispositions ci-dessus pourra être considéré comme une faute rendant immédiatement et définitivement impossible toute collaboration et justifiant la fin des relations contractuelles de travail. ».*

Afin de conscientiser encore davantage son personnel quant à son obligation d'indépendance, la CWaPE a recommandé à COMNEXIO d'intégrer dans le règlement de travail un paragraphe similaire à celui reproduit ci-dessus.

Par ailleurs, dans le cadre de la reprise des activités de *contact center* par la filiale COMNEXIO, une convention de transition a été conclue entre N-ALLO, l'ancien opérateur en charge de ces activités, et COMNEXIO. Cette convention a pour objectif de s'accorder sur les services de transitions à fournir par N-ALLO à COMNEXIO suite à cette réorganisation. Il ressort de l'analyse de cette convention que l'article 15 stipule que « *Comnexio s'interdit, directement ou indirectement, de solliciter en vue d'obtenir des informations ou de les embaucher des salariés de N-Allo qui n'auraient pas été transférés dans le cadre de la présente Convention pendant une durée de trois ans à compter du Closing. N-Allo de son côté s'interdit, directement ou indirectement, de solliciter en vue d'obtenir des informations ou de les embaucher des salariés transférés dans le cadre de la présente Convention pendant une durée de trois ans à compter du Closing.* ».

La CWaPE a recommandé à COMNEXIO, en vue de sensibiliser les employés concernés au critère d'indépendance, de reproduire ou répercuter le contenu de l'article 15 susvisé dans le règlement de travail ainsi que dans les contrats de travail.

La CWaPE a, en outre, recommandé à COMNEXIO de faire figurer, dans les contrats de travail, conventions et règlement de travail, l'interdiction spécifique de travailler pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée.

COMNEXIO a informé la CWaPE, dans un courrier du 4 novembre 2019, qu' « *En ce qui concerne l'intégration dans le règlement de travail d'un paragraphe similaire à celui prévu dans les modèles de contrats de travail portant sur les conditions requises pour exercer une autre activité, nous vous confirmons que ces précisions seront apportées dans le règlement de travail qui doit encore être soumis pour approbation aux instances compétentes. Nous vous reviendrons avec la version finale du règlement une fois qu'il aura été approuvé.*

*Nous prenons note de votre recommandation de reprendre dans le règlement de travail et dans les modèles de contrat de travail l'interdiction spécifique de travailler pour un fournisseur, producteur, intermédiaire ou une société liée ou associée. Nous souhaitons préciser que cette interdiction s'applique*

*à l'ensemble de notre personnel du fait de la disposition décrétole. Par ailleurs, les travailleurs se voient déjà imposer l'obligation de nous avertir de l'exercice de toute autre activité. Nous ne manquons dès lors pas de vérifier à cette occasion si cette autre activité ne rentre pas dans les activités interdites pour notre personnel. Il ne nous semble de ce fait pas nécessaire de reprendre expressément cette interdiction dans les documents visés.*

*En ce qui concerne votre remarque relative d l'article 15 du Contrat de Services de Transition conclu entre COMNEXIO et N-Allo, l'interdiction de transmettre des informations d une tierce partie découle déjà de l'obligation de confidentialité et de discrétion qui s'impose aux employés. Par ailleurs, l'interdiction croisée d'embaucher du personnel de N-Allo et de COMNEXIO pendant une période de trois ans s'applique à COMNEXIO et N-Allo et non pas d ses employés. Il ne nous semble dès lors pas opportun de reprendre une disposition particulière à ce sujet dans le règlement de travail ou le modèle de contrat de travail. ».*

#### **9.2.3.6. Préservation de la confidentialité des informations personnelles et commerciales (article 16bis du décret électricité et articles 16 et 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, article 17bis du décret gaz et articles 6 et 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers)**

La CWaPE a demandé à COMNEXIO d'établir un rapport confidentialité spécifique propre à la filiale, suivant la même structure que celle proposée par la CWaPE pour les GRD, au plus tard pour la fin du premier trimestre 2020.

La convention de transition susvisée, conclue entre N-ALLO et COMNEXIO, a fait l'objet d'un examen approfondi par la CWaPE. Elle a constaté que :

- N-ALLO garantit une limitation des accès aux données des applications mises à disposition exclusive de COMNEXIO aux seuls membres de COMNEXIO et au personnel de N-ALLO dédié à la fourniture de services informatiques ;
- Au niveau respect des règles d'indépendance (*Chinese Walls*), il n'y a pas eu d'évolution significative depuis le dernier contrôle de la CWaPE ;
- Le personnel de N-ALLO prestant des services au bénéfice de COMNEXIO aura, comme auparavant, accès aux informations d'ORES via un logiciel appelé la Coupole. Celle-ci est alimentée quotidiennement par un fichier venant d'ORES permettant l'identification des utilisateurs des points de fourniture, via des Web Services ;
- N-ALLO (dans sa prestation de services à COMNEXIO) est responsable du chargement de ce fichier, tous les jours avant l'ouverture de la ligne générale ;
- Les opérateurs N-ALLO n'ont donc pas un accès direct aux données de COMNEXIO/ORES mais un accès à une copie des données nécessaires au fonctionnement du call-center ;
- Le passage par la Coupole permet à COMNEXIO/ORES d'une part de filtrer les utilisateurs à l'entrée du logiciel et d'autre part de filtrer ce à quoi ils peuvent avoir accès une fois connectés ;
- Tous les 3 mois, N-ALLO transmet une liste des agents autorisés à accéder à la Coupole pour vérification et validation par COMNEXIO/ORES ;

- En outre, en cas de départ d'un agent ou d'un remplacement, une procédure d'urgence a été mise en place. Les accès sont alors retirés ou autorisés selon les cas.
- Le personnel de COMNEXIO dispose d'un login via une station de travail ORES sur un réseau géré par ORES.

La CWaPE a adressé les remarques suivantes à COMNEXIO au regard de cette convention :

- L'article 1.2 de la convention stipule que celle-ci prend effet au 1/06/2019 sous réserve de la levée de plusieurs conditions suspensives, tels que la signature de l'acte de vente de l'immeuble de N-Allo à ORES Assets, la signature du contrat de cession de la branche d'activités de N-Allo à COMNEXIO, la signature du contrat de prestation de services relatif au bâtiment de Gosselies entre ORES Assets et N-Allo, la signature du contrat de prestation de services relatif au bâtiment loué par N-Allo à Eupen entre N-Allo et COMNEXIO, la signature du contrat de cession des parts détenues par ORES dans N-Allo à ELECTRABEL, la signature du contrat de ININ entre N-Allo et ORES Assets.

La CWaPE a souhaité obtenir une vision claire et actualisée de l'état d'avancement de ces différentes étapes et a demandé à COMNEXIO de l'informer quant aux contrats et/ou actes qui n'ont pas encore été signés.

- Les articles 2.1 et 2.2 de la convention prévoient que concernant la distribution des interactions et services associés : « *la mise à disposition et le maintien dans des conditions opérationnelles de ces services sont assurés par N-Allo pour COMNEXIO au minimum jusqu'au 1 janvier 2022.* » et qu'en ce qui concerne le traitement des interactions par le personnel de COMNEXIO que : « *la mise à disposition de ces licences est assurée par N-Allo pour COMNEXIO au minimum jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022.* ».

La CWaPE a demandé à COMNEXIO de préciser les délais de mise à disposition de ces services et licences, et dans ce sens, de déterminer une date ferme et définitive de fin des relations contractuelles.

- La CWaPE a constaté à la lecture de l'article 7 de la convention que les membres du Comité de Pilotage de cette transition de service entre N-Allo et COMNEXIO sont exclusivement des membres de la société N-Allo.

La CWaPE s'interrogeait sur cette disparité dans la composition du Comité de Pilotage. Elle a demandé à COMNEXIO d'équilibrer celui-ci de sorte qu'il soit également composé de membres de COMNEXIO.

Au vu de ces éléments, la CWaPE a demandé à COMNEXIO de prendre en compte les remarques faites ci-dessus et d'adapter en ce sens la Convention de transition conclue entre N-Allo et COMNEXIO.

Par un courrier du 4 novembre 2019, COMNEXIO a pris note de la remarque de la CWaPE d'établir un rapport de confidentialité spécifique à la filiale pour le 31 mars 2020 au plus tard.

COMNEXIO a confirmé, dans ce même courrier, que l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 1.2 du contrat de services de transition conclu entre COMNEXIO et N-Allo ont été levées.

Par ailleurs, quant à la mise à disposition des services de N-Allo, COMNEXIO s'est expliqué de la manière suivante : « *l'objectif est bien évidemment de respecter cette date du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Nous*

avons néanmoins souhaité conserver une certaine flexibilité afin de garantir la continuité de nos services. En effet, pour pouvoir mettre fin aux services de N-Allo tout en garantissant la continuité de nos services, il est nécessaire de mettre en place de nouveaux de services et de nouvelles technologies (par exemple, remplacer l'écosystème de téléphonie). Cela nécessite la conclusion de marchés publics ainsi qu'une gestion du changement qui peuvent s'avérer délicates et chronophages. C'est afin d'éviter ces deux écueils que nous avons intégré cette flexibilité dans le Contrat de Services de Transition avec N-Allo. Nous vous tiendrons informés si nous détectons des difficultés particulières pour respecter la date de fin du Contrat de Services de Transition avec N-Allo prévue au 1er janvier 2022. ».

À l'issue du contrôle, la CWaPE a adressé à COMNEXIO la demande de lui communiquer toutes les actions qui sont mises en place pour atteindre l'objectif prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Finalement, COMNEXIO a informé la CwaPE qu'une « Charte de gouvernance » a été établie en vue de compléter la Convention de transition de service en ce qui concerne la composition du Comité de pilotage. Cette Charte a été approuvée par les deux parties. Après analyse de celle-ci, la CWaPE a constaté que la composition du Comité de pilotage ainsi que la répartition des fonctions paraissent suffisamment équilibrées entre N-Allo et COMNEXIO.

#### **9.2.3.7. Activité des Comités exécutif et stratégique, d'audit, d'éthique et de nomination et de rémunération (article 16, § 2, 3°, b) et c), du décret électricité et 17, § 2, 3°, b) et c), du décret gaz)**

La création de ces organes est prévue par les statuts de COMNEXIO. Néanmoins, il n'y a pas encore eu d'activité de ces différents comités à ce jour.

Par le courrier du 4 novembre 2019, COMNEXIO a confirmé que ces Comités ont bien été constitués suite à une décision du Conseil d'administration du 12 juin 2019. Une Charte de gouvernance, reprenant les modalités de fonctionnement, sera approuvées le 13 novembre 2019 par le Conseil d'administration.

Au surplus, COMNEXIO a annoncé que « ces Comités se réuniront dès qu'un point relevant de leur compétence devra être examiné. ».

La CWaPE se réfère à cet égard au titre relatif à l'évaluation du décret, et particulièrement au point 10.2.5 ci-dessous.

#### **9.2.3.8. Actions restant à mener pour une mise en conformité complète et délai imposé pour celles-ci**

➤ Modification de la composition du Conseil d'administration afin de respecter le critère d'indépendance des administrateurs ;	31 janvier 2020
➤ Durée de mise à disposition des services de N-Allo : communication à la CWaPE des actions mises en place afin de respecter le délai du terme de la convention au 1/01/22.	30 juin 2020 et 30 juin 2021

### 9.2.3.9. Recommandations complémentaires de la CWaPE

- Adaptation des règlements de travail : intégration d'un paragraphe tel que celui repris dans les modèles de contrat interdisant spécifiquement de travailler pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée.

## 9.2.4. RESA INNOVATION & TECHNOLOGIE

### 9.2.4.1. Composition de l'actionnariat (art. 16, § 2, 1° à 2°bis, du décret électricité et 17, § 2, 1° à 2°bis, du décret gaz)

RESA INNOVATION & TECHNOLOGIE est détenue à cent pour cent par le gestionnaire de réseau de distribution qui lui délègue une partie de ses activités, à savoir RESA, et l'un des actionnaires de celui-ci (ENODIA).

La composition de l'actionnariat est donc conforme aux décrets électricité et gaz.

ENODIA détenant indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, les statuts prévoient explicitement que cet actionnaire ne peut individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision, ce qui est conforme à l'article 16, § 2, 2°bis, du décret gaz et à l'article 17, § 2, 2°bis, du décret gaz.

### 9.2.4.2. Composition du Conseil d'Administration et indépendance des administrateurs (art. 16, § 2, 3°, a), du décret électricité et 17, § 2, 3°, a), du décret gaz)

Le Conseil d'administration de RESA INNOVATION & TECHNOLOGIE est actuellement composé d'administrateurs issus du Conseil d'administration de RESA, ce qui est conforme aux articles 16, § 2, 3°, a), du décret électricité et 17, § 2, 3°, a), du décret gaz.

La situation de ces administrateurs a été examinée par rapport aux règles d'indépendance fixées par les articles 2, 20°, du décret électricité et 2, 14°, du décret gaz.

Des déclarations sur l'honneur ont par ailleurs été signées par ceux-ci.

Aucune non-conformité n'a été constatée. Monsieur THIRY a en effet immédiatement démissionné suite à sa nomination en tant qu'administrateur de NETHYS.

### 9.2.4.3. Respect de l'interdiction de réaliser d'autres activités que celles liées à l'exploitation journalière des activités exercées dans les secteurs électriques et gazier par le ou les GRD associés et de l'interdiction de réaliser d'autres activités que celles relevant de la mission de service public du ou des GRD telles que définies par ou en vertu des décrets (art. 16, § 2, 5°, et § 8, du décret électricité et art. 17, § 2, 5°, et § 9, du décret gaz)

RESA INNOVATION & TECHNOLOGIE ne disposant, à l'heure actuelle, d'aucun personnel, elle n'exerce pas encore d'activité.

Ses activités futures, si elles se limitent à celles décrites dans son objet social (article 4 de ses statuts), devraient, en principe, être conformes aux décrets électricité et gaz.

La CWaPE attire toutefois d’ores et déjà l’attention de RESA INNOVATION & TECHNOLOGIE sur la nécessité d’interpréter de manière stricte le passage suivant de son objet social :

*« La société peut également fournir de services de conseils ainsi que la mise à disposition de know-how à ses actionnaires en matière de gestion de réseaux de distribution de gaz et d’électricité ».*

Au vu du libellé actuel de l’article 8 du décret électricité et de l’article 7 du décret gaz, ce passage ne pourrait être interprété, selon la CWaPE, comme permettant à RESA INNOVATION & TECHNOLOGIE d’utiliser son expertise acquise dans la gestion de réseaux pour offrir, même à ses actionnaires, des services de conseils dans des domaines distincts de la gestion des réseaux.

#### **9.2.4.4. Respect de l’interdiction de détention de parts dans le capital de producteurs, fournisseurs ou intermédiaires (art. 16, § 2, 2<sup>ter</sup>, du décret électricité et 17, § 2, 2<sup>ter</sup>, du décret gaz)**

RESA INNOVATION & TECHNOLOGIE ne détient aucune part dans d’autres sociétés.

#### **9.2.4.5. Personnel en nombre suffisant, qualification et indépendance du personnel (art. 16, § 2, 6<sup>o</sup>, du décret électricité et 17, § 2, 6<sup>o</sup>, du décret gaz)**

RESA INNOVATION & TECHNOLOGIE, qui a récemment été créée le 4 avril 2019, n’a pas encore pu accueillir de personnel. Les activités qu’elle sera amenée à accomplir sont actuellement toujours prises en charge par RESA.

La question de l’indépendance et de la qualification de son personnel n’a donc pas encore pu être vérifiée.

#### **9.2.4.6. Activité des Comités exécutif et stratégique, d’audit, d’éthique et de nomination et de rémunération (article 16, § 2, 3<sup>o</sup>, b) et c), du décret électricité et 17, § 2, 3<sup>o</sup>, b) et c), du décret gaz)**

Aucun de ces comités n’a été créé au sein de RESA INNOVATION & TECHNOLOGIE.

En ce qui concerne les comités d’audit et de nomination et de rémunération, leur création est bien prévue par les statuts de la société. Vu le nombre réduit d’administrateurs (trois), les pouvoirs de ces comités sont toutefois actuellement exercés directement par le Conseil d’administration.

La CWaPE estime acceptables les explications fournies à ce sujet, au regard de la composition actuelle du conseil d’administration. Elle a toutefois relevé qu’il était nécessaire de modifier les statuts de RESA INNOVATION & TECHNOLOGIE afin que les compétences du comité de nomination et de rémunération soient étendues à l’élaboration de propositions au conseil d’administration au sujet de l’engagement de la personne en charge de la direction générale et des cadres rapportant directement à cette personne, comme exigé par l’article 16, § 2, 3<sup>o</sup>, du décret électricité.

RESA INNOVATION & TECHNOLOGIE a d’ores et déjà annoncé qu’elle modifierait ses statuts en ce sens lors de la prochaine Assemblée générale.

En ce qui concerne le comité d’éthique et le comité stratégique et exécutif, RESA INNOVATION & TECHNOLOGIE déclare ne pas avoir constitué ceux-ci en raison de la disparition de leur pertinence :

- Le comité d'éthique « tel que visé au § 1<sup>er</sup> » n'est plus défini par l'article 16, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité ;
- L'ensemble des administrateurs étant désormais indépendants, il n'est plus nécessaire d'avoir un Comité exécutif et stratégique pour la préparation des décisions relatives aux missions du GRD.

Ces explications qui, selon la CWaPE, peuvent être admises, rendent souhaitable une modification des décrets électricité et gaz sur ces points.

#### 9.2.4.7. Actions restant à mener pour une mise en conformité complète et délai imposé pour celles-ci

<p>➤ Modification des statuts afin d'étendre les compétences du comité de nomination et de rémunération conformément aux articles 16, § 2, 3°, c), du décret électricité et 17, § 2, 3°, c), du décret gaz (modification annoncée pour la fin de l'année 2019).</p>	<p>31 décembre 2019</p>
---	-------------------------

## 10. EVALUATION DES DISPOSITIONS DU DÉCRET GOUVERNANCE

### 10.1. Au regard de l'évolution du cadre européen

Lors de l'adoption du décret gouvernance, le cadre de référence en la matière au niveau européen était constitué de la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE et de la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

Ce cadre soumet les réseaux de distribution à des exigences de dissociation, imposant notamment aux Etats membres d'assurer la séparation des entreprises verticalement intégrées (« EVI »), définies comme les entreprises d'électricité ou les groupes d'entreprises d'électricité qui confient directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l'exercice du contrôle, et qui assurent au moins une des fonctions suivantes: transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture d'électricité<sup>20</sup>, et, pour ce qui concerne le gaz, définies comme les entreprises de gaz naturel ou les groupes d'entreprises de gaz naturel qui confient directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l'exercice du contrôle et qui assurent au moins une des fonctions suivantes: transport, distribution, GNL ou stockage, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture de gaz naturel<sup>21</sup>.

L'EVI n'est pas interdite en soit par les directives, mais elle emporte l'application d'un régime d'*unbundling* strict.

Les règles d'*unbundling* sont un ensemble de dispositions qui imposent un découplage ou une dissociation des métiers de l'énergie. Ces règles ont été renforcées au fur et à mesure de l'adoption des différents « paquets énergie ». Elles ont pour but de rendre les plus indépendants possible les gestionnaires de réseau, qu'ils soient de distribution ou de transport, par rapport aux producteurs et aux fournisseurs.

Les dispositions sur la dissociation des GRD des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE prévoient trois types d'*unbundling* :

- *Unbundling* juridique (structure juridique autonome, au minimum une filiale) ;
- *Unbundling* comptable ;
- *Unbundling* managérial (indépendance des personnes responsables de la gestion ; indépendance concernant la gestion des actifs ; politique de conformité ; absence de confusion d'image).

C'est notamment au regard de ce cadre que la CWaPE avait procédé au dernier contrôle en 2017 et 2018 du respect des règles d'indépendance, d'organisation et de protection des données confidentielles par chaque GRD (CD-18c01-CWaPE-0041 (RESA) ; CD-8c29-CWaPE-0044 (REW) ; CD-18c29-CWaPE-0043 (ORES Assets) ; CD-18d19-CWaPE-0048 (AIESH) ; CD-18d19-CWaPE-0047 (AIEG)).

Depuis lors, la directive 2009/72/CE a fait l'objet d'une refonte dans le cadre du paquet « Energie propre pour tous les européens ». La directive 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du

<sup>20</sup> Article 2 de la directive 2009/72/CE

<sup>21</sup> Article 2 de la directive 2009/73/CE

5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (ci-après 'Directive 2019/944') est entrée en vigueur le 4 juillet 2019. La plupart des dispositions de cette directive devront être transposées dans le droit interne des Etats membres pour le 31 décembre 2020.

Cette directive conserve inchangées les exigences décrites ci-dessus en matière d'*unbundling*. Elle apporte néanmoins davantage de clarté sur le rôle du gestionnaire de réseau dans le cadre de nouvelles activités qui accompagnent la transition vers un système énergétique décarboné, de même que les changements induits par les développements technologiques.

Dès lors que les travaux de rédaction de la nouvelle directive étaient en cours au moment de l'adoption du décret gouvernance, et sous l'effet des travaux visant à simplifier l'activité et la structure des gestionnaires de réseau<sup>22</sup>, le droit wallon de l'énergie intègre déjà partiellement les dispositions à transposer en matière de gouvernance. Celles-ci sont décrites et commentées ci-après.

### 10.1.1. Notion d'entreprise verticalement intégrée

La définition de l'entreprise verticalement intégrée est restée inchangée dans la Directive 2019/944.

### 10.1.2. Exercice d'activités distinctes de la gestion du réseau

#### 10.1.2.1. Article 31.10 (Directive 2019/944) - Tâches des gestionnaires de réseau de distribution

La Directive 2019/944 introduit une nouvelle disposition relative aux tâches distinctes de la gestion du réseau elle-même : « *Les États membres ou leurs autorités compétentes désignées peuvent autoriser les gestionnaires de réseau de distribution à exercer des activités autres que celles prévues par la présente directive et par le règlement (UE) 2019/943 lorsque ces activités sont nécessaires pour que les gestionnaires de réseau de distribution s'acquittent de leurs obligations au titre de la présente directive ou du règlement (UE) 2019/943, à condition que l'autorité de régulation ait estimé qu'une telle dérogation était nécessaire. Le présent paragraphe est sans préjudice du droit des gestionnaires de réseau de distribution d'être propriétaires de réseaux autres que les réseaux d'électricité, de les développer, de les gérer ou de les exploiter, lorsque l'État membre ou l'autorité compétente désignée a accordé un tel droit* ».

Il s'agit donc d'une faculté laissée aux États membres de permettre, sous certaines conditions, l'exercice par le gestionnaire de réseau d'activités distinctes de celles énumérées dans la directive ou le Règlement électricité.

Lors de l'adoption du décret gouvernance, le législateur a opté, à travers l'article 8, §2 du décret électricité, pour une interdiction de principe d'exercice par le GRD ou une filiale d'activités distinctes de celles relevant de la mission de service public du GRD, telles que définies par ou en vertu du décret.

Deux exceptions ont été prévues et strictement encadrées :

- (1) le GRD peut réaliser des activités de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelable dans le but exclusif d'alimenter ses propres installations, de compenser ses pertes de réseau et de fournir les clients finals dans les cas prévus par le présent décret ;

---

<sup>22</sup> Voy. Recommandations formulées dans le rapport du 6 juillet 2017 de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin ainsi que les propositions en matière de simplification des structures des gestionnaires de réseau de distribution (GRD), formulées le 29 mai 2017 par la CWaPE (CD-17e24-CWaPE-1701)

(2) sur autorisation expresse de la CWaPE, le GRD peut réaliser, seul ou en partenariat, des activités commerciales liées à l'énergie aux conditions cumulatives suivantes :

- à la suite d'une procédure de marché public ouverte, transparente et non discriminatoire, organisée par le gestionnaire de réseau de distribution, aucun acteur du marché n'a démontré sa capacité à détenir, développer, gérer ou exploiter pareille activité par la remise d'une offre contenant un prix inférieur au coût que supporterait le gestionnaire de réseau de distribution en exerçant lui-même cette activité et par la démonstration de sa capacité à garantir une qualité de service au moins équivalente;
- l'activité visée est techniquement et commercialement complémentaire aux tâches du gestionnaire de réseau de distribution et directement utile pour qu'il puisse remplir ses missions de service public;

Dans cette seconde hypothèse, après avoir contrôlé la conformité de la procédure de marché public, la CWaPE évalue la nécessité d'une telle dérogation en tenant compte des conditions posées et approuve son exercice par le gestionnaire de réseau de distribution.

A priori, le droit wallon apparaît un peu plus restrictif que le droit européen dans la mesure où la Directive 2019/944 permet aux Etats membres d'autoriser, sous conditions, l'exercice d'autres activités que celles énoncées par cette Directive ou le Règlement (UE) 2019/943 –y compris donc des activités non liées à l'énergie-, tandis que l'article 8 du décret électricité vise la possibilité d'autoriser l'exercice des seules activités commerciales liées à l'énergie.

Le droit wallon ajoute par ailleurs une condition de mise en concurrence ne permettant pas d'aboutir à la désignation d'un adjudicataire, comme la Directive 2019/944 le prévoit pour l'électromobilité ou le stockage (voir ci-dessous).

Le droit européen impose qu'il s'agisse d'activités « *nécessaires pour que les gestionnaires de réseau de distribution s'acquittent de leurs obligations au titre de la présente directive ou du règlement (UE) 2019/943* ». Cette exigence de nécessité se retrouve dans l'article 8, §2, alinéa 3, 3° du décret électricité au niveau de l'appréciation par la CWaPE (« *la CWaPE évalue la nécessité d'une telle dérogation* »), l'activité devant être techniquement et commercialement complémentaire aux tâches du gestionnaire de réseau de distribution et directement utile pour qu'il puisse remplir ses missions de service public.

Dans son rapport intitulé « *New Services and DSO involvement* » du 22 mars 2019<sup>23</sup>, le Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER) souligne l'importance pour les GRD d'agir en tant que facilitateurs de marché neutres et dans l'intérêt public, rendant compte des coûts et bénéfices des différentes activités. Dans cette perspective, le CEER insiste sur le fait que des limites claires entre ce qui constitue l'activité centrale des GRD et les autres activités permet d'assurer que les activités du GRD sont limitées à celles qui peuvent être menées par un facilitateur de marché neutre et n'interfèrent pas avec les activités qui devraient être laissées aux acteurs de marché<sup>24</sup>.

---

<sup>23</sup> Distribution Systems Working group (DS WG), « *New Services and DSO involvement* », a CEER Conclusions Paper, Ref. C18-DS-46-08, 22 March 2019

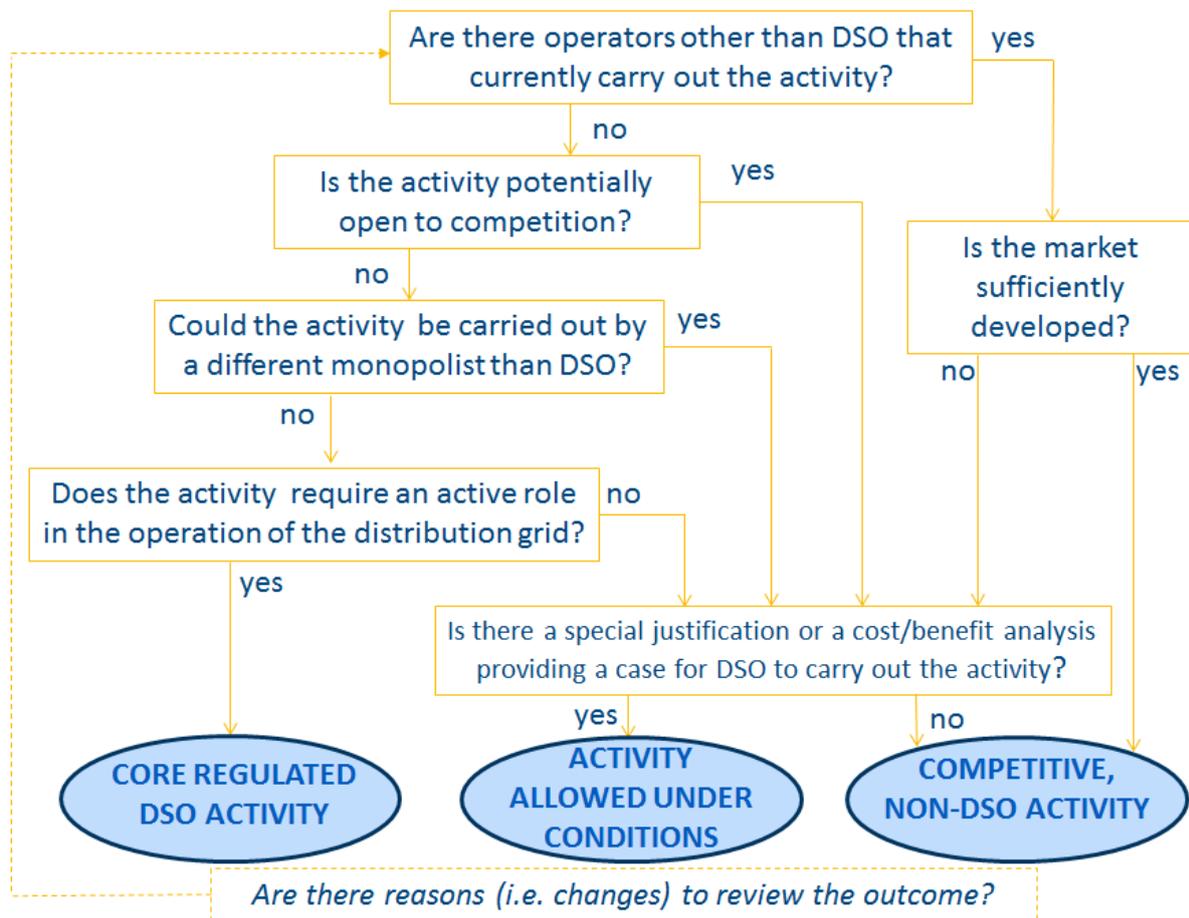
<sup>24</sup> « *The boundary between the DSO's core activity and the provision of other services must be drawn clearly; this is particularly important in the context of integrating different energy systems. Clear boundaries help ensure DSO activities are confined to those that may be carried out by the neutral market facilitator and do not overlap or interfere with activities that should be left to market players* ».

Le CEER estime que globalement, le GRD ne devrait pas être autorisé à être actif dans les secteurs ouverts à la concurrence, dès lors que celui-ci se positionne plus avantageusement que les autres acteurs de marché puisque que son profil de risque est moindre, ses coûts étant en partie couverts par des tarifs régulés.

Selon le CEER, les activités suivantes sont des activités ouvertes à la concurrence (liste non exhaustive) :

- les services de flexibilité (y compris le stockage) ;
- le développement, la propriété et l'exploitation de points de recharge de véhicules électriques ;
- l'offre directe de services au consommateur (en ce compris le conseil en matière d'efficacité énergétique) ;
- les services d'analyse de données et l'enrichissement des données au service de tiers.

Il propose l'arbre décisionnel suivant pour autoriser ou non le GRD à mener une activité :



Source : Council of European Energy Regulators

La CWaPE partage la position du CEER selon laquelle l'intervention du GRD pourrait perturber la compétitivité, ou un potentiel de compétitivité, sur un marché. Elle se montre dès lors favorable au maintien de l'ensemble des conditions prévues à l'article 8, §2 du décret électricité, notamment l'exigence d'une procédure de marché public ouverte, transparente et non discriminatoire, à organiser par le GRD.

Afin de parfaitement aligner cette disposition sur le droit européen, elle recommande de remplacer le mot « utile » par « nécessaire » dans la phrase suivante : « *l'activité visée est techniquement et commercialement complémentaire aux tâches du gestionnaire de réseau de distribution et directement utile pour qu'il puisse remplir ses missions de service public* » (article 8, §2, alinéa 3, 2°).

La correcte transposition en droit wallon de l'article 31.10 de la Directive 2019/944 nécessitera par ailleurs de vérifier que les activités relevant de la mission de service public du GRD, telles que définies par ou en vertu du décret électricité correspond fidèlement aux tâches énoncées par la Directive 2019/944 et le Règlement (UE) 2019/943.

### 10.1.2.2. Articles 33.2 à 33.4 (Directive 2019/944) – électromobilité

La Directive 2019/944 énonce l'interdiction pour les GRD d'être propriétaires de points de recharge pour les véhicules électriques, de les développer, les gérer ou les exploiter, sauf lorsqu'ils sont propriétaires de points de recharge privés réservés à leur propre usage.

Par dérogation à ce principe, les États membres peuvent néanmoins autoriser les GRD à être propriétaires de points de recharge pour véhicules électriques, ou à les développer, les gérer ou les exploiter, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

1. aucune autre partie, à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouverte, transparente et non discriminatoire, sous réserve d'examen et d'approbation par l'autorité de régulation, ne s'est vu conférer le droit d'être propriétaire de points de recharge pour véhicules électriques, de les développer, de les gérer ou de les exploiter, ou ne pourrait fournir ces services à un coût raisonnable et en temps utile;
2. l'autorité de régulation a procédé à un examen préalable des conditions de la procédure d'appel d'offres prévue au point a) et a donné son approbation;
3. le gestionnaire de réseau de distribution exploite les points de recharge sur la base de l'accès des tiers conformément à l'article 6 de la Directive<sup>25</sup> et s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou des catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.

---

<sup>25</sup> Celui-ci dispose que :

«1. Les États membres veillent à ce que soit mis en place un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution fondé sur des tarifs publiés, qui soit applicable à tous les clients et appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Les États membres veillent à ce que ces tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés conformément à l'article 59 avant leur entrée en vigueur, et à ce que ces tarifs, et les méthodes de calcul lorsque seules les méthodes de calcul sont approuvées, soient publiés avant leur entrée en vigueur.

2. Le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution peut refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus est dûment motivé, eu égard, en particulier, à l'article 9, et repose sur des critères objectifs et techniquement et économiquement fondés. Les États membres ou, lorsque ceux-ci le prévoient, les autorités de régulation desdits États membres, veillent à ce que ces critères soient appliqués de manière homogène et à ce que l'utilisateur du réseau auquel l'accès a été refusé puisse engager une procédure de règlement des litiges. Les autorités de régulation veillent également à ce que, s'il y a lieu et en cas de refus d'accès, le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire de réseau de distribution fournisse des informations pertinentes sur les mesures qui seraient éventuellement nécessaires pour renforcer le réseau. Ces informations sont fournies à chaque fois que l'accès aux points de recharge a fait l'objet d'un refus. Il peut être demandé à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations.

3. Le présent article s'applique également aux communautés énergétiques citoyennes qui gèrent des réseaux de distribution. »

L'autorité de régulation peut établir des lignes directrices ou des dispositions relatives aux marchés pour aider les gestionnaires de réseau de distribution à garantir l'équité des procédures d'appel d'offres.

On note en matière d'électromobilité une position moins stricte du législateur européen, qui n'impose pas, dans l'hypothèse où le GRD est autorisé à mener cette activité, que celle-ci soit nécessaire pour s'acquitter de ses obligations.

Si le législateur wallon souhaitait autoriser les GRD à être propriétaires de points de recharge pour véhicules électriques, ou à les développer, les gérer ou les exploiter, la CWaPE recommande de préciser dans une disposition distincte de celles prévues à l'article 8,§2, alinéa 3 du décret électricité, les conditions spécifiques à cette activité.

### **10.1.2.3. Article 34 (Directive 2019/914) : Gestion des données**

Selon l'article 34 de la Directive 2019/914, lorsque des systèmes intelligents de mesure ont été déployés et que les GRD participent à la gestion des données, des programmes d'engagements doivent inclure des mesures spécifiques afin d'exclure toute discrimination en matière d'accès aux données pour les parties éligibles.

La CWaPE renvoie à cet égard au *CEER Review of Current and Future Data Management Models*<sup>26</sup> qui établit des lignes directrices et recommandations en matière de gestion de données de plus en plus larges par les GRD.

L'accès privilégié du GRD au consommateur et à ses données pourrait amener celui-ci à proposer des services directs au consommateur au-delà de ses activités centrales –tels des conseils en matière d'efficacité énergétique-, particulièrement dans un contexte de développement des technologies digitales. De tels services, qui ne s'inscrivent pas dans les activités opérationnelles du GRD vis-à-vis du consommateur (relève d'index, raccordement, intervention d'urgence,...), ne pourraient être proposés qu'après autorisation, comme pour toute activité distincte de la gestion du réseau visée ci-dessus.

La CWaPE rappelle que l'article 35bis du décret électricité habilite le Gouvernement à préciser les modalités de mise en œuvre des fonctionnalités minimales des compteurs intelligents, en ce compris la mise à disposition de ces fonctionnalités et des informations y relatives sur d'autres supports que le compteur.

### **10.1.2.4. Article 36 (Directive 2019/914) : Propriété des installations de stockage**

Le stockage, défini dans le système électrique comme le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ou son utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie<sup>27</sup>, est à considérer parmi les sources de flexibilité au niveau du réseau de distribution, pour laquelle il importe d'assurer un accès équitable à tous les participants du marché.

L'article 36 de la Directive 2019/914 édicte un principe d'interdiction pour les GRD d'être propriétaires d'installations de stockage d'énergie, de les développer, les gérer ou les exploiter.

---

<sup>26</sup> CEER Review of Current and Future Data Management Models, 13 December 2016, Ref. C16-RMF-89-03 : <https://www.ceer.eu/documents/104400/-/-/1fbc8e21-2502-c6c8-7017-a6df5652d20b>

<sup>27</sup> Article 2, 59° de la Directive 2019/944

Toutefois, les États membres peuvent autoriser les gestionnaires de réseau de distribution à être propriétaires d'installations de stockage d'énergie ou à les développer, les gérer ou les exploiter, lorsque :

- ce sont des composants pleinement intégrés au réseau
- l'autorité de régulation a donné son approbation

ou lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies:

- aucune autre partie, à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouverte, transparente et non discriminatoire, sous réserve d'examen et d'approbation par l'autorité de régulation, ne s'est vu conférer le droit d'être propriétaire de telles installations, de les développer, de les gérer ou de les exploiter, ou encore ne pourrait fournir ces services à un coût raisonnable et en temps utile;
- ces installations sont nécessaires pour que les gestionnaires de réseau de distribution puissent remplir les obligations qui leur incombent au titre de la présente directive en matière d'exploitation efficace, fiable et sûre du réseau de distribution, et ces installations ne sont pas utilisées pour acheter ou vendre de l'électricité sur les marchés de l'électricité; et
- l'autorité de régulation a évalué la nécessité d'une telle dérogation, a procédé à une évaluation de la procédure d'appel d'offres, y compris des conditions de cette procédure d'appel d'offres, et a donné son approbation.

L'autorité de régulation peut élaborer des lignes directrices ou des dispositions relatives aux marchés pour aider les gestionnaires de réseau de distribution à garantir l'équité des procédures d'appel d'offres.

Si le législateur wallon souhaitait autoriser les GRD à être propriétaires d'installations de stockage d'énergie, à les développer, les gérer ou les exploiter, la CWaPE recommande de préciser dans une disposition distincte de celles actuellement prévues à l'article 8,§2, alinéa 3 du décret électricité, les conditions spécifiques à cette activité, calquées sur celles énoncées par la Directive 2019/944.

#### **10.1.2.5. Article 38.2 (Directive 2019/914) - Réseaux fermés professionnels assimilés à des réseaux de distribution**

L'article 38.2 de la Directive 2019/914 apporte une modification substantielle au cadre édicté en 2009 en assimilant expressément les réseaux fermés aux réseaux de distribution.

Les États membres peuvent néanmoins prévoir que les autorités de régulation exemptent le gestionnaire d'un réseau fermé de distribution de diverses obligations limitativement énumérées à l'article 38.2. Pourraient notamment ne pas s'appliquer aux gestionnaire de réseaux fermés :

- l'obligation, prévue à l'article 33.2, de ne pas être propriétaire des points de recharge pour les véhicules électriques, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter; et
- l'obligation, prévue à l'article 36.1, de ne pas être propriétaire des installations de stockage d'énergie, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter.

Cette assimilation des réseaux fermés aux réseaux de distribution, extrêmement lourde de conséquences -même si les premiers pourraient également être exonérés de l'approbation préalable des tarifs d'utilisation du réseau ou de la méthodologie d'établissement de ceux-ci- n'est pas organisée

par le cadre existant en Région wallonne, qui édicte un régime distinct pour les gestionnaires de réseaux fermés professionnels.

Rappelons toutefois que l'Article 35.4 de la Directive 2019/914 prévoit que les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les règles d'unbundling aux entreprises intégrées d'électricité qui approvisionnent moins de 100 000 clients connectés ou approvisionnent de petits réseaux isolés.

#### **10.1.2.6. Article 16.2 (Directive 2019/914) - Communautés énergétiques citoyennes**

En ce qui concerne le nouveau concept de communauté énergétique citoyenne, la Directive prévoit en son article 16.2 que les États membres peuvent prévoir que celles-ci ont le droit d'être propriétaires de réseaux de distribution, ou de les établir, de les acheter ou de les louer, et de les gérer de manière autonome, sous réserve de certaines conditions.

L'ouverture d'une telle possibilité par le législateur wallon emporterait, le cas échéant, un changement fondamental de paradigme sur le marché, et l'application à ces communautés énergétiques citoyennes de nombreuses règles applicables aux gestionnaires de réseaux de distribution, notamment en matière de gouvernance.

## 10.2. Au regard de la mise en pratique

### 10.2.1. Actionnaires pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur

Les articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, du décret électricité et 6, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, du décret gaz prévoient que :

*« si des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution sont détenues divisément par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision ».*

Les articles 16, § 2, 2°bis, du décret électricité et 17, § 2, 2°bis, du décret gaz disposent que :

*« dans l'éventualité où les parts représentatives du capital social de la filiale seraient détenues divisément par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, les statuts de celle-ci [la filiale du GRD] empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision ».*

Dans le cadre de l'application de ces dispositions, la CWaPE est exposée aux difficultés d'interprétation suivantes :

#### **1° Les pouvoirs publics qui seraient eux-mêmes producteurs sont-ils visés ?**

Formellement, le texte ne vise que les pouvoirs publics détenteurs de participations dans le capital social d'un producteur et non les pouvoirs publics qui sont eux-mêmes producteurs.

La CWaPE estime toutefois, à la lecture des travaux préparatoires, que les pouvoirs publics producteurs sont également concernés par ces dispositions. Il serait d'ailleurs difficilement compréhensible que des balises soient prévues lorsqu'un pouvoir public est actionnaire d'un producteur, mais que celles-ci ne s'appliquent pas lorsqu'un pouvoir public est lui-même producteur. Rien ne justifie en tout cas *a priori* une telle différence de traitement entre pouvoirs publics.

#### **2° Les pouvoirs publics autoproducteurs sont-ils également visés ?**

Formellement, le texte ne les vise pas non plus. En outre, au regard de la logique sous-jacente à la définition d'administrateur indépendant, qui admet qu'un administrateur soit indépendant même s'il travaille pour un pouvoir public autoproducteur, la CWaPE estime que le raisonnement exposé ci-dessus pour les autres pouvoirs publics producteurs n'est pas transposable et considère que le pouvoir public autoproducteur n'est pas visé par ces dispositions.

Ces questions ont potentiellement une grande incidence en pratique, surtout en ce qui concerne les GRD dont le nombre d'actionnaires est très limité.

Une clarification du décret sur ces deux questions permettrait d'apporter davantage de sécurité juridique.

### 10.2.2. Conditions applicables à la filiale du GRD

Il existe une contradiction potentielle au sein de l'article 16, § 2, 2°, du décret électricité et de l'article 17, § 2, 2°, du décret gaz.

Ces dispositions prévoient respectivement que la filiale du GRD à laquelle celui-ci déciderait de confier tout ou partie de l'exploitation journalière de ses activités doit notamment respecter la condition suivante :

(3) « 2° la filiale est détenue à cent pour cent par le ou les gestionnaires de réseau de distribution qui lui ont confié, en tout ou en partie, l'exploitation journalière de leur activité, et, le cas échéant, les actionnaires de ceux-ci. Les seuils de détention du capital social de la filiale respectent les prescrits de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2° du présent décret ».

(4) « 2° la filiale est détenue à cent pour cent par le ou les gestionnaires de réseau de distribution qui lui ont confié, en tout ou en partie, l'exploitation journalière de leur activité, et, le cas échéant, les actionnaires de ceux-ci. Les seuils de détention du capital social de la filiale respectent les prescrits de l'article 6, alinéa 1er, 1° et 2° du présent décret ».

Tout en permettant au GRD de détenir à cent pour cent la filiale, ces dispositions imposent le respect des seuils de détention du capital visés aux articles 7, alinéa 1er, 1° et 2°, du décret électricité et 6, alinéa 1er, 1° et 2°, du décret gaz, selon lesquels :

« 1° au minimum septante-cinq pour cent plus une des parts représentatives du capital du gestionnaire du réseau de distribution et au minimum septante-cinq pour cent plus un des droits de vote sont détenus par les pouvoirs publics;  
2° les parts détenues par les communes et les provinces le sont, soit directement, soit par l'intermédiaire direct d'une intercommunale pure de financement ; (...) »

Or, le respect de ces seuils de détention est impossible pour le GRD lorsqu'il est l'actionnaire majoritaire de sa filiale. Le GRD n'est en effet ni un pouvoir public au sens des décrets électricité et gaz, ni une intercommunale pure de financement par l'intermédiaire de laquelle les communes détiendrait indirectement la filiale.

Il existe une autre contradiction potentielle, ou à tout le moins une ambiguïté, au sein de l'article 16 du décret électricité (entre le § 2, 2bis°, et le § 5, 1°, de cette disposition) et de l'article 17 du décret gaz (entre le § 2, 2bis°, et le § 6, 1°, de cette disposition).

L'article 16, § 2, 2bis°, du décret électricité et l'article 17, § 2, 2bis°, du décret gaz prévoient, en ce qui concerne la filiale du GRD à laquelle celui-ci déciderait de confier tout ou partie de l'exploitation journalière de ses activités, que :

« dans l'éventualité où les parts représentatives du capital social de la filiale seraient détenues divisément par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, les statuts de celle-ci empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision ».

L'article 16, § 5, 1°, du décret électricité et l'article 16, § 6, 1°, du décret gaz disposent, quant à eux, que :

(5) « Tout actionnaire du gestionnaire du réseau de distribution n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2°, ne peut détenir directement ou indirectement des parts représentatives du capital social de la filiale créée par ce gestionnaire de réseau de distribution que si les conditions suivantes sont réunies :

1° les statuts de la filiale stipulent que toute décision exige la majorité des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2° ; (...) ».

(6) « Tout actionnaire du gestionnaire du réseau de distribution n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 6, alinéa 1er, 1° et 2°, ne peut détenir directement ou indirectement des parts représentatives du capital social de la filiale créée par ce gestionnaire de réseau de distribution que si les conditions suivantes sont réunies :

1° les statuts de la filiale stipulent que toute décision exige la majorité des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 6, alinéa 1er, 1° et 2° ».

Combinés, ces deux paragraphes pourraient aboutir à la situation de blocage suivante dans l'hypothèse d'une filiale qui serait détenue à 90 % par un actionnaire pouvoir public (ou intercommunale pure de financement) détenant des participations dans un producteur, et à 10 % par un actionnaire privé :

(7) Les statuts devraient empêcher l'actionnaire pouvoir public d'imposer individuellement une décision ou de s'y opposer, puisqu'il détient des participations dans un producteur (articles 16, § 2, 2bis°, du décret électricité et 17, § 2, 2bis°, du décret gaz) ;

(8) Les statuts devraient exiger que toute décision exige la majorité des voix exprimées par les délégués de ce pouvoir public puisqu'un actionnaire privé est présent (articles 16, § 5, 1°, du décret électricité et 17, § 6, 1°, du décret gaz).

En outre, l'article 16, § 5, 1°, du décret électricité et l'article 16, § 6, 1°, du décret gaz sont impossibles à appliquer si les autres actionnaires de la filiale sont uniquement des GRD. Ceux-ci ne sont en effet pas des personnes visées aux articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, du décret électricité et 6, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, du décret gaz.

### 10.2.3. Exceptions au secret professionnel

Dans un souci de sécurité juridique, Il serait opportun de mettre en adéquation les exceptions au secret professionnel des GRD prévues par **les articles 16bis du décret électricité et 17bis du décret gaz** avec celles prévues par l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux et l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers. Ces deux dernières dispositions prévoient en effet que l'accès aux informations confidentielles dont les GRD ont connaissance peut être ouvert à tout tiers agissant sous couvert du secret professionnel alors que les décrets électricité et gaz ne permettent aux GRD de déroger à l'obligation de confidentialité que dans les cas suivants, plus restreints :

- le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ;
- les communications aux gestionnaires d'autres réseaux, à la CWaPE ou d'autres régulateurs ou au ministre, à conditions qu'elles soient expressément prévues ou autorisées par le présent décret ou ses arrêtes d'exécution, ou par toute autre disposition législative ou réglementaire en vigueur.

#### 10.2.4. Intercommunales produisant de l'électricité dans le cadre de la valorisation des déchets

La CWaPE a constaté, lors du contrôle du respect des règles en matière d'indépendance des administrateurs des GRD (articles 2, 20°, du décret électricité et 2, 14°, du décret gaz), que celles-ci aboutissaient, en pratique, à devoir rejeter la candidature d'administrateurs d'intercommunales produisant de l'électricité dans le cadre de la valorisation des déchets, alors même que cette fonction ne présentait pas de risque réel en termes d'indépendance.

La CWaPE suggère donc, dans la continuité d'une proposition qu'elle avait déjà eu l'occasion de faire en 2017<sup>28</sup>, qu'une exception soit éventuellement introduite pour les communes, provinces, ou intercommunales produisant de l'énergie dans le cadre de leurs activités de traitement et de valorisation des déchets ainsi que de gestion des eaux usées.

#### 10.2.5. Comité Exécutif et Stratégique et Comité d'éthique

L'article 16, § 2, 3°, b) et c), du décret électricité et l'article 17, § 2, 3°, b) et c), du décret gaz, prévoient que le conseil d'administration doit créer en son sein :

*« b) (...) un Comité Exécutif et Stratégique, composé exclusivement d'administrateurs indépendants, et compétent pour la préparation des décisions relatives aux missions visées à l'article 11 [du décret électricité et l'article 12 du décret gaz],*

*c) (...)  
- un Comité d'éthique, tel que visé au § 1er,  
(...) ».*

La CWaPE rejoint l'avis de RESA INNOVATION & TECHNOLOGIE selon lequel ces comités paraissent ne plus devoir être créés actuellement malgré ce que prévoit la disposition précitée, dans la mesure où :

- (9) Le comité d'éthique « tel que visé au § 1<sup>er</sup> » n'est plus défini par l'article 16, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité et par l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du décret gaz ;
- (10) L'ensemble des administrateurs étant désormais indépendants, il n'est plus nécessaire d'avoir un Comité exécutif et stratégique pour la préparation des décisions relatives aux missions du GRD.

Il serait donc souhaitable de modifier les décrets électricité et gaz afin de redéfinir les obligations des filiales des GRD en la matière.

---

<sup>28</sup> Propositions de la CWaPE du 29 mai 2017 en matière de simplification des structures des gestionnaires de réseau de distribution (CD-17e24-CWaPE-1701).

## 11. CONCLUSIONS

Lors de l'adoption du décret gouvernance en mai 2018, la CWaPE avait accueilli favorablement celui-ci, soulignant qu'il répondait en très grande partie aux propositions de simplification des structures qu'elle avait formulées dans une proposition de 2017. L'ensemble de ces règles, dont la limitation de principe des activités du gestionnaire de réseau de distribution aux missions légalement ou réglementairement dévolues, constitue en effet une garantie solide d'action non-discriminatoire et d'absence de subsidiation croisée. Comme le soulève le Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER), « *lorsque des activités concurrentielles sont menées par des opérateurs de réseau monopolistiques, il y a un risque substantiel que la concurrence soit faussée, que de potentiels nouveaux entrants soient dissuadés et que les incitants à ce que les opérateurs de réseau investissent de manière efficiente et impartiale dans leurs réseaux soient atteints* »<sup>29</sup>.

La CWaPE soutient donc le maintien de la position stricte adoptée par le législateur en 2018 en matière de gouvernance.

Bien que certains points d'inquiétude subsistent, la CWaPE se réjouit de constater que chez la majorité des gestionnaires de réseau actifs en Région wallonne, ces règles de gouvernance ont été, pour l'essentiel, correctement intégrées ou ont fait l'objet d'un report autorisé par le Gouvernement sur la base d'un dossier motivé et d'un avis positif de la CWaPE.

Le contrôle du régulateur se poursuivra néanmoins au fil de la transmission périodique des divers documents et rapports, mais également de diverses actions de suivi et de visites sur place.

La CWaPE veillera par ailleurs à ce que les actions identifiées chez chaque gestionnaire de réseau comme restant à accomplir en vue d'une mise en conformité complète soient réalisées endéans le délai requis, au besoin sous peine d'amende administrative.

Les dispositions décrétales devront néanmoins encore être adaptées dans l'année à venir, principalement dans le cadre de la transposition du paquet « Energie propre pour tous les européens », et plus particulièrement de la directive 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, entrée en vigueur le 4 juillet 2019.

Parmi les autres modifications qui lui semblent souhaitables, la CWaPE réitère l'opportunité selon elle d'une exception, pour les communes et provinces qui produisent directement ou indirectement de l'énergie pour leurs propres besoins ou dans le cadre de leurs activités de traitement de valorisation des déchets ainsi que de gestion des eaux usées, à l'interdiction de la présence de producteur, fournisseur ou intermédiaire parmi les personnes morales détenant directement ou indirectement des parts représentatives du capital social du GRD. En l'absence d'une telle exception, un certain nombre de communes doivent, soit renoncer complètement ces activités, soit se retirer des GRD.

---

<sup>29</sup> Traduction libre de « *Where competitive activities are carried out by monopoly network operators, there is significant risk that competition may be distorted, potential market entrants may be deterred, and incentives for network operators to invest efficiently and impartially in their networks may be affected. As DSOs control the underlying infrastructure, there is a risk of obstructing activities of other market participants* » in Distribution Systems Working group (DS WG), « *New Services and DSO involvement* », a CEER Conclusions Paper, Ref. C18-DS-46-08, 22 March 2019

# ANNEXE 1.1. MÉTHODOLOGIE DE CONTRÔLE PAR LA CWAPE DU DÉCRET GOUVERNANCE : GRILLE DE CONTRÔLE GRD

Méthodologie de contrôle par la CWAPE des dispositions du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz encadrant la gouvernance des GRD										
Grille de contrôle GRD										
Dispositions applicables	Forme du GRD	Actionariat	Composition du Conseil d'administration et indépendance des administrateurs	Activités de production limitées aux installations propres, à la ouverture des portes et à la fourniture aux clients finale dans les cas prévus par le décret	Interdiction (1) d'autres activités que celles relevant de la mission de service public, (2) de détention de parts dans le capital de producteurs, fournisseurs ou intermédiaires et (3) d'activités commerciales liées à l'énergie	Comptes séparés, le cas échéant, pour les activités de distribution et les autres activités autorisées	Personnel suffisant, qualification et indépendance du personnel	Préservation de la confidentialité des informations personnelles et commerciales	Comité d'audit	Comité de nomination et de rémunération
décret électricité	Art 6	Art 7 et 7 bis	Art 2, 20 <sup>e</sup> , 7 et 7 bis	Art 8	Art 8	Art 6, 82 bis	Art 16	Art 12	Art L1523-26 §1 <sup>er</sup> CDDJ	Art L1523-7 CDDJ
décret gaz	Art 5	Art 6 et 6 bis	Art 2, 14 <sup>e</sup> , 6 et 6 bis	Art 7	Art 7	Art 7, 84	Art 17	Art 13, 81 bis		
Documents qui seront recueillis des GRD dans le cadre du contrôle de la CWAPE dès le 30 <sup>e</sup> juin 2019, et lors des modifications apportées à ces documents (sauf liste du personnel)	statuts	statuts	statuts	statuts	statuts	statuts	statuts (du personnel), règlement de travail	règlement de travail, code de bonne conduite, mesures de sensibilisation,...	hors du scope du contrôle de la CWAPE	
		convention d'actionnaires	liste des administrateurs	liste des installations de production et puissance de celles-ci	derniers comptes annuels & annexes	derniers comptes annuels & annexes	organigramme et liste du personnel, détaillant les titres de fonctions et le nombre d'ETP par service	procédures internes, "Chinese walls", ...		
			déclaration d'indépendance des administrateurs				modèle de contrats de travail	dernier rapport confidentialité		
			description des mesures prises/des contrôles effectués par le GRD lui-même pour vérifier que les administrateurs répondent aux conditions du décret							
			registres des procès-verbaux du CA		rapport spécifique sur les prises de participation arrêté par le Conseil d'administration conformément à l'art. L512-5 du CDDJ	comptes annuels & annexes		rapport confidentialité		
					comptes annuels & annexes					
					rapport annuel d'activité					
Documents qui seront recueillis des GRD dans le cadre du contrôle de la CWAPE dès le 30 <sup>e</sup> juin 2019, et lors des modifications apportées à ces documents (sauf liste du personnel)										
Documents qui seront recueillis des GRD dans le cadre du contrôle de la CWAPE dès le 30 <sup>e</sup> juin 2019, et lors des modifications apportées à ces documents (sauf liste du personnel)										

## ANNEXE 1.2. MÉTHODOLOGIE DE CONTRÔLE PAR LA CWAPE DU DÉCRET GOUVERNANCE : GRILLE DE CONTRÔLE FILIALE

Grille de contrôle filiale										
<p><b>Grille de contrôle filiale</b></p> <p>Documents qui seront requis de la filiale dans le cadre du contrôle de la CWAPE dès le 1er juin 2019, et lors des modifications apportées à ces documents</p> <p>Documents qui seront requis de la filiale dans le cadre du contrôle de la CWAPE dès leur disponibilité, ou que la CWAPE vérifiera périodiquement</p>	<p>Dispositions applicables</p> <p>décret électricité</p> <p>décret gaz</p>	<p>Art 16, 2° et 2bis et art 16, 6°</p> <p>Art 17, 2° et 2 bis et art 17, 6°</p>	<p>Art 2, 20° et 16, 3°</p> <p>Art 2, 24° et 17, 3°</p>	<p>Art 8, 51er et Art 16, 5°</p> <p>Art 7, 51er et Art 17, 5°</p>	<p>Art 8, 51er et Art 16, 21er</p> <p>Art 7, 51er et Art 17, 21er</p>	<p>Art 16, 6°</p> <p>Art 17, 6°</p>	<p>Art 12</p> <p>Art 13</p>	<p>Art 16, 3°</p> <p>Art 17, 3°</p>	<p>Art 16, 3°</p> <p>Art 17, 3°</p> <p>Art 16, 3°</p> <p>Art 17, 3°</p> <p>Art 16, 3°</p> <p>Art 17, 3°</p>	
	<p>Actionariat</p>	<p>Composition du Conseil d'administration et indépendance des administrateurs</p>	<p>Interdiction de réaliser d'autres activités que celles liées à l'exploitation journalière des activités exercées dans les secteurs électrique et gazier par le ou les gestionnaires de réseaux associés et interdiction de réaliser d'autres activités que celles relevant de missions de service public telles que définies par ou en vertu du décret</p>	<p>Interdiction de détention de parts dans le capital de producteurs, fournisseurs ou intermédiaires</p>	<p>Personnel surfeant, qualification et indépendance du personnel</p>	<p>Préservation de la confidentialité des informations personnelles et commerciales</p>	<p>Comité Exécutif et Stratégique</p>	<p>Comité d'audit</p>	<p>Comité d'éthique</p>	<p>Comité de nomination et de rémunération</p>
	<p>statuts</p>	<p>statuts</p>	<p>statuts</p>	<p>statuts</p>	<p>statuts (du personnel), titres de fonctions et le règlement de travail</p>	<p>règlement de travail, code de bonne conduite, mesures de sensibilisation, ...</p>	<p>derniers procès-verbaux</p>	<p>procès-verbaux</p>	<p>procès-verbaux</p>	<p>procès-verbaux</p>
	<p>statuts</p>	<p>liste des administrateurs</p>	<p>derniers comptes annuels et annexes</p>	<p>déclaration de détention de parts</p>	<p>organigramme et liste du personnel, détaillant les titres de fonctions et le nombre d'ETP par service</p>	<p>procédures internes, "Chinese walls", ...</p>	<p>rapport de confidentialité</p>	<p>procès-verbaux</p>	<p>procès-verbaux</p>	<p>procès-verbaux</p>
	<p>convention d'actionnaires</p>	<p>déclaration d'indépendance des administrateurs</p>	<p>le cas échéant, listes des installations de production et puissance de celles-ci</p>	<p>déclaration de détention de parts</p>	<p>travail</p>	<p>rapport de confidentialité spécifique à établir</p>	<p>procès-verbaux</p>	<p>procès-verbaux</p>	<p>procès-verbaux</p>	<p>procès-verbaux</p>
	<p>registre des procès-verbaux du CA</p>	<p>description des mesures prises et/ou contrôles effectués par la filiale elle-même pour vérifier que les administrateurs répondent aux conditions du décret</p>	<p>comptes annuels &amp; annexes</p>	<p>comptes annuels &amp; annexes</p>	<p>rapport annuel d'activités</p>	<p>rapport de confidentialité</p>	<p>procès-verbaux</p>	<p>procès-verbaux</p>	<p>procès-verbaux</p>	<p>procès-verbaux</p>

### ANNEXE 1.3. SYNTHÈSE DES ACTIONS RESTANT À ENTREPRENDRE PAR CHAQUE GRD/FILIALE POUR UNE MISE EN CONFORMITÉ COMPLÈTE ET DÉLAI IMPOSÉ POUR CES ACTIONS

GRD	Actions restant à mener pour une mise en conformité complète et délai imposé pour celles-ci	Recommandations complémentaires de la CWaPE	
AIEG	<p>Remplacement de Madame Coraline Absil et de Monsieur Michel Casterman en tant que membres du conseil d'administration (démarches en cours) ;</p> <p>Cession des participations de l'AIEG dans ENODIA (engagement pris par l'AIEG) ;</p> <p>Mise en conformité à l'article 8, § 2bis, du décret électricité</p>	<p>31 janvier 2020</p> <p>31 mars 2020</p> <p>- al. 1<sup>er</sup> : calendrier à fixer en concertation avec la CWaPE</p> <p>- al. 2 : 30 juin 2020</p>	<p>Modification du règlement de travail, des statuts du personnel et des contrats de travail afin d'y insérer une clause interdisant spécifiquement de travailler pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée (engagement pris par l'AIEG).</p>
AIESH	<p>Modification des statuts de l'AIESH afin d'y insérer une disposition reprenant le texte de l'article 7, 5°, du décret électricité et d'abroger l'article 42 de ces statuts (annoncé pour la prochaine assemblée générale) ;</p> <p>Cession des participations de l'AIESH dans ETHIASCO (engagement pris par l'AIESH) ;</p> <p>Mise en conformité des prochains comptes annuels à l'article 8, § 2bis, du décret électricité (engagement pris par l'AIESH)</p>	<p>31 décembre 2019</p> <p>31 mars 2020</p> <p>30 juin 2020</p>	<p>Modification des statuts du personnel et des contrats de travail afin d'y insérer une clause interdisant spécifiquement de travailler pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée (engagement pris par l'AIESH).</p>
ORES Assets	<p>Insertion lors des prochaines modifications statutaires, d'une disposition faisant référence à l'article 7, 5° du décret électricité</p> <p>Modification de la composition du Conseil d'administration suite au défaut d'indépendance d'un administrateur d'ORES Assets scrl, Monsieur Raphaël DURANT.</p> <p>Mise en conformité des prochains comptes annuels à l'article 8, § 2bis, aliné 2 du décret électricité</p>	<p>31 décembre 2019</p> <p>31 janvier 2020</p> <p>30 juin 2020</p>	

GRD	Actions restant à mener pour une mise en conformité complète et délai imposé pour celles-ci		Recommandations complémentaires de la CWaPE
RESA	<p>Modification des statuts afin d'exclure la possibilité pour ENODIA de faire obstacle individuellement à une décision pour laquelle il y aurait une majorité des voix parmi les communes, dans la mesure où ENODIA détient des participations dans un producteur (démarches en cours) ;</p> <p>Cession de l'activité de fourniture de propane ;</p> <p>Mise en conformité des prochains comptes annuels aux articles 8, § 2bis, du décret électricité et 7, § 4, du décret gaz (engagement pris par RESA) ;</p>	<p>31 décembre 2019</p> <p>Demande de prolongation du délai de mise en conformité (avec justification des délais nécessaires pour la cession) pour le 31 décembre 2019</p> <p>30 juin 2020</p>	<p>Modification du règlement de travail et des textes propres au personnel issu d'ENODIA afin d'y insérer une clause interdisant spécifiquement de travailler pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée (démarches en cours).</p>
REW	<p>Cession de la part détenue par l'in BW dans REW (démarche en cours) ;</p> <p>Remplacement de Madame Anne Masson et de Monsieur Christophe Lejeune en tant que membres du conseil d'administration ;</p> <p>Cession des unités de cogénération installées par le REW dans des bâtiments ne lui appartenant pas ;</p> <p>Interruption des projets de nouvelles unités de cogénération en cours</p> <p>Mise en conformité à l'article 8, § 2bis, du décret électricité</p>	<p>31 décembre 2019</p> <p>31 janvier 2020</p> <p>Demande de prolongation du délai de mise en conformité (avec justification des délais nécessaires pour la cession) pour le 31 décembre 2019</p> <p>Immédiate</p> <p>- al. 1<sup>er</sup> : calendrier à fixer en concertation avec la CWaPE</p> <p>- al. 2 : 30 juin 2020</p>	<p>Modification des statuts du personnel et des contrats de travail afin d'y insérer une clause interdisant spécifiquement de travailler pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée.</p>

GRD	Actions restant à mener pour une mise en conformité complète et délai imposé pour celles-ci		Recommandations complémentaires de la CWaPE
AREWAL	Remplacement de Madame Anne Masson en tant que membre du conseil d'administration ;  Engagement sous contrat de travail d'un fonctionnaire dirigeant local (démarches en cours).	31 mars 2020  31 mars 2020	
ORES scrl	Modification de la composition du Conseil d'administration d'ORES scrl, compte tenu de l'absence d'indépendance de l'un des administrateurs.	31 janvier 2020	Modification des règlements de travail et des contrats de travail afin d'y insérer une clause interdisant spécifiquement de travailler pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée.
CONNEXIO	Modification de la composition du Conseil d'administration afin de respecter le critère d'indépendance des administrateurs ;  Durée de mise à disposition des services de N-Allo : transmission d'information à la CWaPE sur les actions mises en place afin de respecter le délai du terme de la convention au 1/01/22.	31 janvier 2020  30 juin 2020 et 30 juin 2021	Modification du règlement de travail et des contrats de travail et de la convention afin d'y insérer : - une clause interdisant spécifiquement de travailler pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée ; - une clause relative à l'obligation d'indépendance du personnel de CONNEXIO ; - une clause qui reproduit ou répercute l'article 15 de la Convention de transition de service entre CONNEXIO et N-ALLO.
RESA INNOVATION & TECHNOLOGIE	Modification des statuts afin d'étendre les compétences du comité de nomination et de rémunération conformément aux articles 16, § 2, 3°, c), du décret électricité et 17, § 2, 3°, c), du décret gaz (modification annoncée pour la fin de l'année 2019).	31 décembre 2019	